



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4464

Projet de loi portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

Date de dépôt : 25-08-1998

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-08-1998	Déposé	4464/00	<u>3</u>
16-10-1998	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Budget (16.10.1998)	4464/01	<u>34</u>
12-11-1998	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les tr [...]	4464/02	<u>37</u>
25-01-1999	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de [...]	4464/03	<u>41</u>
09-03-1999	Avis du Conseil d'Etat (9.3.1999)	4464/03A	<u>48</u>
11-03-1999	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4464/04	<u>51</u>
25-03-1999	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-03-1999) Evacué par dispense du second vote (25-03-1999)	4464/05	<u>54</u>
28-04-1999	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de born [...]	4464/06	<u>56</u>
19-06-2001	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.6.2001)	4464/07	<u>61</u>
20-02-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	4464/08	<u>90</u>
15-04-2002	Avis de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président de la Commission des Finances et du Budget (15.4.2002)<b [...]	4464/09	<u>111</u>
04-06-2002	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4464/10	<u>114</u>
31-12-1999	Publié au Mémorial A n°28 en page 737	4464	<u>119</u>

4464/00

N° 4464

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

(Dépôt: le 25.8.1998)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.8.1998).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Budget présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Cabasson, le 11 août 1998

Le Ministre du Budget
Luc FRIEDEN

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

En déposant le présent projet de loi subdivisé en quatre parties distinctes, le Gouvernement vise primordiallement à procéder à la libéralisation de l'exercice de la profession de géomètre au Grand-Duché.

Par opposition à nos pays voisins où cette profession se trouve libéralisée depuis des dizaines d'années déjà et organisée dans le cadre d'associations officiellement reconnues, tous les mesurages à caractère officiel continuent à relever au Luxembourg de la compétence exclusive des „géomètres diplômés et agréés par l'Etat“ qui travaillent, pour le moment, soit en tant que fonctionnaires auprès de l'Etat (majoritairement auprès de l'administration du cadastre et de la topographie) ou de certaines communes, soit comme agents des Chemins de Fer luxembourgeois. En ce faisant, le législateur d'antan a voulu entourer les mesurages qui fixent les limites de la propriété immobilière et arrêtent les surfaces soumises à mutation par des actes authentiques notariés, judiciaires et administratifs, d'un maximum de garanties d'impartialité et d'uniformité dans l'intérêt de la sécurité juridique du pays, en général, et du citoyen, en particulier. Le présent projet n'entend en aucun cas diminuer cette garantie de sécurité essentielle.

Tenant compte toutefois

- 1° du nombre toujours croissant des mesurages à effectuer sur demande des particuliers, des entreprises privées et des autorités publiques (dans le cadre de projets de construction de la voirie publique ou de l'aménagement de zones industrielles par exemple);
- 2° de l'aide apportée déjà actuellement par certains bureaux privés à l'administration, dans des domaines expressément délimités, afin de permettre à celle-ci d'évacuer le volume des affaires encore pendantes;
- 3° du besoin de l'économie nationale de disposer d'un service public performant et capable de procéder aux mesurages de la propriété foncière ainsi qu'aux mutations immobilières dans des délais acceptables;
- 4° du fait qu'un certain nombre de candidats-géomètres, résidant au Luxembourg, terminent sous peu leurs études universitaires sans avoir la possibilité, soit d'exercer leur profession dans le secteur public (le cadre supérieur de l'administration du cadastre et de la topographie ne connaît notamment que très peu de vacances de postes dans les années à venir), soit d'effectuer des mesurages officiels dans le secteur privé;

le Gouvernement veut mettre un terme à une situation qui empire graduellement au niveau des délais de traitement des demandes en proposant une réforme des compétences de l'administration du cadastre et de la topographie avec, en parallèle, la création de la profession de „géomètre officiel“. Il en résulte qu'après l'adoption du présent projet, qui s'intègre par ailleurs dans un plan d'action plus vaste visant à améliorer la qualité et l'efficacité du service public, le géomètre officiel peut exercer ses fonctions à titre indépendant (partie I), tout en restant soumis au contrôle de l'administration qui demeurera garante de l'exactitude juridique et de l'homogénéité de la documentation cadastrale du territoire. Devant disposer d'un haut niveau de qualification, le géomètre officiel aura accompli une formation scientifique supérieure et sera ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

La création future de bureaux privés de géomètres entraîne le besoin d'assurer la défense des intérêts légitimes de la profession sur le plan national et sur le plan international. A l'instar des autres pays européens, il est partant proposé d'institutionnaliser l'ordre luxembourgeois des géomètres comme organe de représentation officiel des géomètres et des géomètres officiels à la partie II.

Il découle de ce qui précède que les changements fondamentaux apportés aux attributions de la profession nécessitent des moyens de contrôle efficaces de la part de l'administration spécialisée en la matière, à savoir l'administration du cadastre et de la topographie. La loi organique de cette administration, datant du 21 juin 1973 et légèrement modifiée par la suite, doit être adaptée en conséquence. A titre complémentaire s'avère-t-il indispensable d'actualiser la loi en raison des importants progrès technologiques qui ont été réalisés au cours des vingt dernières années dans les domaines de l'informatique qui relèvent plus spécialement de la compétence directe de l'administration (bases de données géographiques et cartographie numérisée surtout). Il est proposé à la partie III de restructurer l'organisation

interne des services, de tenir compte des nouvelles disciplines scientifiques et d'organiser les outils de contrôle indispensables sur l'activité des géomètres officiels.

ad Partie I: création et organisation de la profession de géomètre officiel

L'abolition de l'exclusivité des attributions du cadastre dans le domaine des mesurages officiels traitant la fixation des limites et des surfaces, favorisera dans les années à venir la création de bureaux de géomètres officiels travaillant à leur propre compte.

Ces géomètres, garants de la nature officielle des documents et des plans à élaborer, seront soumis à la surveillance d'une instance de contrôle dans la personne du directeur de l'administration du cadastre et de la topographie.

Dans le but de garantir une saine répartition des tâches entre l'administration et les géomètres officiels indépendants, il y a lieu de veiller, qu'à partir du moment où les premiers géomètres officiels indépendants disposeront de l'autorisation leur permettant de s'établir dans le secteur privé, les ingénieurs-géomètres de l'administration effectuent par ordre prioritaire les travaux de mesurage pour compte de l'Etat (c'est-à-dire ceux en relation avec les emprises de routes et de rues, le patrimoine domanial etc.).

La partie I règle les conditions d'accès au titre de „géomètre officiel“ à décerner par le Gouvernement pour les différents groupes de géomètres, à savoir les jeunes géomètres sortant de l'université, les géomètres ressortissant d'un autre pays de l'Union Européenne qui y sont déjà titulaires d'un „agrément“ considéré comme équivalent à celui de géomètre officiel luxembourgeois et les géomètres actuels diplômés et agréés par l'Etat. Tout géomètre officiel doit être inscrit comme membre à l'ordre luxembourgeois des géomètres, défini à la partie II du projet.

En raison de l'importance primordiale des fonctions à exercer par les futurs géomètres officiels dans l'intérêt de la collectivité publique, les devoirs de ceux-ci sont circonscrits de manière explicite et s'apparentent de par leur nature au régime spécifique instauré par la législation sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

En cas de non-observation des dispositions de la loi, des règlements grand-ducaux et des directives de l'administration, le projet de loi prévoit une procédure disciplinaire avec la sanction suprême que constitue le retrait du titre de géomètre officiel par le ministre du ressort.

ad Partie II: création d'un ordre luxembourgeois des géomètres

Depuis plus de six ans, l'ordre actuel est inscrit comme membre à la FIG (Fédération Internationale des géomètres) et se fait représenter régulièrement au Comité de Liaison des géomètres Européens et à différentes commissions officielles au Grand-Duché. S'agissant d'une association dépourvue de tout caractère officiel, le Gouvernement compte désormais institutionnaliser, sous la compétence du Ministre des Classes Moyennes, l'ordre en lui conférant des attributions fixes en relation avec la protection et la défense des intérêts de la profession du géomètre.

Par analogie aux définitions arrêtées par la FIG sur le plan international, cette partie précise les futures activités exclusives et partagées du géomètre au Grand-Duché, arrête d'autre part les conditions d'admission à la profession de géomètre et fixe le mode de fonctionnement de l'ordre. Après la mise en vigueur de la loi, l'ordre regroupera à la fois les géomètres officiels exerçant les fonctions définies à l'article 7 (partie I du projet), et tous les autres géomètres (partie II) qui n'ont aucun besoin ou intérêt immédiat à se soumettre aux épreuves supplémentaires exigées pour l'obtention du titre de „géomètre officiel“.

Par analogie avec d'autres associations professionnelles, il est institué un Conseil disciplinaire et administratif ayant pour but de défendre la déontologie de la profession dans les cas de manquement aux devoirs du géomètre.

ad Partie III: modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie

Suite aux deux premières parties de ce projet, la loi organique du cadastre datant de 1973 doit être adaptée quant à sa structure.

D'autre part, il s'ajoute aux attributions actuellement connues de l'administration du cadastre et de la topographie, la constitution, la gestion, la tenue à jour et la diffusion des différentes bases de données géographiques et topographiques nationales nouvellement créées.

Afin de pouvoir remplir au mieux sa mission de contrôle sur l'activité des géomètres officiels en général, l'administration devra, dans le cadre de ses attributions, revoir, adapter et compléter ses règlements et directives d'exécution aux nouvelles données et aussi aux technologies modernes du traitement de l'information.

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système intégré de gestion de la „Publicité Foncière“, en cours d'élaboration avec le notariat et l'administration de l'enregistrement et des domaines en matière de traitement informatique des mutations immobilières, l'administration du cadastre et de la topographie va compléter et enrichir ses fichiers cadastraux dans le but d'une meilleure information du public et d'une gestion plus aisée sur le plan interne.

Le projet prévoit, en conséquence, une réorganisation interne avec l'ajout d'un troisième département comprenant les services centraux et le service informatique. En raison des besoins qui résultent implicitement de l'exercice des nouvelles fonctions de contrôle sur l'activité des géomètres officiels et de commercialisation des futurs produits numériques du cadastre, il s'avère également indispensable de garantir l'accès à la carrière supérieure à d'autres spécialistes que ceux relevant de la profession du géomètre. Après l'entrée en vigueur du présent projet, il sera possible de recruter, en nombre limité, des informaticiens, juristes ou économistes, sans pour autant augmenter par le présent projet l'effectif global de la carrière supérieure de cette administration technique.

Pour les géomètres, la réussite à l'examen de fin de stage dans la carrière supérieure donne d'office droit au nouveau titre de géomètre officiel créé par la présente loi.

Toutes les dispositions transitoires de la loi actuelle qui avaient permis dès 1973 à certains candidats de réaliser le passage à la carrière supérieure de l'ingénieur ont perdu leurs raisons d'être et sont abrogées.

Au niveau des attributions confiées à l'administration, il faut rappeler que celle-ci continue à exercer les fonctions de mesurage officiel (avec une priorité pour le secteur public) en parallèle avec les géomètres officiels indépendants. Toute personne privée a donc le choix de s'adresser, soit à un professionnel indépendant, soit à l'administration. Afin d'éviter toute concurrence déloyale par rapport au secteur privé et de valoriser davantage le travail du géomètre du cadastre, une adaptation des tarifs appliqués par l'administration s'avère indispensable.

ad Partie IV: modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

Dans l'impossibilité matérielle de respecter le délai d'identification de dix ans (venant à échéance en 1999) imposé par l'article 4 de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété („cadastre vertical“), il est prévu à la partie IV de prolonger le délai en question de cinq ans.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

PARTIE I:

Création et organisation de la profession de géomètre officiel

Art. 1er. Il est institué le titre de géomètre officiel en remplacement du titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat. La profession de géomètre officiel peut s'exercer en tant qu'indépendant ou en tant que fonctionnaire.

Art. 2. Tout géomètre officiel et tout candidat à cette fonction doivent obligatoirement être inscrits comme membres à l'ordre luxembourgeois des géomètres.

Art. 3. Toutes les personnes portant actuellement le titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat portent le titre de géomètre officiel à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. (1) Peuvent obtenir en outre le titre de géomètre officiel toute personne physique qui, en sus des conditions d'études déterminées à l'article 25, remplit les conditions suivantes:

- être âgée de 25 ans révolus;
- être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne;
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'exercer la profession de géomètre dans un pays de l'Union Européenne;
- ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu dans un pays de l'Union Européenne à une condamnation pénale en raison d'agissements contraires à l'honneur ou à la probité ou pour avoir contrevenu aux règles applicables à la profession de géomètre;
- avoir, soit accompli le stage et l'examen prévus au paragraphe 2, soit rempli les conditions du paragraphe 3, soit passé avec succès l'examen de fin de stage de la carrière supérieure institué dans la loi organique de l'administration du cadastre et de la topographie, soit satisfait aux mesures transitoires de l'article 20.

(2) Le géomètre officiel doit avoir accompli un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel membre de l'ordre luxembourgeois des géomètres, dont six mois au moins à l'administration du cadastre et de la topographie. L'admission au stage auprès de l'administration du cadastre et de la topographie ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage. Les candidats sont assurés pendant la durée intégrale du stage professionnel conformément aux articles 1 et 85 du code des assurances sociales.

Les candidats passent l'examen de fin de stage devant un jury dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'examen de fin de stage porte sur les travaux pratiques du géomètre, ainsi que sur les connaissances en droit constitutionnel, droit civil et droit administratif luxembourgeois, sur l'organisation et les directives en matière cadastrale au Luxembourg, ainsi que sur les connaissances adéquates des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les matières à contrôler sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne qui sont déjà titulaires d'un titre acquis dans un Etat membre et considéré comme équivalent à celui de géomètre officiel luxembour-

geois par l'administration du cadastre et de la topographie, sont dispensés du stage tel qu'il est décrit à l'article 4 paragraphe 2. Est considéré comme titre équivalent, le titre donnant droit dans un Etat membre de l'Union Européenne à l'exercice de fonctions analogues à celles définies à l'article 7.

Ces personnes doivent cependant se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur le droit constitutionnel, le droit civil et le droit administratif luxembourgeois, sur l'organisation et les directives en matière cadastrale au Luxembourg, ainsi que sur les connaissances adéquates des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les matières à contrôler sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le titre de géomètre officiel est décerné par le Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions. Le géomètre officiel doit prêter devant le Ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat, je promets de remplir mes fonctions d'après les lois et règlements en vigueur, avec exactitude et probité.” Après la prestation de serment, il est inscrit d'office au tableau des géomètres officiels prévu à l'article 10.

En cas de besoin, le Grand-Duc est habilité à déterminer par règlement grand-ducal le nombre maximal de personnes qui sont autorisées à exercer la fonction de géomètre officiel au Luxembourg.

Art. 6. Le géomètre officiel est obligé de déposer au greffe de la Cour Supérieure de Justice et des tribunaux d'arrondissement sa signature et ne peut changer sa signature sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.

Art. 7. Le géomètre officiel a seul qualité pour procéder aux opérations techniques ou études relatives aux limites et superficies des biens fonciers lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de constats, procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques notariés, judiciaires ou administratifs. Seul le géomètre officiel est habilité à établir ces constats, procès-verbaux, plans de bornage ou autres plans.

Il en est de même pour toute opération de fixation de nouvelles limites de la propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement, de remembrement ou d'échange.

Art. 8. Le titre de géomètre officiel se perd au moment:

- du décès;
- du dépassement de la limite d'âge de 72 ans;
- de la démission;
- de l'interdiction d'exercer la profession conformément à l'article 12 sub 2 de la présente loi.

La perte du titre emporte la radiation d'office du tableau prévu à l'article 10.

Art. 9. Tout géomètre officiel est tenu de se conformer aux lois, règlements et directives de l'administration du cadastre et de la topographie qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose.

La profession de géomètre officiel est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses fonctions.

Le géomètre officiel:

- 1° doit assumer personnellement la responsabilité de tout acte professionnel;
- 2° est tenu au secret professionnel par rapport aux tiers;
- 3° doit consciencieusement exécuter ses tâches de la manière la moins onéreuse pour le client;
- 4° doit respecter les règles de déontologie de l'ordre luxembourgeois des géomètres.

Sans préjudice des obligations spécifiques qui précèdent, le géomètre officiel fonctionnaire doit respecter les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 10. Le Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions tient le tableau des géomètres officiels et le publie annuellement au Mémorial.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions relatives à la discipline de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions a le droit d'appliquer des sanctions à l'égard des géomètres officiels pour:

- 1° la violation des prescriptions légales, réglementaires ou administratives concernant l'exercice de la profession;
- 2° les fautes et négligences professionnelles;
- 3° les faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelles ainsi qu'à l'honneur et la probité.

Art. 12. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1° la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de géomètre officiel et de porter le titre pour une durée qui ne peut excéder six mois;
- 2° le retrait de l'autorisation d'exercer les fonctions de géomètre officiel et de porter le titre.

Elles prennent effet à partir de la notification de la décision.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions.

Art. 13. Le directeur de l'administration du cadastre et de la topographie instruit les affaires dont il est saisi, soit par le procureur général de l'Etat ou le procureur de l'Etat, soit par le président de l'ordre luxembourgeois des géomètres, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Lors de la procédure d'instruction il peut ordonner des enquêtes et des expertises par les délégués de l'administration.

S'il estime qu'il y a manquement à la discipline, il saisit le Ministre de sa proposition motivée après avoir entendu préalablement l'inculpé en ses arguments.

L'inculpé a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix. S'il ne comparait pas, mention est faite par le directeur dans un procès-verbal.

Sont joints à la proposition:

- 1° un procès-verbal reprenant les moyens de défense mis en avant par l'inculpé ou indiquant que l'inculpé n'a pas comparu devant le directeur;
- 2° un avis du président de l'ordre luxembourgeois des géomètres, s'il est rendu dans le mois de la demande qui est obligatoire.

L'inculpé peut prendre connaissance du dossier d'instruction auprès du directeur de l'administration et s'en faire délivrer des copies à ses frais.

Art. 14. Le géomètre officiel frappé de sanction peut, dans les trois mois de la notification de la décision, exercer un recours auprès du tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du géomètre officiel frappé de sanction, dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Etat.

Art. 15. L'action disciplinaire résultant d'un manquement aux devoirs du géomètre officiel se prescrit par trois ans. Au cas où la faute constitue également une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.

Art. 16. La suspension temporaire et le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de géomètre officiel sont immédiatement portés à la connaissance du public à la diligence du Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, par insertion au Mémorial, aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée. Des plans officiels établis après ladite publication ne font pas foi.

Art. 17. L'exercice illégal de la profession de géomètre officiel, et notamment l'exercice des activités décrites à l'article 7 de la présente loi, sans être porteur du titre de géomètre officiel, est puni d'une amende de 100.000.– à 1.000.000. francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 18. L'usage non autorisé du titre de géomètre officiel est puni d'une amende de 100.000.– à 1.000.000.– francs.

Art. 19. En cas de récidive la peine est portée au double.

Art. 20. A titre transitoire l'ingénieur géomètre, détenteur d'un diplôme tel qu'il est prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie et qui a exercé la profession au Grand-Duché pendant au moins cinq années précédant la mise en vigueur de la présente loi et qui remplit les conditions d'admission à l'ordre des géomètres, est dispensé du stage professionnel décrit à l'article 4 paragraphe 2.

Il doit cependant se soumettre à l'épreuve d'aptitude décrite à l'article 4 paragraphe 3 endéans les trois ans après la mise en vigueur de la présente loi.

PARTIE II:

Création d'un ordre luxembourgeois des géomètres

Art. 21. Le géomètre est un professionnel possédant une formation scientifique et une expérience technique lui permettant de maîtriser la science des mesures. Il rassemble et évalue l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en oeuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes.

L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à une ou plusieurs des activités suivantes, pratiquées sur, au-dessus ou en dessous de la surface terrestre ou marine, seul ou en association avec des membres d'autres professions:

- 1° la détermination de la forme de la terre et la mesure de toutes les données servant à définir les dimensions, la position, la forme et le périmètre de toute partie de la surface terrestre;
- 2° la détermination de la position d'objets dans l'espace, ainsi que celle des éléments physiques, des structures et ouvrages civils, à la surface de la terre, en sous-sol et en superstructures;
- 3° la conception, l'établissement et l'organisation des systèmes d'informations géographiques et fonciers, et la saisie, l'enregistrement, l'analyse et le traitement des données internes à ces systèmes;
- 4° l'étude de l'environnement naturel et social, la mesure et l'estimation des ressources terrestres et marines, et l'utilisation de ces données dans les projets de développement des zones urbaines, rurales et territoriales;
- 5° l'aménagement foncier, les projets d'exploitation et de réorganisation de la propriété, tant urbaine que rurale, qu'elle concerne le sol ou le bâti;
- 6° l'estimation de la valeur et la gestion de la propriété qu'elle soit urbaine ou rurale et qu'elle concerne le sol ou le bâti;
- 7° la mesure et l'implantation des travaux de construction;
- 8° la production de plans, cartes, fichiers, graphiques et rapports;
- 9° l'établissement d'un cadastre vertical dans un immeuble bâti en copropriété ou dans un ensemble immobilier complexe;
- 10° les expertises et évaluations foncières;
- 11° à condition d'avoir le titre de géomètre officiel, la fixation de la position des limites des terrains publics et privés, y compris les frontières territoriales et internationales, ainsi que l'immatriculation de ces territoires par les autorités compétentes.

Dans la réalisation des activités précédentes, les géomètres respectent les dispositions légales et réglementaires et tiennent compte des considérations d'ordre économique, social et environnemental touchant chaque affaire.

Art. 22. Il est créé un ordre luxembourgeois des géomètres. L'ordre a la personnalité civile.

Doit être inscrite en tant que membre de l'ordre toute personne exerçant au Grand-Duché de Luxembourg la profession de géomètre telle que définie aux articles 7, 21 et 24 de la présente loi.

Peut être inscrit en tant que membre non actif le géomètre retraité.

Les géomètres n'ayant pas encore exercé la profession de géomètre pendant deux années au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, remplissant les conditions pour l'inscription telles que définies dans l'article 25 de la présente loi, sont admis à l'ordre des géomètres. Ils n'ont cependant pas le droit de vote, ni le droit d'éligibilité à une fonction à l'intérieur de l'ordre des géomètres, et ils ne sont pas inscrits au tableau général de l'ordre décrit à l'article 25 de la présente loi.

La profession de géomètre est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses fonctions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le géomètre peut exercer sa fonction en qualité de fonctionnaire, d'agent public, d'indépendant ou en tant que salarié d'une personne physique ou morale.

En outre, le géomètre exerçant sa fonction en tant qu'indépendant ou l'employeur du géomètre salarié est tenu à avoir conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Art. 23. Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer au Luxembourg les activités de géomètre spécifiées aux articles 21 et 24 sans autorisation écrite valable et sans figurer au tableau général de l'ordre, lorsque ces activités sont exercées à titre indépendant pour compte de tiers.

L'autorisation en question est accordée aux seules personnes qui présentent les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Elle est délivrée selon les dispositions du Titre I de la loi du 28 décembre 1988, 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées au deuxième alinéa de l'article 25 de la présente loi.

Art. 24. Sans préjudice quant aux attributions réservées au géomètre portant le titre de géomètre officiel en vertu de l'article 7 de la présente loi, doit être signé et certifié par un membre figurant au tableau général de l'ordre des géomètres, tout plan de situation résultant de mesurage, tout plan coté et tout constat soumis à des instances officielles, lorsque ces plans ou constats sont demandés en vue de l'octroi d'une approbation administrative.

Sont réservées aux membres de l'ordre figurant au tableau général:

1° la certification et l'homologation des travaux suivants:

- a) l'étalement et le calibrage d'instruments géodésiques;
- b) l'établissement de réseaux géodésiques en partant des réseaux géodésiques nationaux;
- c) le contrôle géodésique des ouvrages d'art et des installations industrielles ou sportives;
- d) le contrôle officiel d'implantation de toute nature dans les trois dimensions selon les autorisations administratives;
- e) la pesée géométrique et la détermination géométrique de volumes;

2° la création, la gestion et la modification de toute donnée géométrique et de ses attributs, destinée à être intégrée dans un système d'informations géographiques officiel;

3° la conception et la direction des projets photogrammétriques.

Art. 25. Tous les membres de l'ordre luxembourgeois des géomètres sont inscrits à un tableau général qui est publié une fois par an au Mémorial à la diligence du conseil de l'ordre.

Pour être admis au tableau général de l'ordre des géomètres, il faut être détenteur d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou reconnu équivalent, portant notamment sur une des spécificités suivantes: géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique. Le diplôme doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

La demande d'inscription au tableau général est adressée au conseil de l'ordre, en fournissant à l'appui les pièces justificatives suivant lesquelles le candidat remplit les conditions exigées en vertu de la présente loi pour l'exercice de la profession de géomètre.

Art. 26. Le conseil de l'ordre décide de l'admission des candidats au tableau général de l'ordre luxembourgeois des géomètres.

L'appel contre le refus d'admission au tableau général est porté devant le conseil disciplinaire et administratif qui statuera en dernier ressort.

L'appel est introduit auprès du président du conseil disciplinaire et administratif de l'ordre sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification par lettre recommandée de la décision du conseil de l'ordre.

Art. 27. L'ordre a les attributions suivantes:

- défendre les droits et intérêts de la profession; l'ordre donne notamment son avis sur tout projet de loi ou projet de règlement grand-ducal qui touche aux intérêts de la profession;
- protéger et soutenir le géomètre dans l'exercice de ses fonctions;
- coopérer à la formation du géomètre;
- assurer la défense de l'honneur des géomètres en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect des devoirs professionnels;
- maintenir la discipline entre les géomètres et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil disciplinaire et administratif;
- prévenir ou concilier tous les différends entre les géomètres d'une part et entre ceux-ci et des tiers d'autre part;
- coopérer avec les associations nationales et internationales qui visent des buts analogues à celui de l'ordre des géomètres;
- déléguer des représentants à des organismes officiels qui ont trait à l'exercice de la profession de géomètre.

Art. 28. Les organes de l'ordre sont les suivants:

- le conseil de l'ordre;
- l'assemblée générale;
- le conseil disciplinaire et administratif.

Art. 29. Le conseil de l'ordre est composé de 9 membres dont le président, le vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret.

Le président est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au deuxième tour d'élection, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, la majorité relative des membres présents ou représentés sera retenue.

Les autres membres sont élus à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Art. 30. Le conseil de l'ordre procède à la répartition des charges en son sein aux conditions de majorité définies à l'article 34 de la présente loi.

Art. 31. Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à l'expiration de la durée du mandat du membre dont le poste était vacant.

Ne peuvent pas siéger au conseil de l'ordre les personnes qui sont associées ou parents ou alliées jusqu'au quatrième degré inclusivement d'un autre membre du conseil de l'ordre.

Art. 32. Le conseil de l'ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil disciplinaire et administratif.

Le conseil de l'ordre est notamment chargé de l'administration de l'ordre et plus précisément, de l'établissement du tableau général de l'ordre.

Il examine et donne son avis sur toutes les dispositions législatives et réglementaires touchant aux intérêts de la profession de géomètre.

Le conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles et notamment les règles de déontologie de la profession.

Art. 33. Le président représente l'ordre judiciairement et extrajudiciairement.

Il a la voix prépondérante en cas de partage de voix au sein du conseil.

Il convoque le conseil toutes les fois qu'il juge nécessaire et au moins deux fois par an, ou sur réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par le vice-président, sinon, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des autres membres du conseil.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par le conseil. Il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale ordinaire ensemble avec le budget.

Art. 34. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent est présente ou représentée.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 35. Tous les membres de l'ordre sont rassemblés dans une assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, au premier trimestre.

Les assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'ordre le juge nécessaire.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois toutes les fois que 1/5 au moins des membres de l'assemblée en a fait la demande écrite et a précisé l'ordre du jour.

Art. 36. L'assemblée est présidée par le président du conseil de l'ordre.

Art. 37. Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations doivent être écrites et contenir le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 38. L'assemblée est constituée valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum requis, une deuxième assemblée sera convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 39. S'il n'est pas autrement disposé, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre a une voix. Il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

Un membre ne peut pas représenter par mandat plus de deux membres absents.

Art. 40. L'ordre du jour comprend notamment la présentation du rapport d'activité du conseil de l'ordre et la présentation des comptes relatifs à l'exercice écoulé qui se clôture le 31 décembre de chaque année, le vote sur l'approbation des comptes, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'ordre, le vote sur le budget pour l'année à venir, la désignation parmi les membres de l'assemblée d'un ou plusieurs réviseurs de comptes pour l'exercice à venir et, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'ordre et de son président et l'élection des membres du conseil disciplinaire et administratif.

L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du conseil de l'ordre, les cotisations annuelles à charge des membres inscrits.

Art. 41. Le conseil disciplinaire et administratif est composé de trois membres. Les membres du conseil disciplinaire et administratif sont élus par l'assemblée générale à la majorité relative.

L'assemblée générale élit aux mêmes conditions de majorité les trois membres suppléants qui vont remplacer suivant leur rang d'ancienneté les membres effectifs, en cas d'empêchement. Les membres du conseil disciplinaire et administratif, y compris les membres suppléants, élisent un président à la majorité absolue.

Art. 42. Ne peuvent siéger au conseil disciplinaire et administratif ni le président du conseil de l'ordre, ni le poursuivi respectivement le plaignant lui-même, ni les personnes qui sont associées ou parents ou alliés jusqu'au sixième degré inclusivement du poursuivi respectivement du plaignant ou du conjoint du poursuivi respectivement du plaignant.

Art. 43. Les membres du conseil disciplinaire et administratif sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le conseil de l'ordre pourvoit au remplacement jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

Art. 44. Pour être membre du conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit au tableau de l'ordre des géomètres depuis plus de cinq ans.

Pour une période transitoire de cinq ans, à partir de la première assemblée générale de l'ordre des géomètres, seuls les membres de l'ordre inscrits au tableau et âgés d'au moins 35 ans peuvent siéger au conseil disciplinaire et administratif.

Art. 45. Sans préjudice de l'article 11 de la présente loi et sans préjudice de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le conseil disciplinaire et administratif exerce son pouvoir de discipline sur tous les membres.

Art. 46. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- avertissement;
- réprimande;
- amende;
- privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant six ans au maximum;
- suspension pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- interdiction d'exercer la profession de géomètre.

Chaque fois qu'un géomètre exerçant sa profession en tant que fonctionnaire de l'Etat, de fonctionnaire communal, d'agent bénéficiant d'un statut assimilé à celui des fonctionnaires de l'Etat ou un géomètre officiel est en cause, et que la sanction susceptible d'être prononcée est celle de la suspension pour une durée n'excédant pas cinq ans ou celle d'interdiction d'exercer la profession de géomètre, le conseil disciplinaire et administratif prononce un sursis à statuer jusqu'à ce que les instances compétentes ont statué sur les faits reprochés au géomètre officiel ou au géomètre en question. Le conseil disciplinaire et administratif ne peut pas, dans ce cas, prononcer une sanction plus grave que celle prononcée par les instances compétentes.

Dans l'hypothèse où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à la charge du condamné, dans le cas contraire, ils restent à charge de l'ordre.

Art. 47. Les affaires sont instruites par le président du conseil de l'ordre. Le président du conseil de l'ordre est saisi soit par le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit il se saisit d'office.

Le président du conseil de l'ordre peut déléguer son pouvoir d'instruction et de saisie à un autre membre du conseil de l'ordre.

Art. 48. Le président du conseil de l'ordre défère les affaires au conseil disciplinaire et administratif s'il estime au vu du résultat de l'instruction, qu'il y a infraction à la discipline.

Art. 49. Avant de saisir le conseil disciplinaire et administratif, le président du conseil de l'ordre dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction.

Art. 50. En matière disciplinaire, le membre de l'ordre est cité devant le conseil disciplinaire à la diligence du président du conseil disciplinaire et administratif au moins quinze jours avant la séance. La citation contient l'énoncé des griefs.

Le membre cité peut prendre connaissance du dossier au secrétariat de l'ordre ou s'en faire délivrer des copies à ses frais.

Le membre comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. S'il ne comparaît pas, il est statué à son égard par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 51. L'affaire est instruite par le conseil disciplinaire et administratif en audience publique. Le membre intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

Art. 52. A l'ouverture de la séance du conseil disciplinaire et administratif, le président du conseil de l'ordre expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le conseil disciplinaire et administratif entend ensuite successivement la partie plaignante, les témoins qui se retirent après avoir déposé, le président du conseil de l'ordre en ses conclusions et le membre inculqué.

Le membre inculqué a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil disciplinaire et administratif désigné à cet effet par le président du conseil disciplinaire et administratif.

Art. 53. Le conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil disciplinaire et administratif, soit par deux membres délégués, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparissant devant le conseil disciplinaire et administratif ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines commuées par l'article 77 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public.

Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal. Les dispositions du livre premier du code pénal tel qu'il a été modifié par la loi du 7 juillet 1994 relative au régime des peines, sont applicables en la matière.

Art. 54. Les décisions du conseil disciplinaire et administratif sont prises à la majorité absolue des voix après délibération qui est secrète. Les décisions doivent être motivées.

Les décisions sont signées par tous les membres du conseil disciplinaire et administratif.

Art. 55. Les lettres et citations à l'inculqué, aux témoins et aux experts, ainsi que les expéditions des décisions du conseil disciplinaire et administratif sont signées par le président du conseil disciplinaire et administratif.

Art. 56. Les décisions du conseil disciplinaire et administratif sont notifiées aux membres poursuivis et exécutées à la diligence du président du conseil disciplinaire et administratif. Une expédition est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'ordre. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du conseil de l'ordre.

Art. 57. Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 58. Les décisions du conseil disciplinaire et administratif peuvent être attaquées par la voie d'appel, tant par le membre condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la cour d'appel qui statue par un arrêt définitif.

L'appel est déclaré au greffe de la cour dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision pour le membre condamné et à partir du jour où l'expédition de la décision lui a été remise pour le procureur général d'Etat.

L'affaire est traitée comme urgente. Elle est instruite suivant la procédure ordinaire en matière civile. Les débats ont lieu en audience publique. Le huis clos peut être ordonné à la demande de la personne intéressée. L'appel et le délai d'appel ont un effet suspensif.

Art. 59. La suspension temporaire et la radiation définitive du tableau général de l'ordre luxembourgeois des géomètres dès qu'elles ont acquis autorité de chose jugée, sont immédiatement publiées au Mémorial à la diligence du président du conseil de l'ordre.

Art. 60. L'exercice illégal de la profession de géomètre, et notamment l'exercice des activités décrites à l'article 24 de la présente loi sans être inscrit à l'ordre des géomètres, sans remplir les conditions requises pour exercer la profession de géomètre, est puni d'une amende de 100.000.- à 1.000.000.- FLUX et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 61. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 62. La première assemblée générale de l'ordre des géomètres est convoquée par le Ministre des Classes Moyennes dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil de l'ordre et des membres du conseil disciplinaire et administratif.

Ont le droit d'assister à cette assemblée, toutes les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'exercice de la profession de géomètre conformément à l'article 25 de la présente loi, ainsi que toutes les personnes portant le titre de géomètre officiel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

PARTIE III:

Modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie

Art. 63. Les articles 1 à 9 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie prennent la teneur suivante:

„**Art. 1er.** L'administration du cadastre et de la topographie est placée sous l'autorité du Ministre du budget.

Art. 2. L'administration a les attributions suivantes:

- a) la publicité en matière de propriété et de copropriété foncières, sur la base de la documentation cadastrale, appelée documentation par la suite, et se composant des registres et des fichiers fonciers ainsi que du plan cadastral se présentant sous forme analogue, numérisée et numérique;
- b) la conservation, la mise à jour et la rénovation de cette documentation;
- c) les travaux ayant trait aux limites d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, des cantons, des communes et des sections;
- d) sans préjudice des compétences conférées à tous les géomètres officiels, la délimitation et le bornage des limites de propriétés, l'établissement de plans de propriété à joindre aux actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers et les travaux de remembrement urbain et rural lui confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires. Toute opération de fixation de nouvelles limites de propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement ou d'échange;
- e) les travaux en matière d'aménagement du territoire en vertu des dispositions légales et réglementaires;
- f) la création, la gestion, la diffusion, la mise à jour et la conservation des bases de données foncières et topographiques nationales;
- g) l'établissement, la gestion, la tenue à jour et la diffusion de la documentation cartographique du territoire se présentant sous forme analogue ou digitale;
- h) l'établissement, la densification et la conservation des réseaux géodésiques nationaux en planimétrie, en altimétrie et en gravimétrie;
- i) organisation de la partie du stage professionnel à l'administration pour le compte des géomètres officiels stagiaires.

Ces attributions peuvent faire l'objet de règlements grand-ducaux d'exécution.

Art. 3. L'immatriculation et la description des immeubles aux nouveaux registres et plans cadastraux se feront sur la base d'une nouvelle mensuration autorisée par le Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions.

La nouvelle mensuration du territoire d'une commune ou d'une partie de commune comprend:

- a) la mise en place d'un canevas de repères fixes rattachés au système géodésique national;
- b) la mensuration parcellaire et le levé des détails;
- c) la confection des nouveaux plans cadastraux numériques.

Art. 4. La délimitation et le bornage des limites de propriétés sont obligatoires lors de la nouvelle mensuration.

Art. 5. Les frais de la nouvelle mensuration sont supportés par l'Etat, les communes et les propriétaires dans les proportions ci-après:

L'Etat supporte les frais de l'établissement de la triangulation, la mise en place du canevas de repères fixes, de la mensuration parcellaire, du levé des détails et de la confection des nouveaux registres et plans cadastraux.

Les frais de bornage des parcelles sont à charge de la commune pour un quart et des propriétaires pour trois quarts. La fourniture et la pose des bornes se feront sous la surveillance et le contrôle de l'administration.

Art. 6. Le bornage de propriétés contiguës effectué à la demande des propriétaires fera l'objet d'un procès-verbal de bornage signé par les parties intéressées et soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

L'administration procède à l'inscription de la contenance comprise entre ces limites dûment bornées dans les fichiers cadastraux.

Art. 7. 1) Les actes et les décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, de même que les déclarations de succession et de mutation par décès, doivent être accompagnés d'un extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral datant d'un an au maximum.

2) Lorsque les actes et les décisions judiciaires ont pour effet de fixer de nouvelles limites de propriété, notamment par suite de division, de partage, de lotissement ou d'échange, l'extrait dont il est question à l'alinéa qui précède est remplacé par un plan d'arpentage datant d'un an au maximum et établi par un géomètre officiel. Ce plan doit fixer et situer les nouvelles limites obligatoirement abornées. En outre il fournit toutes les données nécessaires relatives aux parcelles et aux lots faisant l'objet desdits actes et décisions judiciaires.

3) Au cas où le plan dont il est question à l'alinéa 2) n'est pas établi par un géomètre officiel relevant de l'administration, il doit porter la mention de validation de la part de cette dernière quant à ses directives. Le géomètre officiel externe à l'administration est tenu à remettre un dossier complet de chaque mesurage à caractère officiel dressé par ses soins, au service compétent de l'administration. Les données des mesurages effectués par tout géomètre officiel sont intégrées dans la documentation cadastrale de l'administration et peuvent être exploitées et publiées suivant les attributions de celle-ci. Les droits d'auteur relatifs à ces données sont cédés gratuitement à l'administration.

4) L'administration de l'enregistrement et des domaines refuse la formalité aux actes non appuyés des documents visés aux alinéas ci-dessus et à l'article 11 ci-après, ou appuyés de documents irréguliers, à moins qu'il ne soit constaté dans l'acte qu'à raison de l'urgence, expressément spécifiée, les documents n'ont pas pu être réunis. Dans ce cas spécial, le bornage prévu à l'alinéa 2) de même que le levé se feront postérieurement, mais au plus tard dans les trois mois de l'acte. A défaut de plans d'arpentage dûment transcrits, l'administration du cadastre et de la topographie n'opère pas la mutation.

Art. 8. Les travaux de mensuration et/ou de bornage effectués par l'administration sont exclusivement à la charge des demandeurs. Les tarifs à percevoir doivent être compris dans les limites suivantes:

Taxe initiale	1.000 francs et 1.500 francs
Heure de travail ingénieur	2.500 francs et 3.200 francs
Heure de travail ingénieur technicien	2.100 francs et 2.600 francs
Heure de travail technicien	1.500 francs et 2.000 francs
Heure de travail chaîneur	800 francs et 1.300 francs
Heure de traitement informatique	1.200 francs et 1.500 francs

La fixation des tarifs se fait par règlement grand-ducal.

Les limites peuvent être adaptées tous les trois ans par règlement grand-ducal à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Art. 9. La construction, la transformation et la démolition de bâtiments ou annexes de bâtiments, les changements des biens-fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, ainsi que les changements de nature de culture et d'exploitation d'un caractère permanent doivent être communiqués annuellement par les communes à l'administration."

Art. 64. L'article 10 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie est abrogé.

Art. 65. L'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** Avec la minute des actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, les notaires remettent un extrait de l'acte à l'administration de l'enregistrement et des domaines, séparément pour chaque commune et chaque vendeur et couchés sur un imprimé spécial ou canevas informatique à fournir par l'administration du cadastre et de la topographie. Cet extrait certifié exact par le notaire, mentionne toutes les données nécessaires à l'exécution des mutations cadastrales, telles que la désignation complète des propriétaires, copropriétaires et usufruitiers, avant et après la mutation, la date de naissance des vendeurs et acquéreurs, les numéros de matricule national des vendeurs et acquéreurs, la commune, la section, les numéros de parcelles, l'adresse de la parcelle et/ou le lieu-dit, la nature, la contenance, le prix des immeubles, la désignation cadastrale des lots de copropriété d'un immeuble collectif, les quotes-parts des copropriétaires, les droits réels, les renvois aux plans annexés, les titres de propriété et autres renseignements utiles, le tout d'après un modèle arrêté par l'administration.

En cas de division en lots ou de changement dans les limites des propriétés ou de fixation contradictoire de limites des propriétés, les notaires ajoutent à ces extraits une copie, signée ne varietur par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans annexés à la minute.

L'administration de l'enregistrement et des domaines vérifie ces extraits et copies de plans au vu de la minute et en transmet un exemplaire à l'administration du cadastre et de la topographie après l'avoir muni de la relation de l'enregistrement.

Les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étrangers, des décisions judiciaires et des déclarations de succession et de mutation par décès, sont fournis par l'administration de l'enregistrement et des domaines."

Art. 66. Les articles 13 à 17 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie prennent la teneur suivante:

„**Art. 13.** L'exécution technique des mensurations réalisées par le géomètre officiel est réglée par les directives de service de l'administration.

Art. 14. L'administration est seule autorisée:

- 1) à délivrer des extraits et des copies de plans de mesurages ou de documents cadastraux;
- 2) à faire reproduire et à délivrer des cartes dont l'établissement et la tenue à jour lui sont confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que les clichés photographiques qui ont servi de base à leur établissement;
- 3) à délivrer les données planimétriques, altimétriques et gravimétriques des réseaux géodésiques nationaux;

4) à assurer la constitution, la gestion et l'octroi du droit d'utilisation et de reproduction des bases de données numériques, issues de la documentation cadastrale et géographique dans le cadre de la banque de données nationale – système d'information du territoire.

Les demandes sollicitant:

- 1) la délivrance de données cadastrales, topographiques et cartographiques;
- 2) l'accès aux banques de données de l'administration;
- 3) les autres prestations de services;

doivent être adressées par écrit au directeur de l'administration.

Les tarifs, conditions et modalités de délivrance ou d'accès à appliquer aux prestations et produits susvisés font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 15. (1) L'administration est placée sous les ordres d'un directeur secondé par un directeur adjoint qui le remplace en cas de besoin.

(2) Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités de l'administration.

(3) L'administration comprend la direction, le département des services centraux, le département du cadastre et le département de la topographie.

(4) Le département des services centraux comprend:

- a) la division des services administratifs composée du service du personnel, du service de la gestion administrative, du service de la comptabilité, du service de la publicité foncière et géographique, du service des archives et du service du matériel et charroi;
- b) la division des services techniques composée du service de la vérification et du contrôle, du service de l'informatique, du service photographique, du service des reproductions et du service des missions spéciales.

(5) Le département du cadastre comprend:

- a) la division de la conservation composée du service des documents cadastraux, du service de la copropriété bâtie et du service des mutations;
- b) la division de la mensuration composée des bureaux régionaux et du service des „grands travaux“;
- c) la division de l'aménagement foncier composée du service du remembrement urbain et rural, du service de l'utilisation du sol et du service de la rénovation cadastrale.

(6) Le département de la topographie comprend:

- a) la division de la documentation géographique composée du service de l'information du territoire et du service de la cartographie;
- b) la division de la géodésie composée du service des réseaux géodésiques nationaux et du service des limites d'Etat.

(7) Le territoire du pays est divisé en circonscriptions dotées chacune d'un bureau régional. L'étendue et le nombre de ces circonscriptions, leurs sièges et leurs attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

(8) Des ingénieurs première classe sont préposés aux différents départements.

(9) Des ingénieurs première classe et ingénieurs-chefs de division sont préposés aux différents services et circonscriptions.

(10) Des ingénieurs principaux, des ingénieurs-inspecteurs et des ingénieurs peuvent être préposés à des services et circonscriptions suivant les besoins.

Art. 16. (1) Le cadre de l'administration comprend les fonctions et emplois ci-après:

a) dans la carrière supérieure de l'administration

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- cinq ingénieurs première classe ou conseillers-informaticiens première classe ou conseillers de direction première classe;

- cinq ingénieurs-chefs de division ou conseillers-informaticiens ou conseillers de direction;
- des ingénieurs principaux ou conseillers-informaticiens adjoints ou conseillers de direction adjoints;
- des ingénieurs-inspecteurs ou chargés d'études-informaticiens principaux ou attachés de gouvernement premiers en rang;
- des ingénieurs ou chargés d'études-informaticiens ou attachés de gouvernement.

Le nombre total des fonctionnaires de cette carrière ne peut dépasser dix-huit unités.

b) I dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- trois ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
- trois ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

II dans la carrière moyenne du rédacteur et du technicien diplômé:

- quatre inspecteurs (techniques) principaux premiers en rang
- cinq inspecteurs (techniques) principaux;
- trois inspecteurs (techniques);
- des chefs de bureau (techniques);
- des chefs de bureau (techniques) adjoints;
- des rédacteurs principaux (techniciens principaux);
- des rédacteurs (techniciens).

La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal (technicien principal) est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif et technique:

- sept premiers commis (techniques) principaux;
- huit commis (techniques) principaux;
- des commis (techniques);
- des commis (techniques) adjoints;
- des expéditionnaires (techniques).

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

d) dans la carrière inférieure de l'artisan:

- un artisan dirigeant;
- premier artisan principal;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

La promotion aux fonctions supérieures à celles du premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

e) dans la carrière inférieure du cantonnier (chaîneur):

- trois chefs de brigade dirigeants;
- quatre chefs de brigade principaux;
- six chefs de brigade;
- des sous-chefs de brigade;
- des chefs-chaîneurs;
- des chaîneurs.

Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du cantonnier sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de chef-châneur est subordonnée à un examen de promotion; la promotion aux fonctions de chef de brigade principal et de chef de brigade dirigeant est subordonnée à un deuxième examen de promotion portant sur des problèmes spécifiques. Les modalités de ces examens sont également fixées par règlement grand-ducal.

f) dans la carrière inférieure du garçon de bureau:

– un garçon de bureau ou un garçon de bureau principal.

(2) L'administration peut avoir recours aux services d'ouvriers et d'employés de l'Etat affiliés au régime général de la sécurité sociale selon le caractère de leur occupation.

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

Art. 17. (1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les matières spécifiques d'examen et les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de la filière de l'ingénieur ou de celle du chargé d'études-informaticien doivent être:

a) détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;

b) détenteurs d'un diplôme d'ingénieur portant notamment sur une des spécialités suivantes: géodésie, topographie, photogrammétrie, cartographie, géomatique ou informatique.

Ce diplôme doit être délivré par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années et être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) ci-dessus, les candidats aux fonctions d'ingénieur ou chargé d'études-informaticien prévus à l'article 16, paragraphe (1) a), devront remplir les conditions suivantes.

a) avoir fait un stage de deux années dans l'administration; toutefois le Ministre du ressort peut accorder une réduction de ce stage ne pouvant dépasser douze mois aux candidats ayant acquis une formation pratique pour une activité professionnelle, correspondant à leur formation universitaire, exercée à plein temps en dehors de l'administration;

b) avoir réussi à l'examen de fin de stage. La réussite à l'examen est sanctionnée par le titre de „géomètre officiel“ pour les ingénieurs des cinq premières spécialités énoncées sub (2) b) ci-dessus.

(4) Pour être nommés aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir le titre de géomètre officiel.“

Art. 67. Les articles 20 à 24 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie sont abrogés.

Art. 68. L'article 2 de la loi du 6 février 1980 portant organisation du cadastre et de la topographie est abrogé.

Art. 69. Le Grand-Duc est autorisé à procéder à une nouvelle coordination de la teneur de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie.

PARTIE IV:

**Modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière
en matière de copropriété**

Art. 70. Le délai de dix ans mentionné à l'article 4, premier alinéa, première phrase de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété est prorogé jusqu'au 31 mars 2004.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I

Ad article 1er

Sous le régime actuel, seuls les candidats ayant accompli un stage et terminé avec succès l'examen de fin de stage réglant l'accès à la carrière supérieure de l'administration du cadastre et de la topographie ont droit au titre de „géomètre diplômé et agréé par l'Etat“ et sont exclusivement habilités à effectuer des mesurages officiels destinés à être joints aux actes authentiques dans le cadre des mutations immobilières. Or, l'établissement d'un lien direct avec les conditions d'accès à une administration publique connaît notamment pour conséquence, qu'en pratique, l'exercice des fonctions de „géomètre diplômé et agréé par l'Etat“ est rendu presque impossible dans le secteur privé, de sorte que tous ces professionnels exercent leurs fonctions officielles à l'heure actuelle, soit dans l'administration publique (Etat et communes), soit dans le secteur assimilé à l'Etat (CFL).

Afin de mettre un terme à ce régime trop restrictif, il est proposé de remplacer l'ancien titre par la dénomination de „géomètre officiel“ et de prévoir, d'autre part, que le titre puisse être décerné également à des personnes physiques qui désirent travailler immédiatement dans le secteur privé. Par analogie à l'organisation de la profession dans nos pays voisins, les conditions d'admission aux fonctions de „géomètre officiel“ indépendant d'une part, et de fonctionnaire-géomètre de l'administration du cadastre et de la topographie d'autre part, cesseront d'être identiques. Tout comme par le passé, les conditions d'admission à l'administration sont régies par les dispositions légales existantes (notamment le statut des fonctionnaires et la loi organique de l'administration).

Compte tenu de l'importance primordiale de la mensuration officielle des biens fonciers pour la sécurité juridique de la propriété immobilière détenue par les citoyens et le secteur économique, il est proposé de conférer le titre „géomètre officiel“ aux professionnels concernés.

Ad article 2

Afin de pouvoir exercer la fonction de „géomètre officiel“ au Grand-Duché, toute personne doit être admise au préalable comme membre à l'ordre luxembourgeois des géomètres qui regroupe, à la fois, tant les géomètres officiels que tous les autres types de géomètres établis au Luxembourg. Par conséquent, le candidat-géomètre officiel doit d'abord remplir les conditions d'admission à l'ordre énoncées à la partie II du présent projet.

Ad article 3

Il est accordé de plein droit aux personnes portant actuellement le titre de „géomètre diplômé et agréé par l'Etat“, le titre de „géomètre officiel“.

Ad article 4

Le „géomètre officiel“ contribue à la sauvegarde des intérêts généraux du pays. A ces fins, il doit disposer non seulement d'un bagage scientifique incontestable, mais également des connaissances étendues portant sur la législation et réglementation luxembourgeoises, sur la pratique administrative du Cadastre et sur le régime linguistique du pays.

Sont énoncées au présent article, en complément aux conditions définies à l'article 25 qui s'appliquent à l'égard de tous les géomètres (officiels et non officiels), les conditions particulières ayant trait à l'exercice de la fonction de géomètre officiel: nationalité, garanties de moralité et d'honnêteté

professionnelles, formation et stage, connaissances spécifiques du droit et des pratiques administratives luxembourgeoises.

Quant au régime d'accès à la profession, différentes situations peuvent se présenter:

- 1) un géomètre ressortissant du Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'UE peut obtenir le titre de „géomètre officiel“ au Luxembourg, à condition de pouvoir faire valoir un stage professionnel de deux années au pays (dont six mois au moins auprès de l'administration qui, par après, exercera le contrôle de ses activités professionnelles) et de passer un examen de fin de stage portant sur les connaissances pratiques, linguistiques et juridiques à spécifier par règlement grand-ducal. Pendant la durée du stage, les candidats sont automatiquement assurés contre les risques de maladie et d'accident sur base des dispositions générales actuellement en vigueur [art. 1, point 14) et art. 85, point 2)] du code des assurances sociales;
- 2) un géomètre ressortissant d'un Etat membre de l'UE qui est déjà titulaire d'un titre jugé comme équivalent à celui de „géomètre officiel“ au Luxembourg, peut exercer son métier sur notre territoire, à condition d'avoir réussi à une épreuve d'aptitude portant sur les spécificités du droit luxembourgeois réglant l'exercice de sa profession, les connaissances linguistiques et administratives indispensables. Les matières de l'épreuve seront déterminées par règlement grand-ducal;
- 3) un géomètre de nationalité luxembourgeoise qui, en sa qualité de candidat-fonctionnaire de l'administration réussit à l'examen de fin de stage, se voit conférer de plein droit le titre de „géomètre officiel“;
- 4) à titre de mesure transitoire, un géomètre exerçant son activité professionnelle au Grand-Duché depuis des années avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans être toutefois détenteur du titre de „géomètre diplômé et agréé par l'Etat“, obtient la possibilité de se voir conférer le nouveau titre en respectant les conditions décrites à l'article 20.

Ad article 5

Dans le but de garantir l'homogénéité de la documentation cadastrale du pays et la certitude juridique des mesurages officiels, le Directeur du Cadastre doit disposer d'un droit de supervision sur les activités du „géomètre officiel“. La procédure „d'agrément“ reflète les liens permanents qui existent entre le Cadastre, d'une part, et le géomètre officiel, d'autre part: il appartient au Ministre ayant l'administration dans ses attributions à décerner le titre et à procéder à l'assermentation. En cas de faute professionnelle très grave (voir article 11 du projet), le Ministre peut dans la même logique retirer le titre.

Dans l'hypothèse (assez improbable en début de régime) d'une pléthore de candidats à la nouvelle fonction, le deuxième alinéa vise à pallier aux conséquences malsaines d'un agrément massif et trop rapide de géomètres officiels qui serait disproportionné par rapport aux besoins effectifs de la population et de l'économie et qui risquerait de nuire aux conditions de survie économique des personnes qui exercent à titre indépendant, à leur qualité de travail et à la capacité d'organisation du stage professionnel et de contrôle de l'administration.

Ad article 6

Cette disposition vise à assurer un degré élevé de protection juridique aux citoyens qui, à différentes occasions, peuvent se voir obligés de recourir aux services du „géomètre officiel“.

Ad article 7

L'article énumère limitativement les activités relatives à la mensuration officielle qui sont de la compétence des géomètres officiels et qui ne peuvent en aucun cas être exercés par d'autres personnes (même membres de l'ordre). Il ressort des dispositions afférentes inscrites à la partie III du projet relatives à la modification de la loi organique, que le Cadastre continue à offrir parallèlement les mêmes types de services que par le passé. Après la mise en vigueur de la présente loi, il est de la volonté du Gouvernement que l'administration garantisse un traitement prioritaire aux demandes de mesurage provenant des services de l'Etat afin de faire face aux retards inacceptables qui se sont accumulés dans ce domaine depuis des années et d'éviter tout risque de distorsion de concurrence par rapport aux géomètres officiels indépendants quant aux opérations à effectuer pour le compte des citoyens et de l'économie privée.

Ad article 8

Le titre se perd lors du décès, du dépassement de la limite d'âge (72 ans), de la démission ou de l'interdiction d'exercer la profession (sanction disciplinaire prononcée en des cas très graves par le Ministre du ressort). Dans ces cas, la personne est radiée du tableau de la profession.

Ad article 9

Par référence notamment aux dispositions analogues du statut des fonctionnaires de l'Etat, le présent article énumère les devoirs auxquels sont soumis les géomètres officiels dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit, d'une part, de règles de conduite générales qui s'imposent à l'égard de tout agent public, ainsi que d'autre part, des précisions supplémentaires en relation directe avec l'exercice de la profession du „géomètre officiel“ (respect des directives du Cadastre, des règles de déontologie de l'ordre et de critères d'économicité notamment).

Ad article 10

Par le biais d'une publication au Mémorial, le Ministre du ressort est tenu de porter annuellement à la connaissance du public la liste des personnes autorisées à exercer les fonctions de „géomètre officiel“ au Luxembourg.

Ad article 11

Le présent article confère au Ministre du ressort le pouvoir disciplinaire pour des faits qui sont en relation directe avec les tâches du „géomètre officiel“.

Ad article 12

Le Ministre du ressort peut suspendre, voire interdire, l'exercice de la profession en fonction de la gravité des faits. Il ne peut prendre d'autres mesures disciplinaires.

Suivant les dispositions de l'article 2, le „géomètre officiel“ doit obligatoirement être inscrit à l'ordre luxembourgeois des géomètres. En cas d'action disciplinaire du conseil disciplinaire et administratif de l'ordre contre un géomètre qui est détenteur également du titre de „géomètre officiel“, le 2^e alinéa de l'article 46 permet de régler d'éventuels conflits entre le pouvoir disciplinaire du Ministre sur les géomètres officiels et celui de l'ordre sur tous les géomètres exerçant leur activité au Luxembourg.

Ad article 13

Le directeur de l'administration mène l'instruction du dossier en plein respect des droits légitimes à la défense de l'inculpé et saisit le Ministre du ressort de ses propositions. Ce dernier prend sa décision après avoir demandé obligatoirement l'avis du président de l'ordre, avis qui doit être rendu endéans un mois.

Ad article 14

L'article 14 traite des voies de recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond sur les décisions arrêtées par le Ministre en matière disciplinaire.

Ad article 15

Sauf infraction à la loi pénale, il est prévu que l'action disciplinaire résultant d'un manquement aux devoirs se prescrive par trois ans.

Ad article 16

Conformément aux exigences de publicité générales émises à l'article 10 et par mesure de protection, le présent article prévoit une notification immédiate de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'exercer les fonctions de „géomètre officiel“ à partir du moment où cette décision est coulée en force de chose jugée.

Ad articles 17 à 19

Ces articles fixent les peines à prononcer par les tribunaux en cas d'exercice illégal de la profession ou d'usage non autorisé du titre.

Ad article 20

Le dernier article de la partie I traite des mesures transitoires en relation avec les conditions d'admission aux fonctions de „géomètre officiel“ des personnes qui exercent la profession de géomètre au pays depuis des années sans être „géomètres diplômés et agréés par l'Etat“ (une demi-douzaine de candidats potentiels).

*

PARTIE II

Ad article 21

Le présent article est à considérer comme un préambule définissant de manière générale la profession du géomètre sur la base, principalement, des dispositions adoptées par l'assemblée générale de la Fédération Internationale des Géomètres (F.I.G.) le 11 juin 1990 à Helsinki.

Les onze points énumérés décrivent les champs d'activité dans lesquels le géomètre a la formation et les compétences nécessaires, sans pour autant revendiquer l'exclusivité pour les différents domaines.

Ad article 22

Cet article crée l'ordre luxembourgeois des géomètres et indique quelles personnes physiques et morales doivent obligatoirement y être inscrites.

Le géomètre qui n'a pas encore exercé la profession (par exemple l'étudiant ayant terminé sa formation) est admis les deux premières années en tant que „stagiaire“. Pendant cette période, il doit parfaire son apprentissage professionnel pratique avant de pouvoir jouir de tous les droits réservés au géomètre, par analogie au stage du candidat au titre de géomètre officiel. Cependant, le présent stage n'est pas sanctionné par une quelconque épreuve.

En respectant toutes les dispositions légales, le géomètre peut exercer en tant que fonctionnaire de l'Etat, fonctionnaire communal, salarié d'une personne physique ou morale ou en tant qu'indépendant.

L'exercice de la profession à titre d'indépendant n'est autorisé que sous condition d'avoir conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Ad article 23

Le présent article détermine les conditions spécifiques d'agrément des géomètres qui envisagent d'exercer à titre indépendant des fonctions qui ne sont pas réservées aux seuls géomètres officiels d'après l'article 7 du projet. A ces fins, il est renvoyé au titre des dispositions générales de la loi du 28 décembre 1988, 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Il appartient dès lors au Ministre des Classes moyennes d'établir l'autorisation après enquête administrative et vérification de l'honorabilité et de la capacité professionnelle.

Ad article 24

Cet article a pour objet de définir les travaux pour lesquels l'intervention du géomètre devient obligatoire, tout en respectant l'exclusivité des travaux touchant aux limites foncières, réservés aux seuls géomètres officiels.

Ad article 25

L'ordre luxembourgeois des géomètres publie une fois par an le tableau général de ses membres au Mémorial.

Les conditions d'admission à l'ordre sont définies dans cet article (à savoir l'inscription du titre d'enseignement supérieur au registre luxembourgeois des diplômés). La forme et le contenu de la demande d'admission y sont également réglées.

Ad article 26

Le pouvoir de décider de l'admission des candidats au tableau de l'ordre des géomètres relève du conseil de l'ordre.

En cas de refus d'admission d'un candidat, celui-ci peut saisir le conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort.

Ad article 27

L'article précise les attributions de l'ordre et détermine ainsi son champ d'intervention.

Outre les fonctions qui sont à l'heure actuelle déjà assurées par l'ordre luxembourgeois des géomètres – association sans but lucratif, le nouvel ordre des géomètres institué par la loi intervient activement dans la surveillance du respect des obligations professionnelles des géomètres. Il peut également trancher les différends susceptibles de surgir entre géomètres et entre ceux-ci et des tiers.

Ad articles 28 et suivants

Les articles 28 et suivants décrivent les organes de l'ordre, à savoir le conseil de l'ordre, l'assemblée générale et le conseil disciplinaire et administratif, et précisent leurs compositions, leurs modes de fonctionnement et leurs attributions.

A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que le chapitre relatif à la discipline et à la procédure disciplinaire a été largement inspiré du régime applicable à l'ordre des architectes et ingénieurs conseils, qui lui-même s'est inspiré du régime applicable aux réviseurs d'entreprise.

Ad article 29

Le conseil de l'ordre est composé de 9 membres qui seront élus par l'assemblée générale.

Ad article 30

A l'exception de la fonction du président qui est élu à la majorité absolue par l'assemblée générale des membres de l'ordre, les fonctions de vice-président, secrétaire et trésorier sont réparties par les membres du conseil de l'ordre eux-mêmes. Les décisions y relatives sont prises à la majorité absolue, conformément à l'article 34 de la présente loi.

Ad article 31

Cet article définit la durée du mandat des membres du conseil de l'ordre et prévoit le principe de la rééligibilité des membres.

Les membres ne doivent pas être associés, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement d'un autre membre.

L'article règle également l'hypothèse de la vacance d'un poste au sein du conseil de l'ordre.

Ad article 32

Cet article définit les pouvoirs du conseil de l'ordre. Ses attributions sont générales et ne se trouvent limitées que par les matières réservées par la loi à d'autres organes de l'ordre.

L'article donne certains exemples de matières relevant du conseil de l'ordre. Outre l'administration de l'ordre et l'établissement du tableau (cf. articles 25 et 26 de la présente loi), le texte mentionne également l'intervention du conseil de l'ordre pour donner son avis sur des textes de loi et de règlement intéressant la profession, ainsi que son pouvoir d'arrêter des règlements d'ordre intérieur.

Ad article 33

L'article décrit le rôle du président du conseil de l'ordre et règle les modalités de son remplacement en cas d'empêchement.

Cet article règle également les modalités d'organisation des réunions du conseil de l'ordre.

Ad article 34

Afin de garantir une participation maximale des membres du conseil de l'ordre aux réunions, il est proposé de prévoir un quorum pour les réunions du conseil de l'ordre et de limiter la possibilité de se faire représenter aux réunions du conseil de l'ordre. Cet article règle également les conditions de majorité des décisions du conseil de l'ordre.

Ad article 35

L'article définit les conditions dans lesquelles les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires sont convoquées.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées soit à l'initiative du conseil de l'ordre, soit sur demande de 1/5 au moins des membres de l'assemblée.

Ad article 36

Pas de commentaire particulier.

Ad article 37

Cet article prévoit les modalités de convocation des assemblées générales.

Ad article 38

Cet article prévoit l'exigence d'un quorum de plus de la moitié pour les assemblées, et prévoit la possibilité de convoquer une deuxième assemblée à défaut de quorum au cours de la première assemblée. Cette disposition s'inspire des règles prévues pour les assemblées des sociétés anonymes.

Ces règles valent tant pour l'assemblée générale ordinaire que pour les assemblées générales extraordinaires.

Ad article 39

Cet article détermine les conditions de majorité dans lesquelles les décisions de l'assemblée sont prises.

Le texte prévoit la possibilité de se faire représenter, mais limite ce pouvoir de représentation à deux mandats par membre présent, ceci afin de garantir une participation maximale aux assemblées.

Ad article 40

Cet article indique l'ordre du jour normal de l'assemblée générale annuelle.

Il consacre le prélèvement d'une cotisation qui sert à couvrir les dépenses de l'ordre.

Ad article 41

Il est proposé de créer un conseil disciplinaire et administratif spécifique pour tous les géomètres, les géomètres officiels restant néanmoins primordialement soumis au régime spécifique visé à l'article 11.

Le conseil disciplinaire et administratif de l'ordre des géomètres est composé de trois membres élus parmi les membres inscrits à l'ordre des géomètres. Il n'est pas fait de distinction entre les membres de l'ordre portant le titre de géomètre officiel et ceux qui ne portent pas ce titre.

Afin d'éviter qu'en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du conseil disciplinaire et administratif celui-ci ne peut pas fonctionner, il est proposé d'élire également trois membres suppléants.

Ad article 42

Cet article exclut les personnes qui sont directement impliquées dans les litiges qui sont portés devant le conseil disciplinaire et administratif, ceci afin de garantir „l'impartialité“. Il s'agit notamment du président du conseil de l'ordre qui se voit attribuer des pouvoirs d'instruction en vertu de l'article 47.

Ad article 43

Cet article définit la durée du mandat des membres du conseil disciplinaire et administratif. Ils sont élus pour une durée de deux ans. Leur mandat est aligné avec celui des membres du conseil de l'ordre.

Ad article 44

Pour faire en sorte que le conseil disciplinaire et administratif soit composé de géomètres bénéficiant d'une certaine expérience, il est proposé de prévoir une ancienneté de cinq ans pour pouvoir être membre du conseil disciplinaire et administratif.

L'alinéa 2 règle la phase transitoire, alors qu'aucun membre ne remplit la condition prescrite à l'alinéa 1er au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article 45

L'article définit les attributions et le champ de compétence du conseil disciplinaire et administratif.

La mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire n'empêche pas celle des procédures administratives (soit pour les fonctionnaires, soit pour les géomètres officiels) et/ou judiciaire pour les mêmes faits.

Il est important de noter qu'outre les compétences disciplinaires, le conseil disciplinaire et administratif a également des compétences administratives telles que définies à l'article 26 de la présente loi (les recours ayant trait à l'inscription au tableau), d'où le nom de conseil disciplinaire et administratif.

Ad article 46

L'article énumère les sanctions susceptibles d'être prononcées par le conseil disciplinaire et administratif.

Etant donné que les géomètres fonctionnaires et géomètres officiels relèvent d'un régime disciplinaire particulier, l'article prévoit que le conseil disciplinaire administratif sursoit à statuer dans les cas les plus graves, jusqu'à ce que l'instance compétente ait pris sa décision. Le conseil disciplinaire et administratif est lié par la décision de cette instance dans la mesure où il ne peut pas prononcer une sanction plus grave.

Ad articles 47 et 48

Il est proposé de réserver le pouvoir d'instruction des affaires disciplinaires au président du conseil de l'ordre.

Le président a un pouvoir souverain d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Ad article 49

Pas de commentaire particulier.

Ad article 50

La citation du membre devant le conseil disciplinaire et administratif est faite à la diligence du président du conseil de l'ordre. Elle doit énoncer les griefs, afin de permettre au membre cité de préparer sa défense.

Afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure, le membre peut consulter son dossier au secrétariat de l'ordre.

Si le membre ne comparait pas, il est prévu qu'il sera statué à son égard par une décision par défaut. Cette décision n'est cependant pas susceptible d'opposition. L'appel, conformément à l'article 58 de la présente loi, reste toujours possible.

Ad article 51

La procédure est publique, comme l'exige la convention européenne des droits de l'homme, mais le membre peut, comme le permet la jurisprudence établie sur cette convention, demander qu'il n'y ait pas publicité.

Ad article 52

Cet article règle le déroulement des débats proprement dits devant le conseil disciplinaire et administratif.

Ad article 53

L'article accorde au conseil disciplinaire et administratif le pouvoir d'ordonner des enquêtes et des expertises.

Le texte prévoit également les sanctions pénales pour faux témoignage et subornation de témoin et d'expert, telles qu'elles sont prévues devant les juridictions judiciaires.

Ad article 54

Cet article précise les conditions de majorité dans lesquelles les décisions du conseil disciplinaire et administratif sont prises. Le texte impose la motivation obligatoire des décisions.

Ad article 55

Pas de commentaire particulier.

Ad article 56

Ce texte réserve la charge de la notification des décisions du conseil disciplinaire et administratif et l'initiative de ces décisions au président du conseil disciplinaire et administratif.

Afin de garantir la confidentialité des affaires, une copie des décisions ne peut être délivrée que sur autorisation du président du conseil de l'ordre.

Ad article 57

Pas de commentaire particulier.

Ad article 58

Le texte instaure la faculté d'appel contre les décisions du conseil disciplinaire et administratif. L'appel est porté devant la chambre civile de la cour d'appel.

Il est prévu que la cour d'appel statuera par un arrêt définitif, de sorte qu'un pourvoi en cassation est exclu.

Ad article 59

Pour permettre au public de prendre connaissance de la suspension temporaire, respectivement de la radiation définitive d'un membre du tableau de l'ordre, la décision y afférente est publiée au Mémorial.

Ad articles 60 et 61

Ces articles prévoient des sanctions pénales pour l'exercice illégal de la profession de géomètre.

Ad article 62

Cet article règle l'organisation et les conditions d'admission à la première assemblée générale de l'ordre des géomètres.

*

PARTIE III

*Ad article 63**Article 1er.*

Lors de la dernière formation du Gouvernement, l'administration du cadastre et de la topographie est passée de la compétence du Ministre des Finances à celle du Ministre du Budget. L'article modifié tient compte de ce transfert d'attribution.

Article 2.

Cet article redéfinit certaines anciennes attributions de l'administration du cadastre et de la topographie et intègre les nouvelles attributions, à savoir celles en relation avec les bases de données foncières, topographiques et géographiques récemment créées. Le réseau gravimétrique, établi dans le contexte européen, vient s'ajouter aux différents réseaux nationaux existants. Conformément à l'article 7 du présent projet (partie I), des missions définies à l'alinéa d) de cet article peuvent également être assumées par des géomètres officiels qui ne sont pas fonctionnaires. L'insertion du point i) résulte de l'organisation du stage obligatoire auprès de l'administration, tel que prévu par l'article 4.2) (partie I) du projet de loi.

Article 3.

Le travail laborieux de l'établissement d'un réseau de triangulation de 4e ordre par les méthodes classiques pour les besoins d'une nouvelle mensuration est facilité par la mise en oeuvre du nouveau système dit „GPS“, qui détermine les points repères fixes à l'aide du positionnement connu d'un réseau de satellites. L'article 3 tient compte de cette nouvelle technologie.

Article 4.

Le terme „d'abornement“ a été remplacé par le terme „bornage“ plus général et repris sur le plan international.

Article 5.

Conséquence des changements techniques apportés aux articles 3 et 4.

Article 6.

Suite à un bornage complet et en due forme d'une parcelle cadastrale, l'administration du cadastre et de la topographie est autorisée à reprendre dans sa documentation officielle la surface réelle en découlant. Cette réglementation permet au cadastre de faire concorder ces contenances avec les limites réellement bornées.

Article 7.

Cet article définit les documents à joindre aux différents actes notariés, judiciaires et administratifs et les données à fournir à l'administration de l'enregistrement et des domaines et à l'administration du cadastre et de la topographie pour leurs besoins au niveau de l'enregistrement, de la conservation des hypothèques et de la mutation cadastrale, pour les cas où il y a nécessité de fixer de nouvelles limites de propriété ou non. Si un géomètre officiel externe à l'administration est le producteur de ces documents, celui-ci doit obligatoirement remettre un dossier complet à l'administration du cadastre et de la topographie, qui, après validation, est repris dans la documentation cadastrale. Cette mesure est indispensable pour garantir des archives complètes et centralisées de la propriété immobilière. Dans le cadre de la publicité du foncier, l'administration est autorisée à en diffuser des copies officielles et jouit de tous les droits d'auteur. L'ajout apporté à l'alinéa 4 stipule que la mutation cadastrale à défaut de plans d'arpentage, surtout lors de la confection d'un acte pourvu de la formule de l'urgence, ne peut être opérée pour des raisons techniques d'imprécision.

Article 8.

Le terme „d'abornement“ a été remplacé par la dénomination plus appropriée „de bornage“. Tout comme sous le régime antérieur, il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables aux travaux de mensuration et/ou de bornage. Ces tarifs doivent, en effet, être adaptés par rapport à ceux arrêtés dans le cadre du règlement grand-ducal du 23 mars 1988 actuellement en vigueur, à savoir:

Taxe initiale par mesurage	750 F
Travaux de terrain (ingénieur)	800 F par heure de travail
Travaux de terrain (technicien)	600 F par heure de travail
Travaux de terrain (chaîneur)	350 F par heure de travail
Travaux de bureau	600 F par heure de travail
Traitement informatique	1.000 F par heure de travail

Pour les travaux de mensuration et/ou de bornage, le projet de loi définit les limites inférieures et supérieures du tarif de base en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis l'année 1988, des coûts de rémunération réels des fonctionnaires des différentes carrières de l'administration du cadastre et de la topographie et des taux horaires pratiqués par les architectes et ingénieurs-conseils indépendants regroupés dans l'OAI. Afin d'éviter une concurrence déloyale de l'administration par rapport aux futurs géomètres officiels indépendants, il est indispensable que celle-ci soit autorisée à appliquer des prix plus proches à la tarification appliquée par le secteur privé.

La fixation d'un plafond tarifaire par heure de travail permet au législateur de mieux contrôler l'adaptation des tarifs publics au-delà de certaines limites. Pour des raisons de simplification, il est proposé d'abandonner l'ancienne distinction entre travaux de terrain et travaux de bureau. La taxe initiale est due dans tous les cas. Elle couvre notamment les frais de déplacement et de gestion de dossier.

Article 9.

Dans le but de faciliter le travail des administrations communales, l'obligation de communiquer à l'administration du cadastre et de la topographie les changements survenus sur les immeubles et qui ne font pas l'objet d'un acte, ne se fait qu'une fois par an.

*Ad article 64**Article 10.*

Les travaux réservés aux géomètres officiels sont explicitement cités à l'article 7 de la partie I du projet. D'autre part, une disposition dérogatoire au régime général pour le seul compte de l'office national du remembrement n'est plus justifiée dans le présent contexte. L'article 10 est abrogé.

*Ad article 65**Article 11.*

Dans le but d'un enrichissement et aussi d'une meilleure cohérence des fichiers cadastraux, la liste des données à fournir par les notaires est élargie par les numéros de matricule national des vendeurs et acheteurs, ainsi que par les adresses des parcelles, s'il y a lieu. En vue d'assurer une meilleure protection des droits respectifs des conjoints mariés, l'introduction des numéros de matricule national permet de garantir une gestion efficace des fonds propres à chaque membre de la famille et d'établir, en cas de besoin, des liens entre les droits de ces membres. L'indication future de l'adresse officielle d'une parcelle bâtie répond à une revendication de longue date de la part des clients de l'administration du cadastre et de la topographie.

*Ad article 66**Article 13.*

Tout géomètre officiel doit respecter les directives de l'administration.

Article 14.

Cet article énumère les produits et prestations traditionnels et tient compte des nouveaux produits issus de la constitution des banques de données récentes.

Article 15.

Vu que l'informatisation croissante concerne presque tous les services de l'administration, le service informatique est intégré dans un nouveau département central qui existera à côté des deux départements actuels, à savoir le département du cadastre et le département de la topographie. Le département central regroupe une division administrative et une division technique. Au département de la topographie est annexé le nouveau service de l'information du territoire qui s'occupe essentiellement de la gestion des nouvelles banques de données, alors que le département du cadastre ne connaît guère de changements structurels.

Article 16.

Les changements apportés à la structure des différentes carrières de la Fonction Publique depuis le vote de la loi organique modifiée de l'administration du cadastre et de la topographie du 21 juin 1973 ont été pris en compte au présent article. Comme élément nouveau, il a été prévu de diversifier les structures du cadre supérieur de l'administration en créant la filière du chargé d'études-informaticien et celle de l'attaché de Gouvernement (juriste ou économiste). Le nombre des fonctionnaires de la carrière supérieure reste toutefois invariable.

Article 17.

Cet article définit les conditions d'admission et de nomination au sein de l'administration du cadastre et de la topographie. Pour pouvoir accéder aux postes d'ingénieur ou de chargé d'études-informaticien, il faut avoir accompli un cycle d'études d'au moins quatre années à caractère universitaire. L'examen de fin de stage après deux ans de stage donne droit au titre de „géomètre officiel“ pour les ingénieurs avec les spécialités suivantes: géodésie, topographie, photogrammétrie, cartographie ou géomatique. Etant donné que les géomètres officiels indépendants sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions au contrôle de qualité de l'administration, les postes de directeur et de directeur adjoint du cadastre sont réservés à des spécialistes devant disposer de la même formation scientifique et d'une expérience professionnelle certaine.

Ad article 67

Pas de commentaire à faire.

Ad article 68

Pas de commentaire à faire.

Ad article 69

En raison des nombreuses modifications et suppressions apportées à la loi organique du cadastre et de la topographie, le Grand-Duc est autorisé à procéder à une nouvelle coordination de celle-ci.

PARTIE IV

Ad article 70

Le délai d'identification des immeubles en copropriété de l'ancien régime est prolongé de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2004.

4464/01

N° 4464¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU BUDGET**

(16.10.1998)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa réunion plénière du 10 septembre 1998.

Le projet de loi sous examen propose une réforme de l'administration du cadastre et de la topographie et la création de la profession de géomètre officiel qui peut exercer ses fonctions soit à titre de fonctionnaire d'Etat soit à titre d'indépendant ce qui conduira à la création de bureaux privés de géomètres.

D'après la législation actuellement en vigueur, tous les mesurages à caractère officiel relèvent de la compétence exclusive des géomètres diplômés et agréés par l'Etat et qui travaillent soit en tant que fonctionnaires auprès de l'Etat ou de certaines Communes ou comme agents des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Par la nature même de son facteur de production essentiel qui est la terre, l'agriculteur fait régulièrement appel à l'administration du cadastre et de la topographie pour effectuer des mesurages dans le cadre d'échanges de parties de parcelles.

Dans ce cadre, l'Etat a rendu jusqu'à présent un service à la pleine satisfaction de nos ressortissants.

Sous le regard de la législation proposée, la Chambre d'Agriculture craint que tôt ou tard, les services de mesurage effectués à la demande de particuliers ne seront plus réalisés par l'administration du cadastre et de la topographie mais par des géomètres officiels indépendants ce qui conduira à une forte augmentation des frais en relation avec le mesurage.

Il suffit déjà de voir la proposition des tarifs à l'article 63 du présent projet de loi. Cet article a pour but de modifier les articles 1 à 9 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie. Bien que la fixation des tarifs fait, d'après l'article 8 de la loi mentionnée, l'objet d'un règlement grand-ducal, le projet de loi fixe les limites supérieures et inférieures dans lesquelles ces tarifs vont se situer. Cela veut dire que le coût des travaux de mesurage va augmenter entre 300% et 400%.

La Chambre d'Agriculture tient à rappeler que l'agriculture se trouve actuellement dans une phase où le seul moyen d'agir pour améliorer la rentabilité de la production est la réduction des coûts de production. Or les exploitations agricoles sont de plus en plus confrontées à une augmentation de coûts engen-

drée par des mesures gouvernementales. L'accumulation de ces mesures qui ont pour effet d'augmenter les coûts de production n'est certainement pas à inscrire dans le cadre du développement de l'esprit d'entrepreneuriat encouragé par le Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

4464/02

N° 4464²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'Administration du Cadastre et de la Topographie

(12.11.1998)

Par dépêche du 5 août 1998, Monsieur le Ministre du Budget a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

A. PROJET DE LOI

Le projet de loi poursuit quatre buts, dont le principal est sans doute la création et l'organisation de la profession de „géomètre officiel“.

1 - La profession de géomètre officiel

Alors que la demande de mesurages fonciers ne cesse de croître, tant de la part des particuliers (lotissements, partages, mutations, ...) que de la part de l'Etat et des communes (constructions routières, aménagement de zones industrielles ou commerciales), le Gouvernement propose – à l'instar de ce qui existe déjà dans différents Etats européens – de créer la profession libérale de géomètre officiel.

Les titulaires, examinés et assermentés après un stage de deux ans, seront habilités à établir les constats et les plans de bornage destinés à être annexés aux actes authentiques notariés, judiciaires ou administratifs.

L'administration du cadastre se trouvera ainsi graduellement déchargée de ce volet de travaux, et elle sera ainsi mise en mesure de remplir plus rapidement ses autres missions, dont notamment la tenue à jour de la documentation sur les propriétés et copropriétés foncières.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette innovation. Les articles y relatifs du projet (1 à 20) n'appellent pas de critique de sa part, sauf qu'elle se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir, à titre transitoire, que les premiers candidats à la profession puissent accomplir la totalité

de leur stage à l'administration du cadastre, alors qu'il n'y aura pas encore de patrons de stage indépendants disponibles. Toutefois, si le Gouvernement estime qu'un nombre suffisant de géomètres-fonctionnaires en retraite s'établissent comme géomètres officiels jusqu'à la nouvelle limite d'âge de 72 ans, cette remarque devient caduque.

2 – L'ordre luxembourgeois des géomètres

Les articles 21 à 62 du texte concernent la création d'un „*ordre luxembourgeois des géomètres*“, à l'instar des représentations officielles qui existent pour les autres professions libérales réglementées.

Quant au fond, cette création – qui n'est en fait que l'institutionnalisation de l'association non officielle existant déjà à l'heure actuelle – n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En ce qui concerne le texte, la Chambre se voit amenée à présenter les quelques observations qui suivent:

Article 21

Alors qu'il s'agit d'un ordre expressément qualifié de „*luxembourgeois*“ et que le Grand-Duché n'a pas de frontière maritime, la mention d'une participation à la mise „*en oeuvre (d'une gestion efficace ... de la mer)*“ paraît prétentieuse. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de supprimer les mots „*de la mer*“ à l'alinéa 1er, et les adjectifs „*marin(e)s*“ à l'alinéa 2 et sub 4^o.

Article 36

Il se recommande de compléter la phrase „*L'assemblée est présidée par le président du conseil de l'ordre*“ par l'ajout „*sans préjudice de la disposition de l'article 33, alinéa 4*“, sinon aucune assemblée générale ne saurait être tenue si le président est empêché.

Article 53

Le conseil disciplinaire de l'ordre ne saurait ordonner des enquêtes à faire par des agents de la police judiciaire. Il doit saisir le procureur d'Etat dans les cas où il ne peut faire l'enquête lui-même. L'alinéa 1er de l'article 53 doit donc être adapté en conséquence.

3 – Loi organique du cadastre

Le troisième volet du projet de loi (articles 63 à 69) doit modifier la loi organique du cadastre, qui date de 1973.

D'une part, il s'agit de redéfinir les attributions de l'administration pour tenir compte à la fois de l'assistance qui, à l'avenir, lui sera fournie par les géomètres officiels indépendants, et de l'évolution des techniques et moyens modernes de travail (informatisation, repérage par satellite).

D'autre part, la structure interne de l'administration est réorganisée compte tenu notamment de la création d'un service informatique intégré dans les départements des services centraux.

Les dispositions concernant le personnel sont mises à jour par l'intégration des modifications implicitement opérées par les lois qui, depuis 1973, ont complété la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, puisque les nouveaux géomètres officiels indépendants s'occuperont dorénavant, dans une mesure croissante avec leur nombre, de l'établissement des documents demandés par les particuliers, le cadre supérieur de l'administration – dont le nombre des fonctionnaires restera inchangé – peut être ouvert, à côté des ingénieurs-géomètres, au recrutement de l'un ou l'autre informaticien, juriste ou économiste, dont l'administration aura besoin pour diriger les nouveaux services du département central.

Ces mesures n'appellent pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ni quant au fond ni quant au texte proposé.

4 – Publicité foncière en matière de copropriété

L'article 70 du projet prévoit de proroger de 5 ans, jusqu'au 31 mars 2004, le délai de 10 ans imparti par la loi du 19 mars 1988 pour l'établissement du cadastre dit „*vertical*“.

L'exposé des motifs faisant état de „l'impossibilité matérielle de respecter le délai d'identification de dix ans“ dont question, la prolongation dudit délai ne peut être qu'approuvée.

*

B. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de refixer le tarif des taxes dues pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par les géomètres, fonctionnaires du Cadastre, à un niveau tel que l'administration – qui, dans une phase transitoire et en attendant qu'un nombre suffisant de géomètres officiels indépendants se soient établis, devra continuer à rester disponible pour le public – ne constituera pas une concurrence déloyale pour les premiers indépendants qui s'établiront.

Le projet propose de retenir les tarifs minima prévus dans les fourchettes inscrites à l'article 8 de la loi organique du Cadastre telle que celle-ci sera modifiée par le projet de loi commenté ci-dessus. D'après l'exposé des motifs, les minima et maxima y prévus s'inspirent des prix actuellement pratiqués par les bureaux d'ingénieurs-conseils.

Toutefois, le Gouvernement se propose de surveiller l'évolution des prix facturés par les géomètres officiels indépendants et d'adapter, le cas échéant, le tarif officiel de l'administration au niveau des prix effectivement demandés par les indépendants, ceci dans le respect évidemment des fourchettes fixées par la loi, qui, à leur tour, pourront périodiquement être adaptées par la voie réglementaire à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Ces dispositions n'appellent pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

*

Sous le bénéfice des quelques remarques concernant les parties 1 et 2 du projet de loi analysé sub A. ci-avant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre un avis favorable sur les projets lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 novembre 1998.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
J. DALEIDEN

4464/03

N° 4464³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie

(25.1.1999)

Par sa lettre du 5 août 1998, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi en question comprend les volets suivants:

- une première partie concernant la création et l'organisation de la profession de géomètre officiel;
- une deuxième partie relative à la création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- une troisième partie portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- une quatrième partie traitant de la modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les taxes à payer en cas de mesurages effectués par l'administration du cadastre et de la topographie.

Un premier objectif du présent projet est de libéraliser la profession du géomètre. En effet, tous les mesurages à caractère officiel relèvent jusqu'à présent de la compétence exclusive des „géomètres diplômés et agréés par l'Etat“. Il est prévu d'avoir recours désormais à des géomètres exerçant en milieu libéral, qui, répondant à des conditions de qualification très strictes, pourront accomplir des actes réservés jusqu'à présent aux seuls fonctionnaires.

Un deuxième objectif du projet consiste à instaurer un cadre légal portant création et organisation de la profession et à créer l'organe chargé de la représentation et de la défense des intérêts de la profession. La législation actuelle de l'administration du cadastre et de la topographie sera adaptée à l'évolution technologique en la matière.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet de loi, alors que la réforme proposée devrait contribuer à améliorer le service public de mesurage et à accélérer les délais d'évacuation des dossiers en cette matière.

Elle estime cependant que l'agencement des parties I et II du projet de loi est parfois un peu incohérent. On aurait également pu penser que les auteurs du projet se seraient référés à des modèles

d'organisation de professions libérales existant dans notre législation, tel notamment celui des architectes et ingénieurs-conseils.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

PARTIE I

Création et organisation de la profession de géomètre officiel

Cette partie introduit la notion de géomètre officiel, notion qui regroupe à la fois les géomètres exerçant à l'avenir à titre indépendant et les géomètres exerçant en tant que fonctionnaire. L'exercice de l'activité de géomètre à titre indépendant constitue une innovation en ce sens que, jusqu'à présent tout mesurage à caractère officiel relevait de la compétence exclusive des géomètres diplômés et agréés par l'Etat qui travaillaient en majorité auprès de l'administration du cadastre et de la topographie ou auprès des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Par ailleurs, cette partie détermine les conditions d'admission à la profession du futur géomètre officiel, les obligations lui incombant et elle instaure une procédure disciplinaire.

La Chambre de Commerce n'a en général pas d'objections à formuler quant à une telle innovation qui ne peut que conduire à une amélioration du service public par une réduction des délais.

Toutefois, elle aimerait faire quelques remarques au sujet de certains articles spécifiques de cette première partie du projet de loi.

Concernant l'article 1er:

La Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu d'insister davantage sur la variante du géomètre-fonctionnaire en précisant qu'il peut s'agir de fonctionnaires étatiques ou de fonctionnaires communaux, vu qu'il ressort du libellé de l'article 9, quatrième alinéa, que cette fonction peut être exercée aussi bien en tant que fonctionnaire étatique qu'en tant que fonctionnaire communal.

Concernant l'article 5:

La Chambre de Commerce s'oppose à la mesure prévoyant qu'un règlement grand-ducal puisse limiter le nombre maximal de personnes autorisées à exercer la fonction de géomètre officiel au Luxembourg. Elle ne voit en effet pas de nécessité d'instituer une sorte de monopole rétrécissant tout libéralisme dans ce domaine que les auteurs du projet entendent justement libéraliser.

Concernant l'article 6:

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité de dispositions disparates prévoyant le dépôt auprès d'institutions, respectivement d'autorités différentes, des signatures de personnes occupant des fonctions ou postes plus ou moins publics. En effet, aux termes de l'article 2 de la loi du 25 janvier 1867 concernant la légalisation des signatures des notaires et des officiers de l'état civil, les signatures de ces personnes sont à déposer au greffe de la justice de paix. Aux yeux de la Chambre de Commerce il paraîtrait plus utile de ne prévoir qu'une seule institution recueillant l'ensemble des signatures des officiers publics ou d'autres personnes, tels en l'occurrence les géomètres, dont le législateur estimerait le dépôt de signature utile.

Concernant l'article 9:

Considérant que l'ensemble des géomètres officiels se voient imposer les directives de l'administration du cadastre et de la topographie, la Chambre de Commerce se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir *expressis verbis* un droit de libre accès à ces mêmes directives pour tous les géomètres indépendants afin de mieux garantir l'égalité entre les deux catégories de géomètres, ainsi que le respect des obligations imposées en la matière par l'administration.

La Chambre de Commerce propose également de prévoir expressément au troisième alinéa, 2° point, que l'article 458 du Code pénal sera applicable aux géomètres officiels.

Concernant l'article 11:

La Chambre de Commerce se demande dans quelle mesure la disposition prévoyant que le ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions a le droit d'appliquer des sanctions à l'égard des géomètres officiels, est compatible avec les dispositions sur la discipline des fonctionnaires étatiques et communaux telles que prévues par les lois du 16 avril 1979, respectivement du 24 décembre 1985. La Chambre de Commerce se demande si les dispositions telles qu'actuellement prévues à l'article 11 du projet de loi ne donneront pas ultérieurement lieu à des problèmes d'interférences de compétences, surtout en ce qui concerne les fonctionnaires communaux (voir également les remarques sub article 45).

Concernant l'article 12:

La Chambre de Commerce propose, concernant les deux peines énumérées, de préciser que ces peines peuvent être appliquées par le ministre sans préjudice des sanctions disciplinaires à prononcer le cas échéant par le conseil disciplinaire et administratif. Le cas échéant, la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de préciser que les peines disciplinaires ne se limiteront pas à celles énumérées à l'article 12, mais qu'elles s'ajoutent à celles déjà existantes en matière disciplinaire des fonctionnaires étatiques et communaux.

Concernant l'article 13:

La Chambre de Commerce propose de supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa (point 2°) in fine, dont la formulation est quelque peu malheureuse pour défaut de clarté, et elle propose d'insérer un nouveau paragraphe derrière le troisième paragraphe libellé comme suit: „*Le directeur de l'administration du cadastre et de la topographie doit obligatoirement solliciter l'avis du président de l'ordre luxembourgeois des géomètres en cas de poursuite disciplinaire.*”

Concernant l'article 17:

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité et la raison d'être de cet article qui fait double emploi avec l'article 60 lequel s'applique à l'ensemble des géomètres faisant partie de l'ordre, donc également aux géomètres officiels.

PARTIE II

Création d'un ordre luxembourgeois des géomètres

Cette partie institue l'ordre luxembourgeois des géomètres en fixant les conditions d'admission à la profession, le champ d'activités ainsi que les attributions relatives à la protection et la défense des intérêts de la profession. Les auteurs du projet de loi n'indiquent pas si des emprunts à des lois régissant d'autres professions libérales (architectes, ingénieurs-conseils) ont été faits pour régler la profession du géomètre.

Concernant les articles 21 et 23:

L'article 21 énumère les différentes activités relevant de la profession de géomètre. Il n'est cependant pas indiqué si certaines de ces activités peuvent également être exercées par d'autres professions, telle que celle d'ingénieur-conseil, de différentes spécialités. Ce problème de délimitation se pose plus particulièrement en relation avec l'article 23 qui semble ériger une barrière absolue en réservant l'exercice des activités de l'article 21 aux seuls géomètres.

Ce même problème de délimitation par rapport à d'autres activités économiques se pose pour les entreprises relevant directement de la Chambre de Commerce.

Bien que l'article 23 indique que l'autorisation d'exercice de la profession de géomètre est obligatoire et réservée à ceux qui „exercent à titre indépendant pour compte de tiers“, ce qui signifie que chaque entreprise peut exercer les activités de l'article 21 pour compte propre, la question reste ouverte si par exemple une entreprise de développement d'instruments de mesurage et de logiciels d'exploitation connexes, qui exécute un projet pour un tiers commettant ne se heurte pas aux articles 21 et 23. La Chambre de Commerce souhaite recevoir des précisions et apaisements à cet égard.

Concernant l'article 22:

Le dernier alinéa de cet article prévoit une assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire à conclure par les géomètres exerçant leurs fonctions en tant qu'indépendant, respectivement par les employeurs de géomètres salariés. La Chambre de Commerce pense qu'il serait utile de préciser également l'ordre de grandeur que cette assurance devra couvrir ainsi que la durée, étant donné que les conséquences dommageables éventuelles suscitées par des plans non conformes ne pourraient se faire remarquer qu'après un laps de temps plus ou moins long. Il y aurait par ailleurs lieu de spécifier que cette assurance devra couvrir tant la responsabilité contractuelle que délictuelle et quasi délictuelle du géomètre et qu'elle couvrira obligatoirement les géomètres salariés d'une personne physique ou morale.

Concernant l'article 45:

Quoique le libellé de l'article dispose que le conseil disciplinaire et administratif exerce son pouvoir de discipline sans préjudice de l'article 11 du projet de loi et sans préjudice de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la Chambre de Commerce se demande si cet article ne couvre pas, du moins partiellement, le domaine visé par l'article 11 du projet de loi. En effet, au vu de l'article 11, le ministre a le droit d'appliquer des sanctions à l'égard des géomètres officiels. L'article 45 prévoit que le conseil disciplinaire et administratif exerce son pouvoir de discipline sur tous les membres (de l'ordre). Or, suivant l'article 2, tout géomètre officiel doit être inscrit comme membre à l'ordre luxembourgeois des géomètres. Le projet de loi ne précise pas sur quels „méfaits“ le conseil disciplinaire et administratif sera appelé à se prononcer. Il y a lieu de présumer que son pouvoir disciplinaire s'étend sur toutes les violations, fautes, négligences et faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelles tels que décrits à l'article 11 du projet.

Il ne ressort pas de façon claire si les deux „ordres“ de discipline sont cumulatifs, alternatifs ou consécutifs. Que se passera-t-il lorsque le ministre aura prononcé une suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de géomètre officiel et de porter le titre pour une durée inférieure à six mois, conformément aux dispositions de l'article 12? Est-ce que le conseil disciplinaire et administratif pourra encore prononcer la sanction pour une durée inférieure à cinq ans ou est-ce qu'au contraire il y a lieu de se référer au deuxième alinéa de l'article 46?

Est-ce qu'il a lieu d'entendre par „instances compétentes“ de l'article 46 le ministre ayant dans ses attributions l'administration du cadastre et de la topographie?

En outre, la Chambre de Commerce se demande de quelle façon les dispositions prévues par le présent projet de loi s'articulent avec les dispositions disciplinaires de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Au cas où il est prévu d'appliquer ces dispositions aux seuls géomètres-fonctionnaires, il y aurait lieu de le prévoir de façon explicite afin d'éviter toute confusion possible.

Concernant les articles 47 et suivants:

Ces articles, se rapportant aux règles à suivre en cas de procédure disciplinaire, suscitent les mêmes questions et remarques que celles faites ci-dessus en rapport avec l'article 45.

Concernant l'article 51:

La Chambre de Commerce suggère de préciser à la fin de l'article s'il devra être fait droit à la demande du membre intéressé que sa cause sera entendue en audience non publique.

Concernant l'article 60:

La Chambre de Commerce renvoie à ses remarques concernant l'article 17.

PARTIE III

Modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie

Cette partie est la conséquence logique des modifications introduites par les deux premières parties. Elle tient compte des nouvelles activités de l'administration du cadastre et de la topographie et de la réorganisation de cette administration.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques ni d'objections particulières à formuler en ce qui concerne cette troisième partie du projet de loi sous examen, sauf en ce qui concerne les articles 63, 65 et 66 du projet de loi.

Elle se demande cependant pourquoi au regard de la reformulation d'un nombre élevé de dispositions de la loi du 21 juin 1973, il n'est pas profité de la présente réforme pour présenter tout de suite une loi coordonnée relative à l'administration du cadastre et de la topographie au lieu de reporter cet exercice (articles 68 et 69).

Concernant l'article 63:

La Chambre de Commerce propose de combler le libellé de la première phrase de l'article 8 de la loi du 21 juin 1973 en précisant que „*les travaux de mensuration et/ou de bornage effectués par l'administration du cadastre et de la topographie sont exclusivement à la charge des demandeurs*“. Elle estime par ailleurs utile de préciser si ces travaux de mensuration et/ou de bornage à la demande de personnes privées peuvent également être exercés par les géomètres-fonctionnaires communaux et quelles seront dans ce cas les taxes à prélever et qui en sera le bénéficiaire.

Concernant l'article 65:

La Chambre de Commerce se demande en quel sens l'indication du numéro de matricule national des vendeurs et acquéreurs pourrait être d'une quelconque utilité sur les extraits à remettre par le notaire à l'administration de l'enregistrement et des domaines, alors qu'une trop grande prolifération de publications des numéros de matricule nationaux et un élargissement du cercle des personnes qui peuvent avoir accès aux données y relatives, fera agrandir le risque de divulgation non autorisée.

Concernant l'article 66:

En ce qui concerne la nouvelle version prévue par l'article 66 du projet de loi pour l'article 13 de la loi du 21 juin 1973, à savoir que „*l'exécution technique des mensurations réalisées par le géomètre officiel est réglée par les directives de service de l'administration*“, la Chambre de Commerce estime utile de préciser qu'il s'agit des géomètres officiels employés par l'Etat ou les communes, et non des géomètres officiels indépendants, alors que la loi modifiée du 21 juin 1973 ne concerne que l'organisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

PARTIE IV

Modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler quant à cette dernière partie du projet de loi.

II. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat
pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du
cadastre et de la topographie

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de fixer les tarifs à appliquer en cas de mesurages effectués par des géomètres-fonctionnaires pour le compte de personnes privées. En effet, il a été jugé nécessaire, au vu de la pénurie de candidats dûment habilités pour exercer la fonction de géomètre officiel indépendant, de laisser la faculté d'effectuer des mesurages sur demande émanant de personnes privées aux géomètres employés auprès de l'administration du cadastre et de la topographie.

La Chambre de Commerce n'a pas d'objections ou de remarques fondamentales à faire au sujet du projet de règlement grand-ducal. Elle aimerait seulement faire une précision en ce qui concerne l'article 3.

Concernant l'article 3:

La Chambre de Commerce suggère de préciser de façon claire que la lettre de réclamation en cas de contestation des montants facturés est à adresser au directeur de l'administration **du cadastre et de la topographie**, à l'instar de la formulation employée à l'article 4.

*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

4464/03A

N° 4464^{3A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.1999)

En date du 21 août 1998, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un projet de loi portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

A la date du 28 octobre 1998, le Conseil d'Etat a été saisi de l'avis de la Chambre d'agriculture et le 24 novembre 1998 de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Le 5 février 1999, le Conseil d'Etat a été saisi de l'avis de la Chambre de commerce.

Le projet de loi se compose de quatre parties.

La première partie vise à créer et à organiser la profession de géomètre officiel, la deuxième porte création d'un ordre luxembourgeois des géomètres, la troisième a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie, la quatrième a pour objet de modifier la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

S'il existe une connexité certaine entre les deux premiers objectifs poursuivis par le projet de loi et qui font l'objet de ces parties I et II, les deux derniers objectifs, figurant dans le texte du projet comme parties III et IV, n'ont qu'un rapport très lointain avec les deux premiers.

Comme la modification que le projet entend apporter à la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété revêt un caractère d'urgence évident alors que le délai d'identification des immeubles en copropriété de l'ancien régime, tel que prévu par la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, vient à échéance le 1er avril 1999, le Conseil d'Etat, en raison de la nécessité que requiert de ce fait l'évacuation rapide de cette modification, se limite à l'heure actuelle à porter son avis sur la quatrième partie du projet de loi.

L'intitulé du projet devra donc être libellé comme suit:

„Projet de loi portant modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété“

Cette modification a pour seul objet de proroger jusqu'au 31 mars 2004 le délai de 10 ans mentionné à l'article 4, premier alinéa, première phrase, de la prédite loi.

Le Conseil d'Etat approuve cette prorogation pour les raisons qui sont indiquées dans l'exposé des motifs.

Le texte ne soulève de sa part aucune autre observation sauf qu'il y a lieu de changer de numérotation le texte proposé qui constitue l'article unique du projet de loi modifiant la loi du 19 mars 1988.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

4464/04

N° 4464⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 mars 1988
sur la publicité foncière en matière de copropriété**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(11.3.1999)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président-Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Lucien CLEMENT, Marcel GLESENER, Henri GRETHEN, Alphonse GRIMLER, Jacques-Yves HENCKES, Jeannot KRECKE, Lucien LUX et Alphonse THEIS, Membres.

*

I. AVANT-PROPOS

Le projet de loi 4464 a été déposé à la Chambre des Députés en date du 25 août 1998.

Compte tenu

- 1° du nombre toujours croissant des mesurages à effectuer sur demande des particuliers, des entreprises privées et des autorités publiques (dans le cadre de projets de construction de la voirie publique ou de l'aménagement de zones industrielles par exemple);
- 2° de l'aide apportée déjà actuellement par certains bureaux privés à l'administration, dans des domaines expressément délimités, afin de permettre à celle-ci d'évacuer le volume des affaires encore pendantes;
- 3° du besoin de l'économie nationale de disposer d'un service public performant et capable de procéder aux mesurages de la propriété foncière ainsi qu'aux mutations immobilières dans des délais acceptables;
- 4° du fait qu'un certain nombre de candidats-géomètres, résidant au Luxembourg, terminent sous peu leurs études universitaires sans avoir la possibilité, soit d'exercer leur profession dans le secteur public (le cadre supérieur de l'administration du cadastre et de la topographie ne connaît notamment que très peu de vacances de postes dans les années à venir), soit d'effectuer des mesurages officiels dans le secteur privé,

le gouvernement a proposé un ensemble de mesures visant à assurer une réforme organisationnelle et une adaptation des missions légales de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, la libéralisation de l'exercice de la profession du géomètre, la création d'un ordre luxembourgeois des géomètres et finalement, le report de cinq ans de la date-limite prévue à l'article 4, premier alinéa, de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Le projet, qui s'intègre notamment dans le plan d'action de la réforme administrative, a été avisé entre-temps par la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ainsi que par la Chambre de Commerce.

*

II. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat vient d'émettre en date du 9 mars 1999 un avis qui se limite à l'analyse de la partie IV du projet de loi, à savoir l'article ayant trait au régime de la publicité foncière en matière de copropriété, instauré par la loi du 19 mars 1988.

Alors que le service du cadastre des immeubles en copropriété (dit „cadastre vertical“) continue à traiter annuellement les dossiers se rapportant à des résidences à construire endéans des délais acceptables, il s'avère, en effet, que d'importants retards se sont accumulés au niveau de la régularisation de la situation antérieure à la mise en vigueur de la loi de 1988 au 1er avril 1989, et que le défaut de prolonger davantage le délai de dix ans initialement prévu, risquerait d'engendrer de graves conséquences en défaveur des parties venderesses dans le domaine des mutations des immeubles divisés en lots, placés sous le régime de la copropriété avant le 1er avril 1989.

Compte tenu de l'urgence, le Conseil d'Etat propose d'adopter l'ancien article 70 du projet initial sous forme d'une loi spéciale.

Dans un courrier du 10 mars 1999 adressé à la Chambre des Députés, le Ministre du Budget marque son accord sur les propositions émises et insiste, en parallèle, „sur l'importance que revêtent les trois autres parties du projet de loi initial, formant un ensemble cohérent de mesures visant à garantir à la fois un meilleur fonctionnement de l'Administration du Cadastre et de la Topographie par une redéfinition de ses compétences légales et une modernisation des structures, des délais de mesurage acceptables pour les citoyens et l'économie nationale, ainsi que des débouchés d'avenir pour les candidats géomètres actuellement en formation“.

*

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION

A défaut d'un avis du Conseil d'Etat sur les trois premières parties du projet, la Commission des Finances et du Budget est placée dans l'impossibilité de se prononcer sur les dispositions y proposées avant la date du 1er avril 1999.

Renseignements pris auprès de l'administration compétente au sujet de la problématique des délais de traitement en matière de cadastre vertical, la commission a pu constater que sur un nombre total de 3.307 immeubles „ancien régime“ concernés, 353 régularisations ont été effectuées jusqu'à l'heure actuelle.

La commission se rallie dès lors à la proposition du Conseil d'Etat de n'adopter pour l'instant que la quatrième partie du projet de loi 4464.

Lors de sa réunion du 11 mars 1999, la commission a confié la charge de rapporteur à M. Lucien Weiler. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi et adopté le présent projet de rapport.

Au vu de ce qui précède, la commission marque son accord sur le prolongement du délai de régularisation demandé et recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi tel que reproduit ci-dessous:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

Article unique.— Le délai de dix ans mentionné à l'article 4, premier alinéa, première phrase de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété est prorogé jusqu'au 31 mars 2004.

Luxembourg, le 11 mars 1999

Le Président-Rapporteur,
Lucien WEILER

4464/05

N° 4464⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière
en matière de copropriété**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.1999)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 24 mars 1999 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière
en matière de copropriété**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 1999 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 mars 1999;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

4464/06

N° 4464⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière
en matière de copropriété**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant
fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour
les travaux de mensuration et de bornage exécutés par
l'Administration du Cadastre et de la Topographie**

(28.4.1999)

Le projet de loi sous rubrique, soumis pour avis à la Chambre des Métiers poursuit quatre objectifs faisant l'objet de quatre parties distinctes, à savoir:

- ad partie I: la création et l'organisation de la profession de géomètre officiel;
- ad partie II: la création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- ad partie III: la modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- ad partie IV: la modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Le projet de règlement grand-ducal émarginé a pour objet de refixer le tarif des taxes dues pour les travaux de mensuration et/ou de bornage effectués par l'administration du cadastre et de la topographie.

*

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI**PARTIE I****Création et organisation de la profession de géomètre officiel**

L'objectif principal du projet de loi sous avis est sans doute la libéralisation de l'exercice de la profession de géomètre dans notre pays, à l'instar de ce qui existe depuis bien des années dans d'autres pays européens.

En effet, tous les mesurages à caractère officiel destinés à être annexés aux actes authentiques notariés, judiciaires ou administratifs relèvent jusqu'à présent de la compétence exclusive des géomètres diplômés et agréés par l'Etat, qui travaillent majoritairement auprès de l'administration du cadastre et de la topographie en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

D'après l'exposé des motifs, la création de la profession libérale de géomètre officiel se justifie afin de décharger progressivement les fonctionnaires de l'administration du cadastre et de la topographie des travaux de mesurage à effectuer sur demande des particuliers et des entreprises privées dont le nombre va croissant en raison d'une augmentation rapide des projets de construction et d'une accélération des mutations immobilières, cette libéralisation de la profession de géomètre permettra à l'administration en question de remplir ses autres missions dont le traitement prioritaire des demandes de mesurage provenant des services de l'Etat.

Ce projet, en redéfinissant le rôle de l'Etat et en joignant aux efforts de l'Etat ceux du secteur privé réduira, comme le souligne le commentaire des articles ad article 7, les retards inacceptables qui se sont accumulés dans ce domaine depuis des années.

Les conditions d'accès à la profession du futur géomètre officiel pouvant travailler à son propre compte sont réglementées très strictement selon des critères de qualification professionnelle particulièrement exigeants. Par ailleurs ces géomètres officiels indépendants seront soumis à la surveillance du Directeur du cadastre, ceci en vue de garantir l'homogénéité de la documentation cadastrale du pays et la certitude juridique des mesurages officiels.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec cette innovation qui certainement permettra au service public de procéder à l'avenir aux mesurages de la propriété foncière ainsi qu'aux initiatives immobilières dans des délais acceptables.

En ce qui concerne les articles relatifs à cette première partie du projet de loi (10-20) la Chambre des Métiers est amenée à se prononcer contre *l'alinéa 2 de l'article 5* qui prévoit l'introduction par règlement grand-ducal, d'un „*numerus clausus*“ relatif aux personnes autorisées à exercer la fonction de géomètre officiel afin d'éviter, d'après le commentaire des articles, une pléthore de candidats à la nouvelle fonction. En effet, la Chambre des Métiers se pose de sérieuses questions sur le bien-fondé d'une telle mesure restrictive et ceci pour deux raisons:

1. une telle politique va à l'encontre du principe de libre établissement;
2. elle risque de nous mener dans une aventure politico-juridique eu égard aux principes de libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union Européenne.

PARTIE II

Création d'un ordre luxembourgeois des géomètres

Cette partie du projet sous examen (articles 21 à 62) prévoit les dispositions relatives aux conditions d'accès à la profession de géomètre, aux fonctions, aux droits et aux obligations des géomètres ainsi qu'à la création de l'ordre luxembourgeois des géomètres. Ce dernier est composé des trois organes suivants: le conseil de l'ordre, l'assemblée générale et le conseil disciplinaire et administratif. Les articles 29 à 62 traitent du fonctionnement, de la composition et des attributions des organes prémentionnés.

Selon les auteurs du projet de loi le but essentiel du conseil disciplinaire et administratif est „de défendre la déontologie de la profession dans les cas de manquement aux devoirs du géomètre“. Par conséquent l'ordre pourra prendre des mesures disciplinaires contre un membre se trouvant en infraction.

Par ailleurs, à l'instar d'autres professions libérales réglementées, l'exercice de l'activité de géomètre à titre indépendant, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'une personne morale, sera soumis à un agrément gouvernemental à délivrer par le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme en application des dispositions prévues par la loi d'établissement du 28 décembre 1988. La Chambre des Métiers est d'avis que pour des raisons de transparence la loi prédite devrait être amendée en conséquence.

D'une façon générale la Chambre des Métiers approuve les objectifs poursuivis par le chapitre du projet de loi.

En ce qui concerne le texte, elle est amenée à faire les observations suivantes:

Article 22:

Le dernier alinéa de cet article introduit l'obligation pour le géomètre exerçant sa fonction en tant qu'indépendant ou pour l'employeur du géomètre salarié de couvrir leur responsabilité civile par une assurance.

En ce qui concerne le texte, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'il ne fait pas la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et qu'il reste muet au sujet du délai de prescription des actions en responsabilité civile. Afin d'éviter des insécurités juridiques il se recommande de compléter le texte en vue de tenir compte des observations prémentionnées.

Article 53:

Cet article accorde au conseil disciplinaire et administratif le droit d'ordonner des enquêtes à faire entre autres par les agents de la police judiciaire. Or, il appartient en principe au ministère public de

charger les agents de la police judiciaire de faire des enquêtes. L'alinéa premier de cet article est donc à modifier en conséquence.

PARTIE III

Modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie

La troisième partie du projet de loi (articles 63 à 69) a pour objet d'adapter la loi organique du cadastre qui date de 1973 aux nouveaux objectifs poursuivis par les parties I et II dont la mise en œuvre nécessite une redéfinition des attributions de l'administration du cadastre et de la topographie. Par ailleurs, la mise en place d'un système de gestion informatique intégré des mutations immobilières entre le Notariat, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et l'Administration du Cadastre et de la Topographie rend nécessaire une réorganisation interne avec l'ajout d'un troisième département comprenant les services centraux et le service informatique. Le texte sous avis en tient compte.

Dans l'exposé des motifs concernant la partie III les auteurs du projet soulignent en outre que dorénavant toute personne privée aura le choix de s'adresser, soit aux géomètres officiels, soit aux géomètres de l'administration pour effectuer des travaux de mensuration et/ou de bornage. Afin d'éviter une concurrence déloyale de l'administration par rapport aux futurs géomètres officiels indépendants, les auteurs du projet estiment qu'une adaptation des tarifs appliqués jusqu'à présent par l'administration s'avère indispensable. A cet effet, le volet III du projet de loi sous avis définit pour les tarifs à percevoir des limites inférieures et supérieures qui peuvent être adaptées tous les trois ans par règlement grand-ducal à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La Chambre des Métiers salue cette initiative du Gouvernement.

Pour le reste elle n'a pas d'objections particulières à formuler en ce qui concerne le texte de ce troisième volet du projet de loi.

PARTIE IV

Modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet soulignent que le délai d'identification des immeubles en copropriété fixé à 10 ans par la loi du 19 mars 1988 sur la publication foncière en matière de copropriété ne peut pas être respecté. Le volet IV du projet de loi (article 70) prévoit donc de proroger jusqu'au 31 mars 2004 le délai de 10 ans prévu par la loi du 19 mars 1988. La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver cette modification.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mesurage et de louage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de refixer les tarifs à percevoir pour les travaux de mensuration et/ou de louage effectués par les géomètres fonctionnaires de l'administration du cadastre et de la topographie sur la demande de personnes privées et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi organique du cadastre telle que celle-ci sera modifiée par le volet III du projet de loi sous examen. D'après l'exposé des motifs la fixation des tarifs au niveau des tarifs minima prévus par l'article 8 de la loi prédite est justifiée par les mêmes arguments que ceux avancés par les auteurs du projet ad volet III du projet de loi dans l'exposé des motifs respectivement le commentaire des articles à savoir: proposer des niveaux de tarification comparables à ceux appliqués par les ingénieurs-conseils indépendants – éviter une concurrence déloyale de l'administration par rapport aux futurs géomètres officiels indépendants. La Chambre des Métiers marque pleinement son accord avec les dispositions prévues par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Sous réserve des quelques observations formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre des Métiers peut approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4464/07

N° 4464⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.6.2001)

Par dépêche du 21 août 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi pour avis le Conseil d'Etat d'un projet de loi portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Ce projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le 28 octobre 1998, le Conseil d'Etat fut saisi de l'avis de la Chambre d'agriculture et le 24 novembre 1998, de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Le 5 février 1999, le Conseil d'Etat fut saisi de l'avis de la Chambre de commerce. En date du 1er juin 1999, l'avis de la Chambre des métiers est encore parvenu au Conseil d'Etat.

En date du 9 mars 1999, le Conseil d'Etat émit un premier avis partiel, qui portait uniquement sur la partie IV du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Il est rappelé que la première partie vise à créer et à organiser la profession de géomètre officiel, la deuxième porte création d'un ordre luxembourgeois des géomètres et la troisième a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie. Quant à la quatrième partie, qui avait pour objet de modifier la loi du 19 mars 1998 sur la publicité foncière en matière de copropriété, elle a été évacuée par la loi du 25 mars 1999. Il y a par conséquent lieu de supprimer le 4e tiret de l'intitulé du projet de loi.

*

Presque l'entièreté des géomètres diplômés et agréés par l'Etat, qui travaillent actuellement au Luxembourg, le font soit en tant que fonctionnaires auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie, soit auprès d'une autre administration étatique ou communale, soit auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. Seuls quelques géomètres travaillent auprès de bureaux d'études.

Le projet de loi tend à libéraliser l'exercice de la profession de géomètre au Grand-Duché de Luxembourg, alors que pour l'instant seuls les géomètres diplômés et agréés par l'Etat ont qualité pour procéder aux opérations techniques ou études relatives aux limites des superficies des biens fonciers lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de constats, procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs.

Seule l'exécution matérielle des projets de remembrement peut actuellement être confiée, sur autorisation du ministre du ressort, par l'Office national de remembrement à des organismes et bureaux privés.

Ce fait a mené à une situation qui rendait et rend toujours les délais de traitement des demandes très longs, voire inacceptables. Pour cette raison, le Gouvernement veut mettre un terme à cette situation en autorisant, à côté des actuels géomètres diplômés et agréés par l'Etat, d'autres géomètres pouvant exercer les fonctions à titre indépendant, tout en restant soumis au contrôle de l'administration, qui demeurera garante de l'exactitude juridique et de l'homogénéité de la documentation cadastrale du territoire.

Ainsi, la *première partie* du projet de loi a pour objet de créer et d'organiser la profession de géomètre officiel.

Le Conseil d'Etat peut rejoindre les auteurs du projet dans leur intention de libéraliser la profession tout en la réglementant, alors qu'elle assume une mission publique, alors que l'Administration du cadastre et de la topographie est dépositaire des plans et documents ainsi que chargée de la surveillance des travaux.

La *deuxième partie* du projet de loi vise la création d'un ordre luxembourgeois des géomètres.

Il faut d'abord constater que le texte des deux parties est très confus et incohérent quant à sa structure et quant à la répartition des pouvoirs de contrôle et de surveillance ainsi que quant aux sanctions disciplinaires.

Si la question de la création et de l'organisation de la profession de géomètre officiel ne fait pas de difficultés, il en est autrement de la création d'un ordre luxembourgeois des géomètres, alors qu'un ordre professionnel devrait être par essence un regroupement de personnes qualifiées exerçant une profession réglementée à titre libéral. Or, force est de constater que, pour l'instant du moins, les géomètres sont avant tout des fonctionnaires publics ou assimilés ainsi que des salariés de bureaux d'études.

D'après le projet de loi, l'accès à la profession, la surveillance et le contrôle, tout comme la sanction disciplinaire, dépendent du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions pour tous les géomètres officiels, des autorités compétentes pour les fonctionnaires publics, et du conseil disciplinaire et administratif pour tous les géomètres établis au Grand-Duché de Luxembourg, qu'ils soient officiels ou non.

Une telle réglementation est contraire à l'essence même d'un ordre professionnel et le Conseil d'Etat proposera d'abandonner l'idée de la création d'un ordre, tout en maintenant la libéralisation et la réorganisation de la profession de géomètre.

La création éventuelle d'un ordre luxembourgeois des géomètres n'aurait d'utilité que si, à côté des géomètres fonctionnaires et salariés, il y avait encore nécessité et possibilité d'organiser un tel ordre, notamment en raison d'un nombre important de géomètres exerçant la profession à titre libéral. Or pour l'instant, les chiffres connus ne dénombrent sur 38 ingénieurs-géomètres diplômés répertoriés que 8 qui ne sont pas fonctionnaires publics ou assimilés, les autres étant à une seule exception près salariés du secteur privé.

Toujours est-il que la réorganisation de la profession de géomètre officiel s'impose et que dans cette perspective il y a lieu de remanier le texte soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Ainsi le Conseil d'Etat est-il d'avis que la définition de la profession de géomètre devrait constituer le premier article du projet de loi, et que ce n'est qu'après cette définition et la description du champ d'activités du géomètre que l'on pourra logiquement organiser la profession tant en ce qui concerne son accès que son exercice.

Ensuite, il faudra se poser des questions quant au droit disciplinaire du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions tant à l'égard des fonctionnaires et employés publics qu'à celui des géomètres exerçant la profession à titre libéral ou en tant que salariés du secteur privé ou parastatal.

En ce qui concerne l'autorisation d'établissement, elle relève, d'après l'article 23 du projet, des dispositions de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales lorsque les activités de géomètre sont exercées à titre indépendant. Il y aurait donc lieu de modifier également cette loi aux fins d'ajouter notamment dans son article 19 des dispositions concernant la qualification professionnelle des géomètres, à l'instar de celle des architectes, des ingénieurs et des conseils en propriété industrielle. En conséquence, il conviendrait d'en tenir également compte dans l'intitulé du projet de loi.

A ce point il faut faire la distinction entre la profession de géomètre et celle de géomètre officiel. Tandis que la profession de géomètre est une profession libérale sans caractère officiel, la nouvelle profession à créer aura ce caractère officiel et une réglementation plus stricte l'organise tant en ce qui concerne son accès que son exercice.

Il faudra, du moins pour les géomètres officiels qui ne pourront profiter des dispositions transitoires, passer nécessairement par l'étape de géomètre avant de pouvoir accéder à celle de géomètre officiel.

La profession de géomètre continuera ainsi à exister à côté de celle à caractère officiel. Il y a lieu par conséquent de prévoir une autorisation ministérielle à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Comme ce ministre a le pouvoir de retirer son autorisation d'établissement et comme le ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions possède un pouvoir disciplinaire sur les géomètres officiels, il faudra distinguer entre ces deux pouvoirs qui ne s'appliqueront que partiellement aux deux professions.

Scission du projet en deux projets de loi distincts

Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi sous avis devrait être scindé en deux projets distincts, alors que la première et la deuxième parties n'ont aucun lien direct avec la *troisième partie*. Le premier projet de loi concernerait les professions de géomètre et de géomètre officiel, alors que le deuxième projet de loi remplacerait la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

Il y aurait alors lieu de supprimer à l'intitulé du premier projet le 3^e tiret relatif à la loi du 21 juin 1973. Il y a en outre lieu de supprimer les 2^e et 4^e tirets de l'intitulé tout en ajoutant un nouveau tiret quant à la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat propose enfin d'organiser d'abord la profession de géomètre, avant d'organiser plus spécialement celle de géomètre officiel.

Il propose de remanier la structure du projet de loi initial de la façon suivante:

*Projet de loi portant création et réglementation des professions
de géomètre et de géomètre officiel*

<i>Articles selon Conseil d'Etat</i>	<i>Articles selon texte gouvernemental</i>
Partie I: Création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel	
<i>Section I: Des géomètres</i>	
Art. 1er	Art. 21
Art. 2 (nouveau)	–
Art. 3 (nouveau)	–
Art. 4	Art. 24
<i>Section II: Des géomètres officiels</i>	
Art. 5	Art. 1er
Art. 6	Art. 4
Art. 7	Art. 5
Art. 8	Art. 6
Art. 9	Art. 7
Art. 10	Art. 8
Art. 11	Art. 9
Art. 12	Art. 10
Art. 13	Art. 11
Art. 14	Art. 12
Art. 15	Art. 13
Art. 16	Art. 14
Art. 17	Art. 15
Art. 18	Art. 16
Art. 19	Art. 17
Art. 20	Art. 20
	Art. 3
Partie II: Modification de la loi du 28 décembre 1988	
Art. 21	Art. 25, alinéa 2

à supprimer: Art. 2, 18, 19, 22 , 23 et 25 (alinéas 1 et 3) à 62.

*Projet de loi portant réorganisation de l'Administration du cadastre
et de la topographie*

<i>Articles selon Conseil d'Etat</i>	<i>Articles selon texte gouvernemental</i>
Art. 1er	(Art. 63) 1er
Art. 2	(Art. 63) 2
Art. 3	(Art. 63) 3
Art. 4	(Art. 63) 4
Art. 5	(Art. 63) 5
Art. 6	(Art. 63) 6
Art. 7	(Art. 63) 7
Art. 8	(Art. 63) 8
Art. 9	(Art. 63) 9
Art. 10	(Art. 65) 11
Art. 11 (= Loi de 1973, Art. 12)	–
Art. 12	(Art. 66) 13
Art. 13	(Art. 66) 14
Art. 14	(Art. 66) 15
Art. 15	(Art. 66) 16
Art. 16	(Art. 66) 17
Art. 17 (= Loi de 1973, Art. 18)	–
Art. 18 (= Loi de 1973, Art. 19)	–
Art. 19 (nouveau)	–
Art. 20 (nouveau)	–

à supprimer: Art. 64, 67 à 69 du texte gouvernemental, ainsi que les phrases introductives des Art. 63, 65 et 66.

*

**1. PROJET DE LOI
portant création et réglementation des professions
de géomètre et de géomètre officiel**

PARTIE I

Création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel

Section I: Des géomètres

Article 21 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'avancer l'article 21, qui définit la profession et sa mission, en tête du projet avant de définir dans une deuxième section le champ d'activités du géomètre officiel et d'y décrire la mission pour laquelle il a l'exclusivité.

L'article 21 du projet de loi devient par conséquent l'article 1er selon le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à cet article, sauf que le dernier alinéa est à supprimer, alors qu'il est superfluet. Il est évident que tout un chacun doit respecter les dispositions légales et réglementaires qui le concernent et que tout professionnel doit tenir compte des considérations d'ordre économique, social et environnemental touchant l'affaire qu'il a à traiter.

Articles 2 et 3 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose ensuite de reprendre, tout en les adaptant, deux articles de la loi du 3 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil pour imposer l'indépendance de la profession et régler son accès:

„**Art. 2.** La profession de géomètre est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Le géomètre ne peut occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 3. Pour pouvoir exercer la profession de géomètre, il faut être détenteur d'une autorisation délivrée par le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, al. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 sont inapplicables aux géomètres exerçant leur activité en qualité de fonctionnaires publics ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental, conformément aux articles 5 et 19, (1) a), b), c) et (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, à condition que ces fonctionnaires et salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et des collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés.“

Ainsi, le caractère indépendant de la profession de géomètre est souligné tout en autorisant l'exercice de la profession sous le statut de la fonction publique ou de salarié en général.

Par la reprise du texte de l'article 3 de la loi précitée du 3 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et l'ajout des dispositions de l'article 19(1), c) à formuler plus loin, le Conseil d'Etat estime que les géomètres pourront se regrouper entre eux, mais aussi ensemble avec des architectes et ingénieurs-conseils.

Article 24 (4 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de la proposition de suppression de l'actuelle partie II à l'exception des articles 21 et 24, il y a lieu d'indiquer dans cette section les dispositions de l'article 24 qui accordent tant aux géomètres qu'aux géomètres officiels certaines attributions exclusives. Le texte est cependant à adapter en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot „approbation“, qui lui semble impropre, par celui d'„autorisation“, alors que les activités énumérées par après demandent toutes une autorisation administrative et non pas une simple approbation.

L'article 4 (selon le Conseil d'Etat) se lirait dès lors de la façon suivante:

„**Art. 4.** Sans préjudice des attributions réservées aux géomètres officiels, doivent être signés par un géomètre ou géomètre officiel tout plan de situation résultant du mesurage, tout plan coté et tout constat soumis à des instances officielles, lorsque ces plans ou constats sont demandés en vue de l'octroi d'une autorisation administrative.

Sont réservées aux géomètres et géomètres officiels:

- 1° la certification et l'homologation des travaux suivants:
 - a) l'étalonnage et le calibrage d'instruments géodésiques,
 - b) l'établissement de réseaux géodésiques en partant des réseaux géodésiques nationaux,
 - c) le contrôle géodésique des ouvrages d'art et des installations industrielles ou sportives,
 - d) le contrôle officiel d'implantation de toute nature dans les trois dimensions selon les autorisations administratives,
 - e) la pesée géométrique et la détermination géométrique de volumes;
- 2° la création, la gestion et la modification de toute donnée géométrique et de ses attributs, destinée à être intégrée dans un système d'informations géographiques officiel;
- 3° la conception et la direction des projets photogrammétriques.“

Section II: Des géomètres officiels

Article 1er (5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article institue le nouveau titre de géomètre officiel et précise en même temps que la profession peut être exercée tant à titre indépendant que comme fonctionnaire ou assimilé. Il faudrait y ajouter encore les employés publics. Comme le Conseil d'Etat vient de proposer dans les articles 2 et 3 les

conditions d'indépendance et l'exercice de la profession en général tant comme salarié que comme indépendant, la deuxième phrase est à supprimer.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article en raison de ses développements ci-avant.

Article 3

L'article 3 constitue une disposition transitoire et devra être intégré dans l'article 20.

Article 4 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit les conditions supplémentaires que doit remplir un géomètre officiel par rapport à un géomètre.

Pour rendre la lecture de cet article plus facile, il est proposé de remplacer les tirets par des lettres minuscules.

En raison des développements exposés dans les considérations générales, il est proposé de supprimer le bout de phrase entre virgules et de rédiger le début du paragraphe 1er de la façon suivante:

„(1) Peuvent obtenir le titre de géomètre officiel les géomètres qui remplissent les conditions suivantes:“

La condition d'âge, soit 25 ans révolus, est à supprimer d'après le Conseil d'Etat, car il est difficilement imaginable qu'après les études et le stage prescrits, le candidat soit plus jeune, de plus cette condition n'ajoute rien à la qualité de géomètre officiel.

Le deuxième tiret devient donc le point a).

Quant aux conditions supplémentaires des 3e et 4e tirets, le Conseil d'Etat est d'avis que ces dispositions peuvent également être supprimées, car elles constituent de toute façon des conditions tant pour l'accès à la fonction publique que pour l'obtention de l'autorisation d'établissement conformément à l'article 3, alinéa 1, de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Quant à la dernière condition figurant au cinquième tiret (point b) selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat se pose la question de la raison d'être de deux examens, à savoir celui prévu par le paragraphe 2 et celui prévu en fin de stage de la carrière supérieure institué par la loi organique de l'Administration du cadastre et de la topographie. Un seul et même examen devrait être suffisant. L'accès à la fonction publique est de toute façon réglementé par des textes spécifiques. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer la référence à cet examen de fin de stage de la carrière supérieure, de même que le paragraphe 3 de l'article 17 de la partie III (art. 16 selon le Conseil d'Etat du projet de loi portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie), ainsi que d'omettre la référence aux mesures transitoires qui seront réglées dans un article y relatif.

La condition des connaissances linguistiques des derniers alinéas des paragraphes 2 et 3 est à supprimer, alors qu'elle constitue une restriction au libre exercice d'une profession libérale. Si le géomètre est fonctionnaire public ou employé public, il appartient de réglementer la matière dans la législation concernant la fonction publique. Le Conseil d'Etat se réfère aux développements exhaustifs relatifs à la question des langues dans ses avis sur le projet de loi devenu la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire (*Doc. parl. No 2382^{3, 5, 6 et 7}*) et propose de reprendre l'article 6(2) de cette loi en l'adaptant de la façon suivante,

– en guise d'alinéa 4 du paragraphe 2:

„Les candidats doivent en outre posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession au Luxembourg. Ils engagent leur responsabilité professionnelle, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, ils commettent une erreur dans l'exercice de leur profession ou font commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leur profession.“

– en guise d'alinéa 3 du paragraphe 3:

„Ces personnes doivent en outre posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession au Luxembourg. Elles engagent leur responsabilité professionnelle, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, elles commettent une erreur

dans l'exercice de leur profession ou font commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leur profession."

Article 5 (7 selon le Conseil d'Etat)

D'après les auteurs du texte, le géomètre officiel peut exercer ses fonctions à titre indépendant, tout en restant soumis au contrôle de l'administration qui demeurera garante de l'exactitude juridique et de l'homogénéité de la documentation cadastrale du territoire. Le titre de géomètre officiel est décerné par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration du cadastre et de la topographie et il s'impose par conséquent que le serment soit prêté entre ses mains.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 5. D'après les auteurs du texte, il s'agit de libéraliser l'exercice de la profession de géomètre et d'offrir aux candidats-géomètres un avenir professionnel, alors que l'Administration du cadastre et de la topographie ne connaît que très peu de vacances de postes. Les auteurs du projet relèvent encore que „l'abolition de l'exclusivité des attributions du cadastre dans le domaine des mesurages officiels traitant la fixation des limites et des surfaces, favorisera dans les années à venir la création de bureaux de géomètres officiels travaillant à leur propre compte“. Il est par conséquent illogique de prévoir une disposition permettant de limiter le nombre des professionnels. Une telle limitation par voie de règlement grand-ducal serait d'ailleurs contraire à la liberté du commerce, de l'industrie et de l'exercice de la profession libérale consacrée par l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit par conséquent émettre une opposition formelle à l'égard de la disposition visée.

Article 6 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de prévoir que le dépôt de la signature soit fait uniquement auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, alors que c'est lui qui exerce l'autorité sur le géomètre officiel, lui décerne le titre et reçoit son serment.

Cet article se lirait dès lors de la façon suivante:

„**Art. 8.** Le géomètre officiel est obligé de déposer sa signature auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions et ne peut changer sa signature sans en avoir donné connaissance à celui-ci.“

Article 7 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit la mission qui est réservée en exclusivité aux géomètres. Le texte proposé est cependant répétitif. Le Conseil d'Etat propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa, car elle n'ajoute rien à la première.

Article 8 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le premier tiret, car les titres ne survivent pas aux personnes détentrices. Le terme „démission“ du 3e tiret est à remplacer par celui de „renonciation“.

Cet article se lirait comme suit:

„**Art. 10.** Le titre de géomètre officiel se perd au moment:

- du dépassement de la limite d'âge de 72 ans;
- de la renonciation;
- de l'interdiction d'exercer la profession conformément à l'article 14, point 2 de la présente loi.

La perte du titre emporte la radiation d'office du tableau des géomètres officiels.“

Article 9 (11 selon le Conseil d'Etat)

Cet article impose à tout géomètre officiel de se conformer aux lois, règlements et directives de l'Administration du cadastre et de la topographie.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'alinéa 1er les mots „lois, règlements et“, alors qu'il est superfétatoire d'imposer à une personne le respect des lois et règlements.

Quant au respect des directives, le Conseil d'Etat comprend le souci de l'administration pour une uniformisation du traitement des dossiers. Il peut marquer son accord avec le terme proposé, si ces directives ne concernent que la mise en œuvre des dossiers pour des raisons strictement pratiques, à

l'exclusion de toute règle normative. Si une réglementation normative plus spécifique devait s'imposer, il y aurait lieu d'y pourvoir par règlement grand-ducal. Il convient donc de supprimer encore au même alinéa le bout de phrase: „qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose“.

Le point 1 du 3^e alinéa est contraire au statut des fonctionnaires et agents publics ainsi qu'au droit du travail, alors que la responsabilité civile de l'acte professionnel du salarié est assumée par son employeur et le dernier alinéa du projet de loi n'y change rien.

La loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques notamment régleme celle de l'Etat, de ses administrations et de son personnel.

L'engagement de la responsabilité personnelle de celui qui pose un acte professionnel est de règle, sous réserve de dispositions contraires. Le point 1 ne s'appliquera par conséquent ni aux fonctionnaires ni aux autres salariés, mais à tous ceux qui exercent la profession à titre indépendant.

Le Conseil d'Etat se pose aussi la question concernant le secret professionnel par rapport aux tiers (point 2). Le géomètre n'est pas un confident nécessaire et le résultat de ses travaux est reporté dans des registres et plans officiels qui ne sont couverts par aucun secret spécial.

D'ailleurs, son intervention sur le terrain ne peut guère passer inaperçue, ceci d'autant plus qu'une partie de son activité concerne le bornage par rapport à d'autres propriétés, ce qui entraîne nécessairement l'intervention des tiers ou du moins leur information.

Le point 2 du 3^e alinéa est donc à supprimer, de même que le point 4 en raison des développements contenus dans les considérations générales.

Article 10 (12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 11 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article 11 accorde au ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions un pouvoir disciplinaire à l'égard des géomètres officiels.

Même si ce pouvoir est accordé audit ministre sans préjudice des dispositions spéciales relatives à la discipline de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, il reste malgré tout que les géomètres officiels indépendants sont justiciables du point de vue disciplinaire de deux instances.

Outre le fait que les géomètres officiels relèvent de l'autorité disciplinaire du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, tous les géomètres, qu'ils soient officiels ou non, relèvent encore de l'autorité du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions s'ils exercent leur profession dans le secteur privé, alors que ceux qui sont fonctionnaires ou assimilés sont aussi soumis à l'autorité disciplinaire du supérieur hiérarchique selon la distinction de la loi.

Même si, pour une grande partie des géomètres officiels, il s'agit du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, les géomètres officiels peuvent relever d'autorités disciplinaires différentes et les mêmes faits peuvent alors éventuellement être appréciés de façon différente suivant que c'est l'un ou l'autre ministre qui y statue.

Il faudrait donc limiter le pouvoir du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions aux seules fautes commises dans l'exercice des domaines professionnels énumérés à l'article 7 (9 selon le Conseil d'Etat). Le ministre serait appelé à statuer uniquement sur les points 1 et 2.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 3 qui relève de la compétence du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions ou du supérieur hiérarchique selon la distinction de la loi.

Article 12 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 énumère les peines disciplinaires qui sont de la compétence du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions. Ces peines concernent uniquement les géomètres officiels.

L'alinéa 2 de l'article dispose que les décisions disciplinaires prennent effet à partir de la notification de la décision, ce qui veut dire que le recours devant le tribunal administratif statuant comme juge du

fond ne serait pas suspensif. Comme la décision comprend toujours comme sanction une peine, le principe du caractère suspensif et du délai et du recours devrait trouver son application, comme c'est le cas pour les professions d'avocat, d'architecte, d'ingénieur-conseil, d'huissier de justice, d'expert-comptable et de réviseur d'entreprises. La disposition est par conséquent à supprimer. Il semble toutefois approprié d'amender cette phrase pour dire à l'article 14 (16 selon le Conseil d'Etat) que le recours est suspensif, c'est-à-dire que les décisions n'ont autorité de chose jugée qu'après écoulement du délai de recours ou le recours ayant été vidé, sous peine de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 dispose que l'action disciplinaire et l'action publique sont indépendantes, ce qui est conforme à l'ordre public.

Article 13 (15 selon le Conseil d'Etat)

Cet article donne au directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie le droit d'instruire les affaires dont il est saisi.

La deuxième partie de la première phrase énumère respectivement les autorités et les personnes qui peuvent le saisir. Comme cette partie de phrase énumère toute autorité et toute personne ayant un intérêt quelconque, le Conseil d'Etat propose de la supprimer et de rédiger la phrase de la façon suivante:

„Le directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie instruit les affaires dont il est saisi ou dont il se saisit d'office dans le cadre des manquements énoncés à l'article 13.“

Une énumération aussi large que proposée n'ajoute strictement rien.

Le deuxième alinéa prévoit qu'un manquement à la discipline doit provoquer la saisine du ministre.

Le terme „inculpé“ utilisé dans les alinéas 2 et suivants est impropre, car l'inculpé est la personne qui se voit inculper d'un fait pénal par le juge d'instruction. A ce stade de la procédure, on ne peut par conséquent pas parler d'inculpé.

Le terme de „prévenu“ serait plus adéquat.

L'alinéa 3 est à préciser de la façon suivante en s'inspirant de l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes:

„Le prévenu a le droit de se faire assister par un avocat et, dans les affaires de nature technique, par un conseil technique. Il pourra se faire représenter sous les mêmes distinctions, sous réserve des cas où sa présence personnelle est requise. En cas de désignation d'un ou de plusieurs mandataires, les communications sont notifiées au prévenu et à l'avocat ainsi qu'au conseil technique, le cas échéant.“

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 4 conformément aux développements faits dans les considérations générales.

Quant au dernier alinéa, le Conseil propose de remplacer par le texte suivant, en s'inspirant de l'article 56 4. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des articles 10, 11 et 12 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes:

„Le prévenu a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée. Il peut se faire délivrer une copie de l'intégralité du dossier.“

Dès que l'instruction est terminée, le directeur notifie la clôture du dossier au prévenu et à son avocat ainsi qu'à son conseil technique, le cas échéant.

Dans les 15 jours suivant la réception de cette notification, le prévenu peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le directeur décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.“

Article 14 (16 selon le Conseil d'Etat)

Cet article dispose que la décision disciplinaire du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions peut être entreprise par un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Il fixe encore le délai de recours à trois mois. Le Conseil d'Etat ne voit pas la raison pour laquelle le délai est si long dans une matière qui nécessite souvent célérité. Il propose de le ramener à un mois.

Quant au principe du recours devant le tribunal administratif, statuant comme juge du fond, le Conseil d'Etat approuve cette proposition.

L'observation concernant l'effet suspensif tant du délai que du recours développée au regard de l'article 12 (14 selon le Conseil d'Etat) devrait trouver sa place dans cet article. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Les décisions disciplinaires n'ont autorité de chose jugée qu'après écoulement du délai de recours ou le recours ayant été vidé.“

Le Conseil d'Etat propose en outre de supprimer le dernier alinéa concernant les frais. Le directeur de l'administration mène son instruction dans le cadre de sa mission de surveillance générale et de police. De tels frais ne peuvent être mis à charge du prévenu, ceci d'autant plus qu'il n'y a aucun règlement qui définit les frais et qui fixe leur quantum.

Article 15 (17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 16 (18 selon le Conseil d'Etat)

L'article 16 parle de la publication de la sanction disciplinaire de suspension temporaire ou d'interdiction d'exercer la profession de géomètre officiel.

La dernière partie de la première phrase semble être en opposition avec le deuxième alinéa de l'article 12, que le Conseil d'Etat a proposé de supprimer, qui dispose que les peines disciplinaires prennent effet à partir de la notification de la décision, alors que cet article semble aller plutôt dans le sens d'un effet suspensif du délai et du recours contre la décision du ministre.

Le Conseil d'Etat approuve l'effet suspensif du délai et du recours contre la décision du ministre. Il propose cependant de supprimer le mot „immédiatement“ qui n'ajoute rien à la phrase et de remplacer „aussitôt“ par „dès que“.

Article 17 (19 selon le Conseil d'Etat)

Cet article fixe les pénalités qu'encourt la personne qui exerce illégalement la profession de géomètre officiel, notamment par l'exercice des activités décrites à l'article 7 du projet de loi.

Compte tenu du fait que la profession de géomètre devient une profession réglementée, il y a lieu d'ajouter aussi cette profession dans cet article et de faire référence à l'article 4 qui constitue un domaine d'activité exclusif pour ces deux professions.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut approuver ces dispositions, mais il propose de supprimer les termes „sans être porteur du titre de géomètre officiel“, qui n'ajoutent rien au début de phrase concernant l'exercice illégal de la profession de géomètre officiel. De même, le bout de phrase „, et notamment l'exercice des activités décrites à l'article 7 de la présente loi,“ est à supprimer, car les activités visées par cet article 7 (9 selon le Conseil d'Etat) sont les seules activités exclusives protégées du géomètre officiel, comme le prévoit l'article 24 (4 selon le Conseil d'Etat) pour la profession de géomètre, le bout de phrase n'ajoutant dès lors rien au texte.

Cet article se lira par conséquent de la façon suivante:

„**Art. 19.** L'exercice illégal de la profession de géomètre et de géomètre officiel est puni d'une amende de 10.000.– à 100.000.– francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement.“

Articles 18 et 19

Ces deux articles sont à supprimer, car les dispositions relèvent du droit commun.

Article 3 (20 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit ici de régler les dispositions transitoires.

Le texte de l'article 3 est à reporter sous cet article. Il dispose que toutes les personnes portant actuellement le titre de géomètre diplômé et agréées par l'Etat portent le titre de géomètre officiel à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

L'article 20 oblige cependant l'ingénieur géomètre, détenteur du diplôme prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et qui a exercé la profession au Grand-Duché pendant au moins 5 ans précédant la mise en vigueur de la

présente loi, à se soumettre à l'épreuve d'aptitude décrite à l'article 4, paragraphe 3, endéans les trois ans après la mise en vigueur de la présente loi.

Ce texte est en contradiction avec l'article 3 du projet de loi, du moins pour les géomètres diplômés et agréés par l'Etat qui ont moins de 5 ans depuis leur admission à la Fonction publique.

L'ingénieur géomètre diplômé, fonctionnaire public, ayant reçu une nomination définitive notamment comme géomètre diplômé et agréé au cadastre, mais n'ayant pas encore une pratique de cinq années au moment de l'entrée en vigueur de la loi, devrait de nouveau passer le stage professionnel prévu par l'article 4 (6 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 2. Une telle mesure est inadmissible, car un fonctionnaire ayant reçu une nomination ne peut plus être obligé de passer un stage professionnel supplémentaire.

Compte tenu des considérations générales, il y a aussi lieu de supprimer la référence à l'ordre des géomètres.

Pour les ingénieurs géomètres qui ne sont pas agréés par l'Etat, la loi s'applique de toute façon, de manière que cet article est superflu.

Il se pose de toute façon la question de la dispense de stage de l'ingénieur informaticien, qui n'a aucune connaissance particulière pour être géomètre officiel, bien que d'après le texte il remplirait les conditions pour être dispensé du stage professionnel. S'y ajoute la question de la légalité des actes signés par un géomètre agréé qui ne se présente pas à l'épreuve ou qui n'y réussit pas.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression des alinéas 1 et 2 et donc de ne reprendre que le texte de l'article 3 du projet.

PARTIE II

Modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Articles 21 à 62 (21 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu des développements dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de supprimer la partie relative à la création d'un ordre luxembourgeois des géomètres, sauf l'article 21 qui deviendra l'article 1er de la loi selon le Conseil d'Etat, l'article 24 qui deviendra l'article 4 selon le Conseil d'Etat et l'article 25, alinéa 2, repris ci-après à l'article 21 (selon le Conseil d'Etat).

Pour les observations concernant le texte des articles 21 et 24 du projet, il est renvoyé aux développements y relatifs sub Partie I du projet, relatif à la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Ainsi, à l'article 1er alinéa 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 précitée, il faudra ajouter la profession de géomètre.

A l'article 19(1) de la même loi, il y a lieu d'ajouter un point c) concernant la qualification professionnelle reprenant le deuxième alinéa de l'article 25 du projet.

L'article 21 (selon le Conseil d'Etat) pourrait dès lors se lire de la façon suivante:

„Art. 21. La loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1er. Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer l'activité d'industriel, de commerçant ou d'artisan, ni la profession d'architecte, d'ingénieur ou de géomètre, d'expert-comptable, de conseil en propriété industrielle ou de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue sans autorisation écrite.“

2° A l'article 19 est ajouté un point c) libellé comme suit:

„c) La qualification professionnelle des géomètres résulte de la possession d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou un enseignement technique supérieur à

caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou reconnu équivalent, portant notamment sur une des spécialités suivantes: géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie ou géomatique.“ “

*

2. PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Après avoir modifié les articles repris dans le projet de loi sous examen, il ne restera plus que trois articles de la loi du 21 juin 1973, à savoir les articles 12, 18 et 19. Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'abroger entièrement cette loi modifiée à d'itératives reprises et de la remplacer par une loi nouvelle qui sera plus facilement lisible.

Article 63 (Articles 1er à 9 selon le Conseil d'Etat)

L'article 63 modifie les neuf premiers articles de cette loi, qui concernent essentiellement les attributions de l'administration.

L'article 1er est modifié en ce sens que l'administration passe de l'autorité du ministre des Finances à l'autorité du ministre du Budget. Le Conseil d'Etat estime que la répartition des attributions ministérielles tombe dans les compétences du Grand-Duc suivant l'article 76 de la Constitution. Il suffit par conséquent de dire que l'Administration du cadastre et de la topographie est placée sous l'autorité du ministre ayant cette administration dans ses attributions.

Dans la nouvelle formulation de *l'article 2*, les attributions de l'administration sont augmentées et amplifiées en tenant compte notamment des nouvelles exigences légales ainsi que des techniques modernes.

Le point i) attribue à l'Administration du cadastre et de la topographie l'organisation de la partie du stage professionnel des géomètres officiels stagiaires prévue par la première partie du projet de loi. Il y a lieu d'ajouter le mot „l“ (après le point i) et de supprimer les mots „pour le compte“.

Le dernier alinéa de cet article est superfétatoire, alors qu'il est justement du domaine d'un règlement grand-ducal de prendre les mesures d'exécution des lois. Il est à supprimer.

L'article 3 donne compétence au ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions pour autoriser une nouvelle mensuration aux fins d'immatriculation et de description des immeubles aux nouveaux registres et plans cadastraux. Les auteurs du projet de loi semblent être du même avis que le Conseil d'Etat dans leur commentaire quant à l'article 1er ci-avant où ils proposent de ne pas attribuer cette administration à un ministre déterminé, mais de laisser ce choix au Grand-Duc lors de la répartition des portefeuilles. Le ministre compétent ayant été désigné à l'article 1er, il suffira de le qualifier par „le ministre“.

Le reste de l'article ne demande pas d'observation.

L'article 4 ne donne pas lieu à observation.

L'article 5 impose les frais de la nouvelle mensuration dans certaines proportions à l'Etat, aux communes et aux propriétaires.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

L'article 6 ne donne pas lieu à observation.

L'article 7 adapte le texte à l'introduction de la nouvelle profession de géomètre officiel et fixe le dossier qui doit être remis à l'administration avec les mensurations et plans, si le géomètre officiel est externe à l'administration.

Ce dossier semble imposer une charge supplémentaire aux géomètres officiels exerçant leur profession à titre libéral, ce qui provoque certainement une distorsion des règles de la concurrence, alors que ce travail supplémentaire provoque nécessairement également un coût supplémentaire. Comme il s'agit cependant d'une mesure de sécurité juridique indispensable, cette mesure peut être approuvée.

Le paragraphe 4 de l'article ajoute qu'à défaut de plan d'arpentage dûment transcrit, l'Administration du cadastre et de la topographie n'opère pas la mutation. Le Conseil d'Etat est d'avis que la sanction que l'administration entend donner au défaut de plan d'arpentage dûment transcrit est décrite en des termes impropres. Tout d'abord, l'opération juridique de la mutation est le passage de propriété d'une main dans une autre. Ce ne peut par conséquent pas être l'administration qui opère une telle mutation, mais les parties concernées directement. La sanction devrait par conséquent être rédigée de la façon suivante: „l'Administration du cadastre et de la topographie refuse l'immatriculation sur ses registres et plans“.

La responsabilité civile du géomètre est clairement sollicitée pour ce cas de figure, car à défaut de toutes les pièces, un tel refus d'immatriculation pourra porter préjudice aux personnes qui ont opéré la mutation.

Finalement, dans cet article la référence aux alinéas est à remplacer par celle à des paragraphes, et celle à l'article 11 par celle à l'article 10. Il y a par ailleurs lieu d'écrire au paragraphe 4 „en raison de“ au lieu de „à raison de“.

L'article 8 fixe les fourchettes du coût du travail des fonctionnaires. Comme il s'agit ici d'une taxe de rémunération, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'inscrire ce coût dans un texte législatif; il suffit de maintenir l'ancienne formulation du texte qui formera l'alinéa 2 conçu comme suit:

„Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des taxes.“

L'article 9 modifie le texte en ce sens que les déclarations des communes ne doivent plus se faire dans les trois mois de l'acte, mais seulement une fois par année. Si le Conseil d'Etat marque son accord avec cette mesure, il suggère cependant que le législateur détermine une date fixe à laquelle ces communications devront être faites, afin de pouvoir exercer un contrôle plus facile sur ces déclarations tout en ayant la possibilité de rappeler cette obligation aux administrations avant l'échéance de la date.

Article 64

Sans observation.

Article 65 (10 selon le Conseil d'Etat)

L'article 65 modifie l'article 11 de la loi modifiée du 21 juillet 1973 quant aux pièces à joindre par les notaires aux actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs des droits réels immobiliers, lors de la remise de ces actes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ces pièces sont destinées à assurer une plus grande sécurité juridique aux transferts de propriétés et cette disposition, qui deviendra *l'article 10* de la nouvelle loi, trouve par conséquent l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 66 (Articles 12 à 16 selon le Conseil d'Etat)

L'article 66 modifie les articles 13 à 17 de la loi modifiée du 21 juin 1973. Il en résulte que l'article 12, qui n'est pas modifié, est à reprendre en tant qu'*article 11* de la nouvelle loi.

L'article 13 (12 selon le Conseil d'Etat) dispose que l'exécution technique des mensurations réalisées par le géomètre officiel est réglée par les directives de service de l'administration.

Ces mesures pouvant être exécutées également par des géomètres officiels exerçant la profession à titre libéral, la question du caractère obligatoire des directives de service de l'administration pose problème, alors que dans le système constitutionnel actuel l'exécution d'une loi relève du règlement grand-ducal. De telles directives ne peuvent avoir un caractère contraignant légal général. Si une réglementation contraignante plus spécifique s'imposait, il y aurait lieu d'y pourvoir par des règlements grand-ducaux.

L'article 14 (13 selon le Conseil d'Etat) accorde à la seule Administration du cadastre et de la topographie l'autorisation de délivrer des extraits et copies de plans et de cartes ainsi que d'autres données.

Le Conseil d'Etat rappelle, notamment en ce qui concerne le point 4 de cet article, son avis du 9 juin 1998 relatif au projet devenu le règlement grand-ducal du 17 août 1998 portant fixation des modalités de concession de droits d'utilisation des fichiers numériques issus de la base de données topo-cartographique (BD-L-TC) du territoire national, gérée par l'administration du cadastre et de la topographie,

ainsi que son avis du 2 mai 2000 relatif au projet devenu le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 portant fixation des modalités de mise à disposition des données numériques issues du plan cadastral numérique – PCN.

Si le point 4 devait constituer la base légale après coup des règlements grand-ducaux précités du 17 août 1998 et du 14 septembre 2000, le Conseil d'Etat estime que la formulation proposée ne suffit pas, car notamment le règlement grand-ducal du 17 août 1998 parle de concession de droits d'utilisation et d'usage externe des fichiers, alors que le point 4 semble se limiter au rapport interne permettant tout au plus la mise à disposition des données pour les besoins propres de l'utilisateur. Il y a par conséquent lieu d'utiliser les termes „de la concession“ plutôt que ceux de „du droit d'utilisation“, notion qui est trop limitée.

L'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat), paragraphes 8 à 10, attribue la direction des départements, services et fonctionnaires aux seuls fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur. Si cette approche se justifie dans le cadre de l'organisation actuelle, elle n'est plus de mise, alors que le projet prévoit dans le cadre supérieur de l'administration, en dehors de la carrière de l'ingénieur, les carrières de l'attaché de gouvernement et de chargé d'études-informaticien. Par ailleurs, le texte proposé ne prévoit pas la division qui coiffe plusieurs services.

De l'avis du Conseil d'Etat, les trois paragraphes sous revue pourraient être supprimés alors que suivant le statut général de la fonction publique l'affectation à un poste est de la compétence du chef d'administration. A titre subsidiaire et afin de garantir aux fonctionnaires des différentes carrières supérieures l'accès aux postes de responsabilité, il y a lieu de libeller les paragraphes 8 à 10 comme suit:

„(8) Des ingénieurs première classe, conseillers-informaticiens première classe ou conseillers de direction première classe sont préposés aux différents départements.

(9) Des ingénieurs première classe, ingénieurs-chefs de division, conseillers-informaticiens première classe, conseillers-informaticiens, conseillers de direction première classe ou conseillers de direction sont préposés aux différentes divisions, services et circonscriptions.

(10) Des ingénieurs principaux, ingénieurs-inspecteurs, ingénieurs, conseillers-informaticiens adjoints, chargés d'études-informaticiens principaux, chargés d'études-informaticiens, conseillers de direction adjoints, attachés de gouvernement premiers en rang ou attachés de gouvernement peuvent être préposés à des services et circonscriptions suivant les besoins.“

L'article 16 (15 selon le Conseil d'Etat) donne lieu aux observations suivantes:

Le paragraphe 1er proposé réunit sous un même point différentes carrières; un tel amalgame n'est pas indiqué. Par ailleurs, il peut être fait abstraction des nombres limites prévus pour le cadre fermé des différentes carrières, ces nombres étant fixés en application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Les dispositions relatives aux conditions de l'examen de promotion peuvent être supprimées alors que la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit d'ores et déjà l'examen de promotion pour les différentes carrières en question.

Au paragraphe 2, il y a lieu de prévoir en dehors des employés et des ouvriers également les stagiaires.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose de donner à l'article en question la teneur suivante:

„**Art. 15.** (1) Le cadre de l'administration comprend, en dehors du directeur et du directeur adjoint, dans l'ordre hiérarchique les fonctions et emplois ci-après:

- a) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs première classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.

- b) dans la carrière du chargé d'études-informaticien:
 - des conseillers-informaticiens première classe;
 - des conseillers-informaticiens;
 - des conseillers-informaticiens adjoints;
 - des chargés d'études-informaticiens principaux.
- c) dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement:
 - des conseillers de direction première classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de gouvernement premiers en rang;
 - des attachés de gouvernement.
- d) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- e) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.
- f) dans la carrière moyenne du technicien diplômé:
 - des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs techniques principaux;
 - des inspecteurs techniques;
 - des chefs de bureau techniques;
 - des chefs de bureau techniques adjoints;
 - des techniciens principaux;
 - des techniciens diplômés.
- g) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires.
- h) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux;
 - des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques.

- i) dans la carrière inférieure de l'artisan:
 - des artisans dirigeants;
 - des premiers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans.
- j) dans la carrière inférieure du cantonnier (chaîneur):
 - des chefs de brigade dirigeants;
 - des chefs de brigade principaux;
 - des chefs de brigade;
 - des sous-chefs de brigade;
 - des chefs-chaîneurs;
 - des chaîneurs.
- k) dans la carrière inférieure du garçon de bureau:
 - des garçons de bureau principaux;
 - des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu ci-avant peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux."

L'article 17 (16 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation, sauf que par la suppression du paragraphe 3 relatif à l'examen de fin de stage déjà évoquée lors de l'examen de l'article 4 du projet de loi, le paragraphe 4 en deviendra le paragraphe 3.

Les articles 18 et 19 de la loi modifiée du 21 juin 1973 deviendraient les articles 17 et 18 de la nouvelle loi, toutefois, concernant ce dernier article, la modification antérieure de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui avait fait l'objet du paragraphe 2 n'est pas à reporter.

Articles 67 à 69

Comme le Conseil d'Etat propose d'abroger l'ancienne loi dans son entièreté, les dispositions de cet article deviennent sans objet.

Dès lors il y aurait lieu de prévoir un article 19 conçu comme suit:

„Art. 19. La loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée."

Article 69 (20 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de reprendre, dans le cadre du présent projet de loi, cette disposition qui avait fait l'objet d'une proposition d'amendement dans le cadre de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 (*doc. parl. No 4700*). Il s'agit en l'occurrence d'une disposition qui n'a plus sa raison d'être après une période de transition de plus d'une décennie après la carrière de l'ingénieur technicien et qui conduit à des effets non voulus par le législateur à l'époque de son adoption.

Il convient dès lors d'insérer un article 20 final libellé comme suit:

„Art. 20. L'article 16^{ter} de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est abrogé."

Suivent les textes proposés par le Conseil d'Etat.

*

1. PROJET DE LOI

portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel

Section I: Des géomètres

Art. 1er. Le géomètre est un professionnel possédant une formation scientifique et une expérience technique lui permettant de maîtriser la science des mesures. Il rassemble et évalue l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes.

L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à une ou plusieurs des activités suivantes, pratiquées sur, au-dessus ou en dessous de la surface terrestre ou marine, seul ou en association avec des membres d'autres professions:

- 1° la détermination de la forme de la terre et la mesure de toutes les données servant à définir les dimensions, la position, la forme et le périmètre de toute partie de la surface terrestre;
- 2° la détermination de la position d'objets dans l'espace, ainsi que celle des éléments physiques, des structures et ouvrages civils, à la surface de la terre, en sous-sol et en superstructures;
- 3° la conception, l'établissement et l'organisation des systèmes d'informations géographiques et fonciers, et la saisie, l'enregistrement, l'analyse et le traitement des données internes à ces systèmes;
- 4° l'étude de l'environnement naturel et social, la mesure et l'estimation des ressources terrestres et marines, et l'utilisation de ces données dans les projets de développement des zones urbaines, rurales et territoriales;
- 5° l'aménagement foncier, les projets d'exploitation et de réorganisation de la propriété, tant urbaine que rurale, qu'elle concerne le sol ou le bâti;
- 6° l'estimation de la valeur et la gestion de la propriété, qu'elle soit urbaine ou rurale et qu'elle concerne le sol ou le bâti;
- 7° la mesure et l'implantation des travaux de construction;
- 8° la production de plans, cartes, fichiers, graphiques et rapports;
- 9° l'établissement d'un cadastre vertical dans un immeuble bâti en copropriété ou dans un ensemble immobilier complexe;
- 10° les expertises et évaluations foncières;
- 11° à condition d'avoir le titre de géomètre officiel, la fixation de la position des limites des terrains publics et privés, y compris les frontières territoriales et internationales, ainsi que l'immatriculation de ces territoires par les autorités compétentes.

Art. 2. La profession de géomètre est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Le géomètre ne peut occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 3. Pour pouvoir exercer la profession de géomètre, il faut être détenteur d'une autorisation délivrée par le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, al. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 sont inapplicables aux géomètres exerçant leur activité en qualité de fonctionnaires publics ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental, conformément aux articles 5 et 19, (1) a), b), c) et (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, à condition que ces fonctionnaires et salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et des collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés.

Art. 4. Sans préjudice des attributions réservées aux géomètres officiels, doivent être signés par un géomètre ou géomètre officiel tout plan de situation résultant du mesurage, tout plan coté et tout constat

soumis à des instances officielles, lorsque ces plans ou constats sont demandés en vue de l'octroi d'une autorisation administrative.

Sont réservées aux géomètres et géomètres officiels:

- 1° la certification et l'homologation des travaux suivants:
 - f) l'étalonnage et le calibrage d'instruments géodésiques,
 - g) l'établissement de réseaux géodésiques en partant des réseaux géodésiques nationaux,
 - h) le contrôle géodésique des ouvrages d'art et des installations industrielles ou sportives,
 - i) le contrôle officiel d'implantation de toute nature dans les trois dimensions selon les autorisations administratives,
 - j) la pesée géométrique et la détermination géométrique de volumes;
- 2° la création, la gestion et la modification de toute donnée géométrique et de ses attributs, destinée à être intégrée dans un système d'informations géographiques officiel;
- 3° la conception et la direction des projets photogrammétriques.

Section II: Des géomètres officiels

Art. 5. Il est institué le titre de géomètre officiel en remplacement du titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat.

Art. 6. (1) Peuvent obtenir le titre de géomètre officiel les géomètres qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- b) avoir, soit accompli le stage et l'examen prévus au paragraphe 2, soit rempli les conditions du paragraphe 3.

(2) Les géomètres officiels doivent avoir accompli un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du cadastre et de la topographie. L'admission au stage auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage. Les candidats sont assurés pendant la durée intégrale du stage professionnel conformément aux articles 1er et 85 du code des assurances sociales.

Les candidats passent l'examen de fin de stage devant un jury dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

L'examen de fin de stage porte sur les travaux pratiques du géomètre, ainsi que sur les connaissances en droit constitutionnel, droit civil et droit administratif luxembourgeois de même que sur l'organisation et les directives en matière cadastrale au Luxembourg. Les matières à contrôler sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les candidats doivent en outre posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession au Luxembourg. Ils engagent leur responsabilité professionnelle, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, ils commettent une erreur dans l'exercice de leur profession ou font commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leur profession.

(3) Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui sont déjà titulaires d'un titre acquis dans un Etat membre et considéré comme équivalent à celui de géomètre officiel luxembourgeois par l'Administration du cadastre et de la topographie, sont dispensés du stage tel qu'il est décrit au paragraphe 2. Est considéré comme titre équivalent, le titre donnant droit dans un Etat membre de l'Union européenne à l'exercice de fonctions analogues à celles définies à l'article 9.

Ces personnes doivent cependant se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur le droit constitutionnel, le droit civil et le droit administratif luxembourgeois ainsi que sur l'organisation et les directives en matière cadastrale au Luxembourg. Les matières à contrôler sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ces personnes doivent en outre posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession au Luxembourg. Elles engagent leur responsabilité professionnelle, civile et pénale si,

par suite d'une insuffisance de ces connaissances, elles commettent une erreur dans l'exercice de leur profession ou font commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leur profession.

Art. 7. Le titre de géomètre officiel est décerné par le ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions. Le géomètre officiel doit prêter devant le ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions d'après les lois et règlements en vigueur, avec exactitude et probité.“ Après la prestation de serment, il est inscrit d'office au tableau des géomètres officiels prévu à l'article 12.

Art. 8. Le géomètre officiel est obligé de déposer sa signature auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions et ne peut changer sa signature sans en avoir donné connaissance à celui-ci.

Art. 9. Le géomètre officiel a seul qualité pour procéder aux opérations techniques ou études relatives aux limites et superficies des biens fonciers lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de constats, procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques notariés, judiciaires ou administratifs.

Il en est de même pour toute opération de fixation de nouvelles limites de la propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement, de remembrement ou d'échange.

Art. 10. Le titre de géomètre officiel se perd au moment:

- du dépassement de la limite d'âge de 72 ans;
- de la renonciation;
- de l'interdiction d'exercer la profession conformément à l'article 14, point 2 de la présente loi.

La perte du titre emporte la radiation d'office du tableau des géomètres officiels.

Art. 11. Tout géomètre officiel est tenu de se conformer aux directives de l'Administration du cadastre et de la topographie.

La profession de géomètre officiel est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses fonctions.

Le géomètre officiel:

- 1° doit assumer personnellement la responsabilité de tout acte professionnel s'il exerce sa profession à titre indépendant;
- 2° doit consciencieusement exécuter ses tâches de la manière la moins onéreuse pour le client.

Sans préjudice des obligations spécifiques qui précèdent, le géomètre officiel fonctionnaire doit respecter les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 12. Le ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions tient le tableau des géomètres officiels et le publie annuellement au Mémorial.

Art. 13. Sans préjudice des dispositions relatives à la discipline de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions a le droit d'appliquer des sanctions à l'égard des géomètres officiels pour fautes commises dans les domaines professionnels énumérés à l'article 9:

- 1° en cas de violation des prescriptions légales, réglementaires ou administratives concernant l'exercice de la profession;
- 2° en cas de fautes et négligences professionnelles.

Art. 14. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1° la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de géomètre officiel et de porter le titre pour une durée qui ne peut excéder six mois;

2° le retrait de l'autorisation d'exercer les fonctions de géomètre officiel et de porter le titre.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions.

Art. 15. Le directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie instruit les affaires dont il est saisi ou dont il se saisit d'office dans le cadre des manquements énoncés à l'article 13. Lors de la procédure d'instruction, il peut ordonner des enquêtes et des expertises par les délégués de l'administration.

S'il estime qu'il y a manquement à la discipline, il saisit le ministre de sa proposition motivée après avoir entendu préalablement le prévenu en ses arguments.

Le prévenu a le droit de se faire assister par un avocat et, dans les affaires de nature technique, par un conseil technique. Il pourra se faire représenter sous les mêmes distinctions, sous réserve des cas où sa présence personnelle est requise. En cas de désignation d'un ou de plusieurs mandataires, les communications sont notifiées au prévenu et à l'avocat ainsi qu'au conseil technique, le cas échéant.

Le prévenu a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée. Il peut se faire délivrer une copie de l'intégralité du dossier.

Dès que l'instruction est terminée, le directeur notifie la clôture du dossier au prévenu et à son avocat ainsi qu'à son conseil technique, le cas échéant.

Dans les 15 jours suivant la réception de cette notification, le prévenu peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le directeur décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 16. Le géomètre officiel frappé de sanction peut, dans le mois de la notification de la décision, exercer un recours auprès du tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Le recours est suspensif.

Art. 17. L'action disciplinaire résultant d'un manquement aux devoirs du géomètre officiel se prescrit par trois ans. Au cas où la faute constitue également une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Le prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.

Art. 18. La suspension temporaire et le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de géomètre officiel sont portés à la connaissance du public à la diligence du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, par insertion au Mémorial, dès que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée. Des plans officiels établis après ladite publication ne font pas foi.

Art. 19. L'exercice illégal de la profession de géomètre et de géomètre officiel est puni d'une amende de 10.000.- à 100.000.- francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 20. Toutes les personnes portant actuellement le titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat portent le titre de géomètre officiel à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 21. La loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer l'activité d'industriel, de commerçant ou d'artisan, ni la profession d'architecte, d'ingénieur ou de géomètre, d'expert-comptable, de conseil en propriété industrielle ou de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue sans autorisation écrite.“

2° A l'article 19 est ajouté un point c) libellé comme suit:

- „c) La qualification professionnelle des géomètres résulte de la possession d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou un enseignement technique supérieur à caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou reconnu équivalent, portant notamment sur une des spécialités suivantes: géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie ou géomatique.“

*

2. PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Art. 1er. L'Administration du cadastre et de la topographie est placée sous l'autorité du ministre ayant cette administration dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“.

Art. 2. L'administration a les attributions suivantes:

- a) la publicité en matière de propriété et de copropriété foncières, sur la base de la documentation cadastrale, appelée documentation par la suite, et se composant des registres et des fichiers fonciers ainsi que du plan cadastral se présentant sous forme analogue, numérisée et numérique;
- b) la conservation, la mise à jour et la rénovation de cette documentation;
- c) les travaux ayant trait aux limites d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, des cantons, des communes et des sections;
- d) sans préjudice des compétences conférées à tous les géomètres officiels, la délimitation et le bornage des limites de propriétés, l'établissement de plans de propriété à joindre aux actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers et les travaux de remembrement urbain et rural lui confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires. Toute opération de fixation de nouvelles limites de propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement ou d'échange;
- e) les travaux en matière d'aménagement du territoire en vertu des dispositions légales et réglementaires;
- f) la création, la gestion, la diffusion, la mise à jour et la conservation des bases de données foncières et topographiques nationales;
- g) l'établissement, la gestion, la tenue à jour et la diffusion de la documentation cartographique du territoire se présentant sous forme analogue ou digitale;
- h) l'établissement, la densification et la conservation des réseaux géodésiques nationaux en planimétrie, en altimétrie et en gravimétrie;
- i) l'organisation de la partie du stage professionnel à l'administration pour le compte des géomètres officiels stagiaires.

Art. 3. L'immatriculation et la description des immeubles aux nouveaux registres et plans cadastraux se feront sur la base d'une nouvelle mensuration autorisée par le ministre.

La nouvelle mensuration du territoire d'une commune ou d'une partie de commune comprend:

- a) la mise en place d'un canevas de repères fixes rattachés au système géodésique national;
- b) la mensuration parcellaire et le levé des détails;
- c) la confection des nouveaux plans cadastraux numériques.

Art. 4. La délimitation et le bornage des limites de propriétés sont obligatoires lors de la nouvelle mensuration.

Art. 5. Les frais de la nouvelle mensuration sont supportés par l'Etat, les communes et les propriétaires dans les proportions ci-après:

L'Etat supporte les frais de l'établissement de la triangulation, la mise en place du canevas de repères fixes, de la mensuration parcellaire, du levé des détails et de la confection des nouveaux registres et plans cadastraux.

Les frais de bornage des parcelles sont à charge de la commune pour un quart et des propriétaires pour trois quarts. La fourniture et la pose des bornes se feront sous la surveillance et le contrôle de l'administration.

Art. 6. Le bornage de propriétés contiguës effectué à la demande des propriétaires fera l'objet d'un procès-verbal de bornage signé par les parties intéressées et soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

L'administration procède à l'inscription de la contenance comprise entre ces limites dûment bornées dans les fichiers cadastraux.

Art. 7. (1) Les actes et les décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, de même que les déclarations de succession et de mutation par décès, doivent être accompagnés d'un extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral datant d'un an au maximum.

(2) Lorsque les actes et les décisions judiciaires ont pour effet de fixer de nouvelles limites de propriété, notamment par suite de division, de partage, de lotissement ou d'échange, l'extrait dont il est question au paragraphe qui précède est remplacé par un plan d'arpentage datant d'un an au maximum et établi par un géomètre officiel. Ce plan doit fixer et situer les nouvelles limites obligatoirement abornées. En outre il fournit toutes les données nécessaires relatives aux parcelles et aux lots faisant l'objet desdits actes et décisions judiciaires.

(3) Au cas où le plan dont il est question au paragraphe 2 n'est pas établi par un géomètre officiel relevant de l'administration, il doit porter la mention de validation de la part de cette dernière quant à ses directives. Le géomètre officiel externe à l'administration est tenu à remettre un dossier complet de chaque mesurage à caractère officiel dressé par ses soins, au service compétent de l'administration. Les données des mesurages effectués par tout géomètre officiel sont intégrées dans la documentation cadastrale de l'administration et peuvent être exploitées et publiées suivant les attributions de celle-ci. Les droits d'auteur relatifs à ces données sont cédés gratuitement à l'administration.

(4) L'Administration de l'enregistrement et des domaines refuse la formalité aux actes non appuyés des documents visés aux paragraphes ci-dessus et à l'article 10 ci-après, ou appuyés de documents irréguliers, à moins qu'il ne soit constaté dans l'acte qu'en raison de l'urgence, expressément spécifiée, les documents n'ont pas pu être réunis. Dans ce cas spécial, le bornage prévu au paragraphe 2 de même que le levé se feront postérieurement, mais au plus tard dans les trois mois de l'acte. A défaut de plans d'arpentage dûment transcrits, l'Administration du cadastre et de la topographie refuse l'immatriculation sur ses registres et plans.

Art. 8. Les travaux de mensuration et/ou de bornage effectués par l'administration sont exclusivement à la charge des demandeurs.

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des taxes.

Art. 9. La construction, la transformation et la démolition de bâtiments ou annexes de bâtiments, les changements des biens-fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, ainsi que les changements de nature de culture et d'exploitation d'un caractère permanent doivent être communiqués pour le ... de chaque année par les communes à l'administration.

Art. 10. Avec la minute des actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, les notaires remettent un extrait de l'acte à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, séparément pour chaque commune et chaque vendeur et couchés sur un imprimé spécial ou canevas informatique à fournir par l'Administration du cadastre et de la topographie. Cet extrait certifié exact par le notaire, mentionne toutes les données nécessaires à l'exécution des mutations cadastrales, telles que la désignation complète des propriétaires, copropriétaires et usufruitiers, avant et après la mutation, la date de naissance des vendeurs et acquéreurs, les numéros de matricule national des vendeurs et acquéreurs, la commune, la section, les numéros de parcelles, l'adresse de la parcelle et/ou le lieu-dit, la nature, la contenance, le prix des immeubles, la désignation cadastrale des lots de copropriété d'un immeuble collectif, les quotes-parts des copropriétaires, les droits réels, les renvois aux plans annexés, les titres de propriété et autres renseignements utiles, le tout d'après un modèle arrêté par l'administration.

En cas de division en lots ou de changement dans les limites des propriétés ou de fixation contradictoire de limites des propriétés, les notaires ajoutent à ces extraits une copie, signée et certifiée par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans annexés à la minute.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines vérifie ces extraits et copies de plans au vu de la minute et en transmet un exemplaire à l'Administration du cadastre et de la topographie après l'avoir muni de la relation de l'enregistrement.

Les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étrangers, des décisions judiciaires et des déclarations de succession et de mutation par décès, sont fournis par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 11. Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur ses propriétés non closes des travaux de triangulation, de mensuration ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat ou des communes par les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits. L'installation de bornes, repères et balises ou l'établissement de signaux élevés ne peuvent être entrepris dans ces propriétés qu'après l'affichage dans les communes et sections intéressées pendant dix jours au moins d'un avis de l'administration indiquant les travaux à exécuter.

L'accès aux propriétés closes par un mur ou par des grilles ainsi que l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus sur ces propriétés ne peuvent, à défaut d'accord amiable, avoir lieu que cinq jours après une notification aux propriétaires ou aux teneurs de biens-fonds.

Les indemnités dues pour le dommage causé par les travaux désignés ci-dessus ou lors de leur exécution sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujéti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir du jour où le dommage a été causé.

Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration. La constitution de cette servitude peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire et unique qui sera fixée, soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujéti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir de la notification de la décision de l'administration.

Lorsque l'installation de signaux, bornes et repères à caractère permanent comporte une emprise qui dépasse un mètre carré, l'administration peut requérir l'acquisition de la propriété du terrain, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La destruction, la détérioration et le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application de l'article 526 du code pénal.

Art. 12. L'exécution technique des mensurations réalisées par le géomètre officiel est réglée par les directives de service de l'administration.

Art. 13. L'administration est seule autorisée:

- 1) à délivrer des extraits et des copies de plans de mesurages ou de documents cadastraux;
- 2) à faire reproduire et à délivrer des cartes dont l'établissement et la tenue à jour lui sont confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que les clichés photographiques qui ont servi de base à leur établissement;
- 3) à délivrer les données planimétriques, altimétriques et gravimétriques des réseaux géodésiques nationaux;
- 4) à assurer la constitution, la gestion et l'octroi de la concession et de reproduction des bases de données numériques, issues de la documentation cadastrale et géographique dans le cadre de la banque de données nationale – système d'information du territoire.

Les demandes sollicitant:

- 1) la délivrance de données cadastrales, topographiques et cartographiques;

- 2) l'accès aux banques de données de l'administration;
 3) les autres prestations de services;
 doivent être adressées par écrit au directeur de l'administration.

Les tarifs, conditions et modalités de délivrance ou d'accès à appliquer aux prestations et produits susvisés font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 14. (1) L'administration est placée sous les ordres d'un directeur secondé par un directeur adjoint qui le remplace en cas de besoin.

(2) Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités de l'administration.

(3) L'administration comprend la direction, le département des services centraux, le département du cadastre et le département de la topographie.

(4) Le département des services centraux comprend:

- a) la division des services administratifs composée du service du personnel, du service de la gestion administrative, du service de la comptabilité, du service de la publicité foncière et géographique, du service des archives et du service du matériel et charroi;
 b) la division des services techniques composée du service de la vérification et du contrôle, du service de l'informatique, du service photographique, du service des reproductions et du service des missions spéciales.

(5) Le département du cadastre comprend:

- a) la division de la conservation composée du service des documents cadastraux, du service de la copropriété bâtie et du service des mutations;
 b) la division de la mensuration composée des bureaux régionaux et du service des „grands travaux“;
 c) la division de l'aménagement foncier composée du service du remembrement urbain et rural, du service de l'utilisation du sol et du service de la rénovation cadastrale.

(6) Le département de la topographie comprend:

- a) la division de la documentation géographique composée du service de l'information du territoire et du service de la cartographie;
 b) la division de la géodésie composée du service des réseaux géodésiques nationaux et du service des limites d'Etat.

(7) Le territoire du pays est divisé en circonscriptions dotées chacune d'un bureau régional. L'étendue et le nombre de ces circonscriptions, leurs sièges et leurs attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

(8) Des ingénieurs première classe, conseillers-informaticiens première classe ou conseillers de direction première classe sont préposés aux différents départements.

(9) Des ingénieurs première classe, ingénieurs-chefs de division, conseillers-informaticiens première classe, conseillers-informaticiens, conseillers de direction première classe ou conseillers de direction sont préposés aux différentes divisions, services et circonscriptions.

(10) Des ingénieurs principaux, ingénieurs-inspecteurs, ingénieurs, conseillers-informaticiens adjoints, chargés d'études-informaticiens principaux, chargés d'études-informaticiens, conseillers de direction adjoints, attachés de gouvernement premiers en rang ou attachés de gouvernement peuvent être préposés à des services et circonscriptions suivant les besoins.

Art. 15. (1) Le cadre de l'administration comprend, en dehors du directeur et du directeur adjoint, dans l'ordre hiérarchique les fonctions et emplois ci-après:

- a) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs première classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- b) dans la carrière du chargé d'études-informaticien:
- des conseillers-informaticiens première classe;
 - des conseillers-informaticiens;
 - des conseillers-informaticiens adjoints;
 - des chargés d'études-informaticiens principaux.
- c) dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement:
- des conseillers de direction première classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de gouvernement premiers en rang;
 - des attachés de gouvernement.
- d) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- e) dans la carrière moyenne du rédacteur:
- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.
- f) dans la carrière moyenne du technicien diplômé:
- des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs techniques principaux;
 - des inspecteurs techniques;
 - des chefs de bureau techniques;
 - des chefs de bureau techniques adjoints;
 - des techniciens principaux;
 - des techniciens diplômés.
- g) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
- des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires.
- h) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux;

le directeur adjoint au grade 16
l'ingénieur-chef de division au grade 15.

Art. 19. La loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 20. L'article 16^{ter} de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est abrogé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4464/08

N° 4464⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget.....	2
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.2.2002)	2
2) Texte coordonné du projet de loi portant – création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel – modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales	8
3) Texte coordonné du projet de loi portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie.....	13

*

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de ses dernières réunions, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements reproduits ci-dessous.

La commission entend préciser qu'elle a travaillé sur la base des deux textes proposés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 juin 2001. A toutes fins utiles, la commission vous envoie en annexe à la présente deux textes coordonnés comprenant ses amendements.

*

I. TEXTE DES AMENDEMENTS

A. Amendements au projet de loi portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel

1. Le titre du projet de loi est modifié comme suit:
 - „Projet de loi portant
 - création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel;
 - modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“
2. Les articles 1 à 19 du projet de loi sont regroupés sous une partie I intitulée comme suit:
 - „Partie I: Création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel“
3. A l'article 3 du projet de loi, la référence à l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales se lit comme suit:
 - „19, (1) a), b), g) et (2)“
4. A l'article 6 du projet de loi, le point b) du paragraphe (1) est modifié comme suit:
 - „b) avoir, soit accompli le stage et l'examen prévus au paragraphe 2, soit rempli les conditions du paragraphe 3, soit passé avec succès l'examen de fin de stage de la carrière supérieure de l'ingénieur de l'administration du cadastre et de la topographie.“
5. L'article 11 du projet de loi est libellé comme suit:
 - „**Art. 11.** Tout géomètre officiel est tenu de se conformer aux directives de l'Administration du cadastre et de la topographie.
 - La profession de géomètre officiel est incompatible avec toute activité professionnelle autre que celles spécifiées aux articles 1, 4 et 9 de la présente loi. Si le géomètre officiel exerce ses fonctions à titre de salarié d'une société, les dirigeants de cette société doivent être détenteurs du titre de géomètre officiel. L'objet social de cette société doit être limité aux activités spécifiées dans la présente loi.
 - Le géomètre officiel:
 - 1° doit assumer personnellement la responsabilité de tout acte professionnel s'il exerce sa profession à titre indépendant;
 - 2° doit consciencieusement exécuter ses tâches de la manière la moins onéreuse pour le client.

Sans préjudice des obligations spécifiques qui précèdent, le géomètre officiel fonctionnaire doit respecter les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.“

6. L'article 13 du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 13.** Sans préjudice des dispositions relatives à la discipline de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions a le droit d'appliquer des sanctions à l'égard des géomètres officiels s'il est constaté que les conditions de l'article 6, paragraphe 1, ne sont plus remplies ou pour fautes commises dans les domaines professionnels énumérés à l'article 9:

1° en cas de violation des prescriptions légales, réglementaires ou administratives concernant l'exercice de la profession;

2° en cas de fautes et négligences professionnelles.“

7. L'article 16 du projet de loi est complété par un paragraphe (2) et libellé comme suit:

„**Art. 16.** (1) Le géomètre officiel frappé de sanction peut, dans le mois de la notification de la décision, exercer un recours auprès du tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours est suspensif.

(2) Les décisions disciplinaires n'ont autorité de chose jugée qu'après écoulement du délai de recours ou le recours ayant été vidé.“

8. A l'article 19 du projet de loi, le montant de „10.000.- francs“ est remplacé par „250.- euros“ et le montant de „100.000.- francs“ par celui de „2.500.- euros“.

9. Il est créé une partie II du projet de loi comprenant l'article 20 (21 du Conseil d'Etat), intitulée comme suit:

„Partie II : Modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

10. L'article 20 du projet de loi (21 du Conseil d'Etat) est libellé comme suit:

„**Art. 20.** La loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer l'activité d'industriel, de commerçant ou d'artisan, ni la profession d'architecte, d'ingénieur ou (?) de géomètre, d'expert-comptable, de conseil en propriété industrielle ou de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue sans autorisation écrite.“

2° A l'article 19 (1) est ajouté un point g) libellé comme suit:

„g) La qualification professionnelle des géomètres résulte de la possession d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou un enseignement technique supérieur à caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou reconnu équivalent, portant sur une des spécialités : géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique ou sur une spécialité apparentée.“

3° L'article 19 (2) est modifié comme suit:

„Les diplômes attestant la qualification des professionnels visés sub a), b), c), d), f) et g) du présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“ “

11. Il est créé une partie III du projet de loi regroupant les articles 21, 22, et 23, intitulée comme suit:

„Partie III: Dispositions transitoires et entrée en vigueur“

12. Il est introduit dans le projet de loi un article 21 libellé comme suit:

„**Art. 21.** Par dérogation à l'article 19 (1), point g), de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, peut être autorisée par le Ministre, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi, à exercer la profession de géomètre, toute personne qui a exercé au Grand-Duché une activité dans les spécificités décrites à l'article 19 (1), point g) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui possède un diplôme sanctionnant une formation spécifique dans une de ces matières.“

13. L'article 20 du texte du Conseil d'Etat est complété comme suit et devient l'article 22 du projet de loi:

„**Art. 22.** (1) Toutes les personnes portant actuellement le titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat portent le titre de géomètre officiel à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) A titre transitoire et sous condition de se soumettre à l'examen de fin de stage décrit à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 2 et 3 endéans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, peut porter le titre de géomètre officiel, toute personne ne portant pas le titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat, qui a exercé au Grand-Duché une activité dans les spécificités décrites à l'article 19 (1), point g) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 pendant au moins cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui possède un diplôme sanctionnant une formation spécifique dans une de ces matières. Cette personne est dispensée du stage professionnel décrit à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1.“

14. Il est introduit dans le projet de loi un article 23 libellé comme suit:

„**Art. 23.** La présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.“

B. Amendements au projet de loi portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

15. A l'article 2 du projet de loi, il est ajouté un point g) libellé comme suit:

„g) la création, la gestion, la diffusion et la mise à jour d'un registre national des localités et des rues, constitué de la dénomination des localités et des rues et de la numérotation des immeubles construits;“

16. A l'article 2, point j) du projet de loi, les termes „pour le compte“ sont supprimés.

17. A l'article 9 du projet de loi sont introduits les termes „1er janvier et le 1er juillet“.

18. A l'article 13 du projet de loi, le point 4) est modifié comme suit:

„4) à assurer la constitution, la gestion, la distribution et l'octroi de la concession de reproduction des bases de données numériques, issues de la documentation cadastrale et géographique dans le cadre de la banque de données nationale – système d'information du territoire.“

19. A l'article 14, paragraphe (5), le point a) est modifié comme suit:

„a) la division de la conservation composée du service des documents cadastraux, du service de la copropriété bâtie, du service du registre national des localités et des rues et du service des mutations;“

20. A l'article 14, les paragraphes (8), (9) et (10) sont supprimés.

21. A l'article 18 est ajoutée suite à la fonction „le directeur adjoint au grade 16“ la fonction suivante: „l'ingénieur première classe au grade 16.“

22. Il est ajouté un article 21 libellé comme suit:

„**Art. 21.** La présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.“

*

II. MOTIVATION DES AMENDEMENTS

A. Amendements au projet de loi portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel

ad 1.

L'ajout dans le titre du projet de loi d'un tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 a déjà été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 juin 2001 (doc. parl. 4464-7, page 3), sans que cette idée ne soit reprise dans le texte proposé par la Haute Corporation.

ad 2.

Le présent amendement figure également dans l'avis complémentaire susmentionné du Conseil d'Etat (voir pages 4 et 5 de l'avis), sans avoir été repris dans le texte coordonné de la Haute Corporation.

ad 3.

Pour la motivation du présent amendement, il est renvoyé ci-dessous à l'explication donnée à l'endroit de l'amendement 10 (article 20).

ad 4.

A la page 7 de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ce dernier „se pose la question sur la raison d'être de deux examens. Le Conseil d'Etat propose ... de supprimer la référence à cet examen de fin de stage de la carrière supérieure ...“. Or, compte tenu de la mission de surveillance générale de tous les géomètres officiels de l'administration du cadastre et de la topographie, il s'avère indispensable de conférer de plein droit aux ingénieurs-géomètres de celles-ci le titre de géomètre officiel au moment où ils passent avec succès leur examen de fin de stage à l'administration.

En suivant la proposition du Conseil d'Etat, on obligerait les fonctionnaires de l'administration à se soumettre à deux examens, certes de nature différente, mais portant sur des matières semblables: examen de fin de stage à l'administration publique et examen de fin de stage en vue de l'octroi du titre de „géomètre officiel“. Par ailleurs, le résultat obtenu irait à contresens de l'objectif affiché par la Haute Corporation, quand cette dernière estime qu' „un seul et même examen devrait être suffisant“.

ad 5.

La Commission des Finances et du Budget attache une grande importance à l'intégrité de la fonction de géomètre officiel, et estime que toute mesure légale doit être prise afin de garantir un exercice objectif et impartial des activités des géomètres officiels.

Pour cette raison, la commission introduit deux nouvelles dispositions à l'endroit de l'article 11:

- La profession de géomètre officiel devra être incompatible avec toute activité professionnelle autre que celles qui sont spécifiées aux articles 1, 4 et 9 de la présente loi.
- Si le géomètre officiel exerce ses fonctions à titre de salarié d'une société, les dirigeants de cette société doivent être détenteurs du titre de géomètre officiel. En plus, l'objet social de cette société doit être limité aux activités spécifiées dans la présente loi.

La commission entend ainsi éviter que le géomètre officiel n'exerce lui-même des activités incompatibles avec sa fonction et notamment celles d'agent ou de promoteur immobilier, ou qu'il ne soit lié par un contrat de travail à une société exerçant ces activités.

ad 6.

La commission propose d'ajouter la possibilité pour le ministre d'appliquer des sanctions à l'égard des géomètres officiels s'il est constaté que les conditions de l'article 6, paragraphe 1, ne sont plus remplies.

Le Conseil d'Etat souligne à la page 9 de son avis complémentaire „qu'outre le fait que les géomètres officiels relèvent de l'autorité disciplinaire du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, tous les géomètres, qu'ils soient officiels ou non, relèvent encore de l'autorité du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions ...“. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de prévoir expressément un moyen de sanction à l'égard du géomètre

officiel dans les cas où il ne respecte plus les conditions de nomination de l'article 6 (1). La commission pense par exemple au retrait de l'autorisation d'établissement de géomètre par le Ministre des Classes moyennes sur base du critère de l'honorabilité professionnelle, alors que, pour devenir géomètre officiel, il faut tout d'abord posséder la qualité de géomètre, ou encore au changement de nationalité.

ad 7.

L'ajout du paragraphe (2) à l'endroit de l'article 16 a été proposé par le Conseil d'Etat à la page 11 de son avis complémentaire, mais non repris dans le texte de la Haute Corporation.

ad 8.

Les montants figurant à l'article 19 doivent être exprimés en euros.

ad 9.

La même remarque s'impose que celle figurant à l'endroit du deuxième amendement.

ad 10.

Le Conseil d'Etat avait proposé un nouvel article 19 (1), c) de la loi d'établissement. Or, il apparaît que cet article n'a été que partiellement abrogé par la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. Il est essentiel dans ces conditions de ne pas procéder à une abrogation accidentelle de ces dispositions. Il faut dès lors prévoir au sein de l'art. 19 (1) une disposition nouvelle g) consacrée au géomètre.

L'ajout des termes „ou sur une spécialité apparentée“ permet de prendre en considération les évolutions futures des disciplines de la profession de géomètre.

Compte tenu de la création d'un nouveau paragraphe g), il y a lieu d'adapter l'art 19 (2) réglant l'inscription au Registre des diplômés.

ad 11, 12, 13 et 14.

Il est proposé de créer un nouveau chapitre, réglant deux dispositions transitoires nécessaires et l'entrée en vigueur de la loi.

Conformément à la structure générale du projet, est prévue en premier lieu à l'article 21 nouveau, une dérogation ciblée aux conditions générales d'études pour l'accès à la profession de *géomètre* (les autres conditions de la loi d'établissement restant intouchées).

L'article 22 ne se réfère qu'à la fonction de *géomètre officiel*. Alors que le Conseil d'Etat a proposé la suppression de l'alinéa (2), dû au fait que la rédaction trop imprécise était génératrice d'insécurité quant à l'objectif visé, la commission entend préciser les dispositions, de sorte que le champ d'application soit désormais clairement limité aux personnes ne portant pas le titre actuel de géomètre diplômé et agréé par l'Etat.

Compte tenu du temps de préparation nécessaire pour la préparation des différentes mesures d'exécution (examen, stage, directives aux futurs géomètres officiels), il est proposé de décaler l'entrée en vigueur des deux lois.

B. Amendements au projet de loi portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

ad 15.

La commission propose d'ajouter une attribution nouvelle dont l'administration a la charge.

ad 16.

Le Conseil d'Etat propose à la page 13 de son avis complémentaire de supprimer les termes „pour le compte“. Or, ces termes figurent toujours dans le texte coordonné de la Haute Corporation.

ad 17.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la mesure prévue à l'endroit de l'article 9, mais il suggère cependant que le législateur détermine une date fixe à laquelle ces communications devront être

faites, afin de pouvoir exercer un contrôle plus facile sur ces déclarations tout en ayant la possibilité de rappeler cette obligation aux administrations avant l'échéance de la date. La commission propose les dates du 1er janvier et du 1er juillet.

ad 18.

La commission estime que le droit de distribution par l'administration du cadastre et de la topographie de l'information géographique, sous quelle que forme que ce soit, doit être maintenu.

ad 19.

Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement 15 ajoutant un article 2 g).

ad 20.

Dans son avis complémentaire (voir page15), le Conseil d'Etat estime que „les trois paragraphes sous revue pourraient être supprimés alors que suivant le statut général de la fonction publique l'affectation à un poste est de la compétence du chef d'administration“.

La commission se rallie à cette proposition et supprime les trois paragraphes.

ad 21.

La commission ajoute la fonction de l'ingénieur première classe oubliée dans le texte proposé par le Conseil d'Etat.

ad 22.

Il est renvoyé à la motivation de l'amendement 14.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget et à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

portant

- création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel;
- *modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales*

PARTIE I

Création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel

Section I: Des géomètres

Art. 1er. Le géomètre est un professionnel possédant une formation scientifique et une expérience technique lui permettant de maîtriser la science des mesures. Il rassemble et évalue l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes.

L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à une ou plusieurs des activités suivantes, pratiquées sur, au-dessus ou en dessous de la surface terrestre ou marine, seul ou en association avec des membres d'autres professions:

- 1° la détermination de la forme de la terre et la mesure de toutes les données servant à définir les dimensions, la position, la forme et le périmètre de toute partie de la surface terrestre;
- 2° la détermination de la position d'objets dans l'espace, ainsi que celle des éléments physiques, des structures et ouvrages civils, à la surface de la terre, en sous-sol et en superstructures;
- 3° la conception, l'établissement et l'organisation des systèmes d'informations géographiques et fonciers, et la saisie, l'enregistrement, l'analyse et le traitement des données internes à ces systèmes;
- 4° l'étude de l'environnement naturel et social, la mesure et l'estimation des ressources terrestres et marines, et l'utilisation de ces données dans les projets de développement des zones urbaines, rurales et territoriales;
- 5° l'aménagement foncier, les projets d'exploitation et de réorganisation de la propriété, tant urbaine que rurale, qu'elle concerne le sol ou le bâti;
- 6° l'estimation de la valeur et la gestion de la propriété, qu'elle soit urbaine ou rurale et qu'elle concerne le sol ou le bâti;
- 7° la mesure et l'implantation des travaux de construction;
- 8° la production de plans, cartes, fichiers, graphiques et rapports;
- 9° l'établissement d'un cadastre vertical dans un immeuble bâti en copropriété ou dans un ensemble immobilier complexe;
- 10° les expertises et évaluations foncières;
- 11° à condition d'avoir le titre de géomètre officiel, la fixation de la position des limites des terrains publics et privés, y compris les frontières territoriales et internationales, ainsi que l'immatriculation de ces territoires par les autorités compétentes.

Art. 2. La profession de géomètre est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Le géomètre ne peut occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 3. Pour pouvoir exercer la profession de géomètre, il faut être détenteur d'une autorisation délivrée par le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions. Sans préjudice des

dispositions de l'article 14, al. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 sont inapplicables aux géomètres exerçant leur activité en qualité de fonctionnaires publics ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental, conformément aux articles 5 et 19, (1) a), b), g) et (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, à condition que ces fonctionnaires et salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et des collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés.

Art. 4. Sans préjudice des attributions réservées aux géomètres officiels, doivent être signés par un géomètre ou géomètre officiel tout plan de situation résultant du mesurage, tout plan coté et tout constat soumis à des instances officielles, lorsque ces plans ou constats sont demandés en vue de l'octroi d'une autorisation administrative.

Sont réservées aux géomètres et géomètres officiels:

1° la certification et l'homologation des travaux suivants:

- a) l'étalonnage et le calibrage d'instruments géodésiques,
- b) l'établissement de réseaux géodésiques en partant des réseaux géodésiques nationaux,
- c) le contrôle géodésique des ouvrages d'art et des installations industrielles ou sportives,
- d) le contrôle officiel d'implantation de toute nature dans les trois dimensions selon les autorisations administratives,
- e) la pesée géométrique et la détermination géométrique de volumes;

2° la création, la gestion et la modification de toute donnée géométrique et de ses attributs, destinée à être intégrée dans un système d'informations géographiques officiel;

3° la conception et la direction des projets photogrammétriques.

Section II: Des géomètres officiels

Art. 5. Il est institué le titre de géomètre officiel en remplacement du titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat.

Art. 6. (1) Peuvent obtenir le titre de géomètre officiel les géomètres qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- b) avoir, soit accompli le stage et l'examen prévus au paragraphe 2, soit rempli les conditions du paragraphe 3, *soit passé avec succès l'examen de fin de stage de la carrière supérieure de l'ingénieur de l'administration du cadastre et de la topographie.*

(2) Les géomètres officiels doivent avoir accompli un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du cadastre et de la topographie. L'admission au stage auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage. Les candidats sont assurés pendant la durée intégrale du stage professionnel conformément aux articles 1er et 85 du code des assurances sociales.

Les candidats passent l'examen de fin de stage devant un jury dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

L'examen de fin de stage porte sur les travaux pratiques du géomètre, ainsi que sur les connaissances en droit constitutionnel, droit civil et droit administratif luxembourgeois de même que sur l'organisation et les directives en matière cadastrale au Luxembourg. Les matières à contrôler sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les candidats doivent en outre posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession au Luxembourg. Ils engagent leur responsabilité professionnelle, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, ils commettent une erreur dans l'exercice de leur profession ou font commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leur profession.

(3) Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui sont déjà titulaires d'un titre acquis dans un Etat membre et considéré comme équivalent à celui de géomètre officiel luxembourgeois par l'Administration du cadastre et de la topographie, sont dispensés du stage tel qu'il est décrit au paragraphe 2. Est considéré comme titre équivalent, le titre donnant droit dans un Etat membre de l'Union européenne à l'exercice de fonctions analogues à celles définies à l'article 9.

Ces personnes doivent cependant se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur le droit constitutionnel, le droit civil et le droit administratif luxembourgeois ainsi que sur l'organisation et les directives en matière cadastrale au Luxembourg. Les matières à contrôler sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ces personnes doivent en outre posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession au Luxembourg. Elles engagent leur responsabilité professionnelle, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, elles commettent une erreur dans l'exercice de leur profession ou font commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leur profession.

Art. 7. Le titre de géomètre officiel est décerné par le ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions. Le géomètre officiel doit prêter devant le ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions d'après les lois et règlements en vigueur, avec exactitude et probité.“ Après la prestation de serment, il est inscrit d'office au tableau des géomètres officiels prévu à l'article 12.

Art. 8. Le géomètre officiel est obligé de déposer sa signature auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions et ne peut changer sa signature sans en avoir donné connaissance à celui-ci.

Art. 9. Le géomètre officiel a seul qualité pour procéder aux opérations techniques ou études relatives aux limites et superficies des biens fonciers lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de constats, procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques notariés, judiciaires ou administratifs.

Il en est de même pour toute opération de fixation de nouvelles limites de la propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement, de remembrement ou d'échange.

Art. 10. Le titre de géomètre officiel se perd au moment:

- du dépassement de la limite d'âge de 72 ans;
- de la renonciation;
- de l'interdiction d'exercer la profession conformément à l'article 14, point 2 de la présente loi.

La perte du titre emporte la radiation d'office du tableau des géomètres officiels.

Art. 11. Tout géomètre officiel est tenu de se conformer aux directives de l'Administration du cadastre et de la topographie.

La profession de géomètre officiel est incompatible avec toute activité *professionnelle, autre que celles spécifiées aux articles 1, 4 et 9 de la présente loi. Si le géomètre officiel exerce ses fonctions à titre de salarié d'une société, les dirigeants de cette société doivent être détenteurs du titre de géomètre officiel. L'objet social de cette société doit être limité aux activités spécifiées dans la présente loi.*

Le géomètre officiel:

- 1° doit assumer personnellement la responsabilité de tout acte professionnel s'il exerce sa profession à titre indépendant;
- 2° doit consciencieusement exécuter ses tâches de la manière la moins onéreuse pour le client.

Sans préjudice des obligations spécifiques qui précèdent, le géomètre officiel fonctionnaire doit respecter les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 12. Le ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions tient le tableau des géomètres officiels et le publie annuellement au Mémorial.

Art. 13. Sans préjudice des dispositions relatives à la discipline de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions a le droit d'appliquer des sanctions à l'égard des géomètres officiels *s'il est constaté que les conditions de l'article 6, paragraphe 1, ne sont plus remplies* ou pour fautes commises dans les domaines professionnels énumérés à l'article 9:

- 1° en cas de violation des prescriptions légales, réglementaires ou administratives concernant l'exercice de la profession;
- 2° en cas de fautes et négligences professionnelles.

Art. 14. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1° la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de géomètre officiel et de porter le titre pour une durée qui ne peut excéder six mois;
- 2° le retrait de l'autorisation d'exercer les fonctions de géomètre officiel et de porter le titre.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions.

Art. 15. Le directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie instruit les affaires dont il est saisi ou dont il se saisit d'office dans le cadre des manquements énoncés à l'article 13. Lors de la procédure d'instruction, il peut ordonner des enquêtes et des expertises par les délégués de l'administration.

S'il estime qu'il y a manquement à la discipline, il saisit le ministre de sa proposition motivée après avoir entendu préalablement le prévenu en ses arguments.

Le prévenu a le droit de se faire assister par un avocat et, dans les affaires de nature technique, par un conseil technique. Il pourra se faire représenter sous les mêmes distinctions, sous réserve des cas où sa présence personnelle est requise. En cas de désignation d'un ou de plusieurs mandataires, les communications sont notifiées au prévenu et à l'avocat ainsi qu'au conseil technique, le cas échéant.

Le prévenu a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée. Il peut se faire délivrer une copie de l'intégralité du dossier.

Dès que l'instruction est terminée, le directeur notifie la clôture du dossier au prévenu et à son avocat ainsi qu'à son conseil technique, le cas échéant.

Dans les 15 jours suivant la réception de cette notification, le prévenu peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le directeur décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 16. (1) Le géomètre officiel frappé de sanction peut, dans le mois de la notification de la décision, exercer un recours auprès du tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours est suspensif.

(2) Les décisions disciplinaires n'ont autorité de chose jugée qu'après écoulement du délai de recours ou le recours ayant été vidé.

Art. 17. L'action disciplinaire résultant d'un manquement aux devoirs du géomètre officiel se prescrit par trois ans. Au cas où la faute constitue également une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Le prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.

Art. 18. La suspension temporaire et le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de géomètre officiel sont portés à la connaissance du public à la diligence du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, par insertion au Mémorial, dès que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée. Des plans officiels établis après ladite publication ne font pas foi.

Art. 19. L'exercice illégal de la profession de géomètre et de géomètre officiel est puni d'une amende de 250.- à 2.500.- euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement.

PARTIE II

**Modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988
réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel
ainsi qu'à certaines professions libérales**

Art. 20. La loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer l'activité d'industriel, de commerçant ou d'artisan, ni la profession d'architecte, d'ingénieur ou de géomètre, d'expert-comptable, de conseil en propriété industrielle ou de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue sans autorisation écrite.“

2° A l'article 19 (1) est ajouté un point g) libellé comme suit:

„g) La qualification professionnelle des géomètres résulte de la possession d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou un enseignement technique supérieur à caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou reconnu équivalent, portant ~~notamment~~ sur une des spécialités ~~suivantes~~—géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique ou sur une spécialité apparentée.“

3° L'article 19 (2) est modifié comme suit:

„Les diplômes attestant la qualification des professionnels visés sub a), b), c), d), f) et g) du présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“

PARTIE III

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 21. Par dérogation à l'article 19 (1), point g), de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, peut être autorisée par le Ministre, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi, à exercer la profession de géomètre, toute personne qui a exercé au Grand-Duché une activité dans les spécificités décrites à l'article 19 (1), point g) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui possède un diplôme sanctionnant une formation spécifique dans une de ces matières.

Art. 22. (1) Toutes les personnes portant actuellement le titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat portent le titre de géomètre officiel à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) A titre transitoire et sous condition de se soumettre à l'examen de fin de stage décrit à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 2 et 3 endéans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, peut porter le titre de géomètre officiel, toute personne ne portant pas le titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat, qui a exercé au Grand-Duché une activité dans les spécificités décrites à l'article 19 (1), point g) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 pendant au moins cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui possède un diplôme sanctionnant une formation spécifique dans une de ces matières. Cette personne est dispensée du stage professionnel décrit à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI
portant réorganisation de l'Administration du cadastre
et de la topographie

Art. 1er. L'Administration du cadastre et de la topographie est placée sous l'autorité du ministre ayant cette administration dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“.

Art. 2. L'administration a les attributions suivantes:

- a) la publicité en matière de propriété et de copropriété foncières, sur la base de la documentation cadastrale, appelée documentation par la suite, et se composant des registres et des fichiers fonciers ainsi que du plan cadastral se présentant sous forme analogue, numérisée et numérique;
- b) la conservation, la mise à jour et la rénovation de cette documentation;
- c) les travaux ayant trait aux limites d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, des cantons, des communes et des sections;
- d) sans préjudice des compétences conférées à tous les géomètres officiels, la délimitation et le bornage des limites de propriétés, l'établissement de plans de propriété à joindre aux actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers et les travaux de remembrement urbain et rural lui confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires. Toute opération de fixation de nouvelles limites de propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement ou d'échange;
- e) les travaux en matière d'aménagement du territoire en vertu des dispositions légales et réglementaires;
- f) la création, la gestion, la diffusion, la mise à jour et la conservation des bases de données foncières et topographiques nationales;
- g) *la création, la gestion, la diffusion et la mise à jour d'un registre national des localités et des rues, constitué de la dénomination des localités et des rues et de la numérotation des immeubles construits;*
- h) l'établissement, la gestion, la tenue à jour et la diffusion de la documentation cartographique du territoire se présentant sous forme analogue ou digitale;
- i) l'établissement, la densification et la conservation des réseaux géodésiques nationaux en planimétrie, en altimétrie et en gravimétrie;
- j) l'organisation de la partie du stage professionnel à l'administration ~~pour le compte~~ des géomètres officiels stagiaires.

Art. 3. L'immatriculation et la description des immeubles aux nouveaux registres et plans cadastraux se feront sur la base d'une nouvelle mensuration autorisée par le ministre.

La nouvelle mensuration du territoire d'une commune ou d'une partie de commune comprend:

- a) la mise en place d'un canevas de repères fixes rattachés au système géodésique national;
- b) la mensuration parcellaire et le levé des détails;
- c) la confection des nouveaux plans cadastraux numériques.

Art. 4. La délimitation et le bornage des limites de propriétés sont obligatoires lors de la nouvelle mensuration.

Art. 5. Les frais de la nouvelle mensuration sont supportés par l'Etat, les communes et les propriétaires dans les proportions ci-après:

L'Etat supporte les frais de l'établissement de la triangulation, la mise en place du canevas de repères fixes, de la mensuration parcellaire, du levé des détails et de la confection des nouveaux registres et plans cadastraux.

Les frais de bornage des parcelles sont à charge de la commune pour un quart et des propriétaires pour trois quarts. La fourniture et la pose des bornes se feront sous la surveillance et le contrôle de l'administration.

Art. 6. Le bornage de propriétés contiguës effectué à la demande des propriétaires fera l'objet d'un procès-verbal de bornage signé par les parties intéressées et soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

L'administration procède à l'inscription de la contenance comprise entre ces limites dûment bornées dans les fichiers cadastraux.

Art. 7. (1) Les actes et les décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, de même que les déclarations de succession et de mutation par décès, doivent être accompagnés d'un extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral datant d'un an au maximum.

(2) Lorsque les actes et les décisions judiciaires ont pour effet de fixer de nouvelles limites de propriété, notamment par suite de division, de partage, de lotissement ou d'échange, l'extrait dont il est question au paragraphe qui précède est remplacé par un plan d'arpentage datant d'un an au maximum et établi par un géomètre officiel. Ce plan doit fixer et situer les nouvelles limites obligatoirement abornées. En outre il fournit toutes les données nécessaires relatives aux parcelles et aux lots faisant l'objet desdits actes et décisions judiciaires.

(3) Au cas où le plan dont il est question au paragraphe 2 n'est pas établi par un géomètre officiel relevant de l'administration, il doit porter la mention de validation de la part de cette dernière quant à ses directives. Le géomètre officiel externe à l'administration est tenu à remettre un dossier complet de chaque mesurage à caractère officiel dressé par ses soins, au service compétent de l'administration. Les données des mesurages effectués par tout géomètre officiel sont intégrées dans la documentation cadastrale de l'administration et peuvent être exploitées et publiées suivant les attributions de celle-ci. Les droits d'auteur relatifs à ces données sont cédés gratuitement à l'administration.

(4) L'Administration de l'enregistrement et des domaines refuse la formalité aux actes non appuyés des documents visés aux paragraphes ci-dessus et à l'article 10 ci-après, ou appuyés de documents irréguliers, à moins qu'il ne soit constaté dans l'acte qu'en raison de l'urgence, expressément spécifiée, les documents n'ont pas pu être réunis. Dans ce cas spécial, le bornage prévu au paragraphe 2 de même que le levé se feront postérieurement, mais au plus tard dans les trois mois de l'acte. A défaut de plans d'arpentage dûment transcrits, l'Administration du cadastre et de la topographie refuse l'immatriculation sur ses registres et plans.

Art. 8. Les travaux de mensuration et/ou de bornage effectués par l'administration sont exclusivement à la charge des demandeurs.

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des taxes.

Art. 9. La construction, la transformation et la démolition de bâtiments ou annexes de bâtiments, les changements des biens-fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, ainsi que les changements de nature de culture et d'exploitation d'un caractère permanent doivent être communiqués pour le *1er janvier* et le *1er juillet* de chaque année par les communes à l'administration.

Art. 10. Avec la minute des actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, les notaires remettent un extrait de l'acte à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, séparément pour chaque commune et chaque vendeur et couchés sur un imprimé spécial ou canevas informatique à fournir par l'Administration du cadastre et de la topographie. Cet extrait certifié exact par le notaire, mentionne toutes les données nécessaires à l'exécution des mutations cadastrales, telles que la désignation complète des propriétaires, copropriétaires et usufruitiers, avant et après la mutation, la date de naissance des vendeurs et acquéreurs, les numéros de matricule national des vendeurs et acquéreurs, la commune, la section, les numéros de parcelles, l'adresse de la parcelle et/ou le lieu-dit, la nature, la contenance, le prix des immeubles, la désignation cadastrale des lots de copropriété d'un immeuble collectif, les quotes-parts des copropriétaires, les droits réels, les renvois aux plans annexés, les titres de propriété et autres renseignements utiles, le tout d'après un modèle arrêté par l'administration.

En cas de division en lots ou de changement dans les limites des propriétés ou de fixation contradictoire de limites des propriétés, les notaires ajoutent à ces extraits une copie, signée et certifiée par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans annexés à la minute.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines vérifie ces extraits et copies de plans au vu de la minute et en transmet un exemplaire à l'Administration du cadastre et de la topographie après l'avoir muni de la relation de l'enregistrement.

Les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étrangers, des décisions judiciaires et des déclarations de succession et de mutation par décès, sont fournis par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 11. Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur ses propriétés non closes des travaux de triangulation, de mensuration ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat ou des communes par les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits. L'installation de bornes, repères et balises ou l'établissement de signaux élevés ne peuvent être entrepris dans ces propriétés qu'après l'affichage dans les communes et sections intéressées pendant dix jours au moins d'un avis de l'administration indiquant les travaux à exécuter.

L'accès aux propriétés closes par un mur ou par des grilles ainsi que l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus sur ces propriétés ne peuvent, à défaut d'accord amiable, avoir lieu que cinq jours après une notification aux propriétaires ou aux teneurs de biens-fonds.

Les indemnités dues pour le dommage causé par les travaux désignés ci-dessus ou lors de leur exécution sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujéti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir du jour où le dommage a été causé.

Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration. La constitution de cette servitude peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire et unique qui sera fixée, soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix compétent pour le canton du fonds assujéti, qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. L'action en indemnité est prescrite deux ans à partir de la notification de la décision de l'administration.

Lorsque l'installation de signaux, bornes et repères à caractère permanent comporte une emprise qui dépasse un mètre carré, l'administration peut requérir l'acquisition de la propriété du terrain, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La destruction, la détérioration et le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application de l'article 526 du code pénal.

Art. 12. L'exécution technique des mensurations réalisées par le géomètre officiel est réglée par les directives de service de l'administration.

Art. 13. L'administration est seule autorisée:

- 1) à délivrer des extraits et des copies de plans de mesurages ou de documents cadastraux;
- 2) à faire reproduire et à délivrer des cartes dont l'établissement et la tenue à jour lui sont confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que les clichés photographiques qui ont servi de base à leur établissement;
- 3) à délivrer les données planimétriques, altimétriques et gravimétriques des réseaux géodésiques nationaux;
- 4) à assurer la constitution, la gestion, la distribution et l'octroi de la concession ~~et~~ de reproduction des bases de données numériques, issues de la documentation cadastrale et géographique dans le cadre de la banque de données nationale – système d'information du territoire.

Les demandes sollicitant:

- 1) la délivrance de données cadastrales, topographiques et cartographiques;
- 2) l'accès aux banques de données de l'administration;

3) les autres prestations de services;
doivent être adressées par écrit au directeur de l'administration.

Les tarifs, conditions et modalités de délivrance ou d'accès à appliquer aux prestations et produits susvisés font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 14. (1) L'administration est placée sous les ordres d'un directeur secondé par un directeur adjoint qui le remplace en cas de besoin.

(2) Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités de l'administration.

(3) L'administration comprend la direction, le département des services centraux, le département du cadastre et le département de la topographie.

(4) Le département des services centraux comprend:

- a) la division des services administratifs composée du service du personnel, du service de la gestion administrative, du service de la comptabilité, du service de la publicité foncière et géographique, du service des archives et du service du matériel et charroi;
- b) la division des services techniques composée du service de la vérification et du contrôle, du service de l'informatique, du service photographique, du service des reproductions et du service des missions spéciales.

(5) Le département du cadastre comprend:

- a) la division de la conservation composée du service des documents cadastraux, du service de la copropriété bâtie, du service du registre national des localités et des rues et du service des mutations;
- b) la division de la mensuration composée des bureaux régionaux et du service des „grands travaux“;
- c) la division de l'aménagement foncier composée du service du remembrement urbain et rural, du service de l'utilisation du sol et du service de la rénovation cadastrale.

(6) Le département de la topographie comprend:

- a) la division de la documentation géographique composée du service de l'information du territoire et du service de la cartographie;
- b) la division de la géodésie composée du service des réseaux géodésiques nationaux et du service des limites d'Etat.

(7) Le territoire du pays est divisé en circonscriptions dotées chacune d'un bureau régional. L'étendue et le nombre de ces circonscriptions, leurs sièges et leurs attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

~~(8) Des ingénieurs première classe, conseillers-informaticiens première classe ou conseillers de direction première classe sont préposés aux différents départements.~~

~~(9) Des ingénieurs première classe, ingénieurs-chefs de division, conseillers-informaticiens première classe, conseillers-informaticiens, conseillers de direction première classe ou conseillers de direction sont préposés aux différentes divisions, services et circonscriptions.~~

~~(10) Des ingénieurs principaux, ingénieurs-inspecteurs, ingénieurs, conseillers-informaticiens adjoints, chargés d'études-informaticiens principaux, chargés d'études-informaticiens, conseillers de direction adjoints, attachés de gouvernement premiers en rang ou attachés de gouvernement peuvent être préposés à des services et circonscriptions suivant les besoins.~~

Art. 15. (1) Le cadre de l'administration comprend, en dehors du directeur et du directeur adjoint, dans l'ordre hiérarchique les fonctions et emplois ci-après:

- a) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs première classe;

- des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- b) dans la carrière du chargé d'études-informaticien:
- des conseillers-informaticiens première classe;
 - des conseillers-informaticiens;
 - des conseillers-informaticiens adjoints;
 - des chargés d'études-informaticiens principaux.
- c) dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement:
- des conseillers de direction première classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de gouvernement premiers en rang;
 - des attachés de gouvernement.
- d) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- e) dans la carrière moyenne du rédacteur:
- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.
- f) dans la carrière moyenne du technicien diplômé:
- des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs techniques principaux;
 - des inspecteurs techniques;
 - des chefs de bureau techniques;
 - des chefs de bureau techniques adjoints;
 - des techniciens principaux;
 - des techniciens diplômés.
- g) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
- des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires.
- h) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux;
 - des commis techniques principaux;

- des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques.
- i) dans la carrière inférieure de l'artisan:
- des artisans dirigeants;
 - des premiers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans.
- j) Dans la carrière inférieure du cantonnier (chaîneur):
- des chefs de brigade dirigeants;
 - des chefs de brigade principaux;
 - des chefs de brigade;
 - des sous-chefs de brigade;
 - des chefs-chaîneurs;
 - des chaîneurs.
- k) Dans la carrière inférieure du garçon de bureau:
- des garçons de bureau principaux;
 - des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu ci-avant peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

Art. 16. (1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les matières spécifiques d'examen et les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de la filière de l'ingénieur ou de celle du chargé d'études-informaticien doivent être:

- a) détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- b) détenteurs d'un diplôme d'ingénieur portant notamment sur une des spécialités suivantes: géodésie, topographie, photogrammétrie, cartographie, géomatique ou informatique.

Ce diplôme doit être délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années et être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Pour être nommés aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir le titre de géomètre officiel.

Art. 17. (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs à ceux de rédacteur principal ou de technicien principal.

(2) Le ministre ayant l'administration dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

Art. 18. Sont classées comme suit à la rubrique I „Administration générale“ de l’annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat les fonctions désignées ci-après:

le directeur	au grade 17
le directeur adjoint	au grade 16
<i>l’ingénieur première classe</i>	<i>au grade 16</i>
l’ingénieur chef de division	au grade 15.

Art. 19. La loi du 21 juin 1973 portant organisation de l’administration du cadastre et de la topographie, telle qu’elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 20. L’article 16*ter* de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat est abrogé.

Art. 21. *La présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.*

Service Central des Imprimés de l'Etat

4464/09

N° 4464⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

AVIS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(15.4.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Fonction publique vient d'examiner pour avis en date du 18 mars 2002 le projet de loi sous objet. Cet examen a concerné les dispositions du projet de loi relatives à la fonction publique et a eu lieu dans le cadre d'un échange de vues avec l'Association de la carrière moyenne de l'Administration du Cadastre et de la Topographie ainsi que d'une prise de position d'un délégué du Ministre des Finances,

Suite à cette réunion la Commission de la Fonction publique voudrait vous inviter à examiner une nouvelle fois la proposition d'amendement du projet de loi 4464 faite par M. le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative (cf. copie de la lettre en annexe), proposition qui a trouvé l'aval de la Commission de la Fonction publique parce que la disposition qui y figure permettra de résoudre aussi bien les problèmes concernant la carrière de l'ingénieur technicien que ceux relatifs à la carrière du rédacteur, La Commission voudrait également insister sur le fait qu'il s'agira uniquement d'une disposition transitoire, Au cas où le texte proposé par M. le Secrétaire d'Etat serait retenu, il y aurait toutefois lieu d'écrire: „ ... seront promus par dépassement des effectifs aux fonctions d'ingénieur technicien *inspecteur* principal ...“ et non pas „ ... ingénieur technicien principal ...“.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

ANNEXE

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE AU MINISTRE DU TRESOR ET DU BUDGET**

(27.11.2001)

Objet: Abolition de l'article 16ter de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat

Monsieur le Ministre,

Me référant à un courrier en date du 6 juillet dernier de l'Association représentant les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, et suite à une réunion que j'ai accordée à cette même Association le mois dernier, je me permets de vous faire connaître ma position relative au problème qui les préoccupe.

En 1987, l'article 16ter avait été introduit par une disposition modifiant la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat au motif que „*suite à la création de la carrière de l'ingénieur technicien, bon nombre de rechniciens diplômés remplissant les conditions d'études requises, seront nommés dans la nouvelle carrière. Or, d'après l'article 14 de la loi sur l'harmonisation des possibilités d'avancement, les fonctionnaires ayant changé de carrière, continuent à être pris en considération pour la détermination de l'effectif total de la carrière. Appliquée à la carrière du technicien diplômé, cette disposition aurait pour conséquence un gonflement substantiel des emplois du cadre fermé. Le présent article aura pour but d'éviter cette conséquence peu souhaitable*“ (in projet de loi No 3068).

Cette disposition avait cependant perdu sa justification avec le temps et risquait alors de produire des effets non voulus par le législateur à l'époque de son adoption. Pour cette raison, lors du projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour 1998 de même que pour 2000, le Gouvernement avait proposé d'abroger l'article 16ter par voie d'amendement, refusé par le Conseil d'Etat pour les raisons connues.

Néanmoins c'est le Conseil d'Etat qui a proposé par après d'inclure cette abrogation à l'occasion de l'élaboration du projet de loi No 4464 relatif, entre autres, à la modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du Cadastre et de la Topographie.

Il se trouve maintenant que l'abrogation pure et simple de l'article 16ter ne permet pas de préserver à l'avenir tous les droits des agents concernés. C'est la raison pour laquelle je me permets de revenir encore une fois à cette problématique dans la mesure où le projet de loi No 4464 est actuellement soumis aux discussions de la Chambre des Députés, en vous suggérant d'inscrire à l'article 21 dudit projet une disposition transitoire ayant pour objectif de garantir à tous les fonctionnaires en question au moins la même expectative de carrière qu'à l'heure actuelle:

„Les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé et du rédacteur, visés par l'ancien article 16ter de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, seront promus par dépassement des effectifs aux fonctions d'ingénieur technicien principal, inspecteur technique principal ou inspecteur principal (grade 12) respectivement aux fonctions d'ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang, inspecteur technique principal premier en rang ou inspecteur principal premier en rang (grade 13) au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion au grade 12 respectivement au grade 13.“

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
Joseph SCHAACK
Secrétaire d'Etat*

4464/10

N° 4464¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

En date du 20 février 2002, le Conseil d'Etat était saisi d'amendements au projet de loi portant – création et organisation de la profession de géomètre officiel; – création d'un ordre luxembourgeois des géomètres; – modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie; – modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, adoptés par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Il est rappelé que le Conseil d'Etat avait émis en date du 9 mars 1999 un premier avis partiel, qui portait uniquement sur la partie IV du projet de loi.

En date du 19 juin 2001, le Conseil d'Etat avait émis un premier avis complémentaire portant sur les autres parties du projet de loi. Le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition de scinder le projet initial de loi en deux projets distincts, le premier concernant la création et la réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, le second portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie. L'intitulé des deux projets a été modifié en conséquence.

A. Amendements au projet de loi portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel*Points 1, 2, 3 et 4*

Sans observation.

Point 5

Il est proposé de modifier le 2e alinéa de l'article 11 dans un souci d'objectivité et d'impartialité des activités des géomètres officiels. Le Conseil d'Etat suit la préoccupation de la commission parlementaire. L'article 9 du projet sous revue fixe le domaine d'activité exclusif du géomètre officiel. Il est ainsi seul à pouvoir procéder aux opérations techniques ou études relatives aux limites et superficies de biens fonciers lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de constats, de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques notariés, judiciaires ou administratifs, tout comme aux opérations de fixation de nouvelles limites de la propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement, de remembrement ou d'échange. La foi publique qui est attachée aux actes authentiques sera donc attachée également à ces actes techniques.

Pour ces raisons, une association avec d'autres métiers ou une subordination à des professionnels d'autres domaines ne sont pas faites pour préserver le géomètre officiel de tout soupçon et lui garantir en toute circonstance l'esprit d'indépendance nécessaire à la bonne exécution de sa mission publique. Comme les géomètres officiels exercent une fonction d'officier public, l'organisation de leur profession doit être réglée strictement.

Il se pose aussi la question du regroupement de géomètres officiels sous la forme d'une société. Il n'existe au Luxembourg pour l'instant aucune réglementation concernant l'exercice d'une profession d'officiers publics sous forme de société. Le droit commun semble cependant difficilement applicable non seulement en ce qui concerne la responsabilité civile de ces personnes, mais aussi en ce qui concerne les associés eux-mêmes. Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité des géomètres officiels en toutes hypothèses, une telle société ne serait envisageable que si tous les associés étaient des géomètres officiels. Il se pose cependant alors inévitablement la question de la forme des parts sociales et de leur transmission, notamment en cas de dévolution successorale. Comme une société de géomètres officiels pose en l'état actuel de la législation plus de problèmes qu'elle ne présente d'avantages, le Conseil d'Etat propose d'éliminer toute possibilité d'exercice de la profession sous forme de société.

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec l'amendement proposé. Il est cependant d'avis qu'il faudra maintenir la prescription de l'obligation d'intégrité et d'éliminer au dernier alinéa de l'amendement toute référence à un exercice éventuel de la profession sous forme de société. Il propose de formuler le deuxième alinéa de l'article 11 de la façon suivante:

„La profession de géomètre officiel est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses fonctions ainsi qu'avec toute activité professionnelle autre que celle spécifiée à l'article 1er, alinéa 2, à l'article 4, alinéa 2 et à l'article 9, qu'elle soit exercée à titre individuel ou en association.

Si la profession est exercée en association, tous les associés doivent être des géomètres officiels.

Le géomètre officiel ne peut être salarié que d'un autre géomètre officiel ou d'une association de géomètres officiels.“

Point 6

La commission parlementaire aimerait voir ajoutée à l'article 13 la possibilité pour le ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions d'appliquer des sanctions à l'égard du géomètre officiel s'il est constaté que les conditions de l'article 6, paragraphe 1er ne sont plus remplies. Ici, il est fait, de l'avis du Conseil d'Etat, confusion entre le titre et l'exercice de la profession ainsi qu'entre conditions d'exercice et discipline.

Tout d'abord, la perte de la nationalité luxembourgeoise ou de ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut être sanctionnée disciplinairement. Ensuite, si la question de nationalité est effectivement d'après l'article 6 une question de fond pour le port du titre, la perte d'une des nationalités visées à l'article 6, a) pourra tout au plus être énumérée à l'article 10 sous les cas qui emportent la perte du titre.

L'ajout de la référence à l'article 6, paragraphe 1er et les explications données aux commentaires de l'amendement font encore penser que les auteurs voudraient transférer une partie des compétences du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions au ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions. Il risque donc d'y avoir confusion des genres, alors que le retrait d'une autorisation d'établissement n'est pas nécessairement une question disciplinaire et si la cause du retrait devait donner ouverture à une action disciplinaire, rien n'empêcherait le ministre compétent d'agir de la sorte. Si telle était l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat devrait émettre ses plus strictes réserves.

S'il y a, en vertu du projet de loi, un automatisme apparent entre le port du titre de géomètre officiel et l'exercice de la fonction, le Conseil d'Etat propose de nouveau de faire figurer la perte du titre dans le cas du retrait de l'autorisation d'établissement sous les cas prévus à l'article 10. Cet article pourrait alors être rédigé de la façon suivante:

„Art. 10. Le titre de géomètre officiel se perd au moment:

a) du dépassement de la limite d'âge de 72 ans;

b) de la renonciation;

c) de l'interdiction d'exercer la profession conformément à l'article 14, point 2 de la présente loi;

d) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou de ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;

e) du retrait de l'autorisation d'établissement prévue à l'article 3 de la présente loi.

La perte de titre emporte la radiation d'office du tableau des géomètres officiels.“

En ce qui concerne le respect des conditions prescrites par la loi modifiée du 28 décembre 1988, la surveillance reste dans le domaine exclusif du ministre compétent qui pourra agir conformément à l'article 2, alinéa 3.

Points 7, 8 et 9

Sans observation.

Point 10

Sous le point 1°, le mot „ou“ ainsi que le point d'interrogation „(?)“ sont à remplacer par une virgule entre les mots „d'ingénieur“ et „de géomètre“.

Les points 2° et 3° ne demandent pas d'observation.

Points 11, 12 et 13

Sans observation.

Point 14

Le Conseil d'Etat comprend le souci de la commission parlementaire, mais il se pose la question si l'entrée en vigueur ne devrait pas alors être retardée d'au moins un ou deux mois supplémentaires.

B. Amendements au projet de loi portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Points 15 et 16

Pas d'observation, sauf qu'il faudra prendre soin de décaler la numérotation des points g), h) et i) d'une unité suite à l'insertion d'un nouveau point g).

Points 17, 18, 19, 20 et 21

Sans observation.

Point 22

Il est renvoyé à l'observation sub point 14.

*

Article 7

Le Conseil d'Etat aimerait revenir sur cet article important et formaliste qui pourrait entraîner des situations inextricables pour les administrations. Il s'agit notamment des cas judiciaires de prescription acquisitive de propriété immobilière. Les prétentions des demandeurs qui voudraient voir faire déclarer leur propriété sur une parcelle de terrain par le biais de la prescription acquisitive ne peuvent le plus souvent pas produire un extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral relatifs à la parcelle revendiquée, alors qu'ils n'existent pas. En effet, celle-ci ne s'étend que rarement sur un numéro cadastral entier, mais le plus souvent seulement sur une partie d'un ou de plusieurs numéros. Il s'agit donc dans un premier temps de faire établir en justice l'étendue de la parcelle revendiquée, qui devra évidemment par la suite faire l'objet d'un mesurage. Un premier jugement ne pourra par conséquent que fixer l'étendue ou les limites non répertoriées de la parcelle et ordonner le mesurage et la transcription. Un tel jugement devra néanmoins être enregistré dans le délai légal de 20 jours.

Or, le paragraphe 4 de l'article 7 oblige l'administration de l'enregistrement et des domaines à refuser la formalité aux actes non appuyés des documents visés auparavant, à moins qu'il ne soit constaté dans l'acte qu'en raison de l'urgence, expressément spécifiée, les documents n'ont pu être réunis.

A moins de considérer de tels cas comme constituant une urgence, ce qui n'est pas nécessairement le cas, et de spécifier celle-ci *expressément* dans la décision judiciaire, l'administration devra refuser l'enregistrement du jugement, ce qui n'est que très difficilement imaginable. Comme le texte prévoit déjà l'exception *expressément* spécifiée de l'urgence, il faudrait prévoir également cet autre cas où un bornage préalable était impossible en raison des prétentions contraires des parties en cause et de l'absence de tout titre. La deuxième phrase du paragraphe 4 de cet article pourrait se lire de la façon suivante:

„Dans ce cas spécial ainsi que dans celui de l'inexistence de toute inscription cadastrale ou du plan cadastral concernant la parcelle en cause, le bornage prévu au paragraphe 2 de même que la levée se feront postérieurement, mais ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4464

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 28

26 mars 1999

Sommaire

Règlement grand-ducal du 5 mars 1999 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol.	page 732
Loi du 25 mars 1999 portant modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété	737
Règlements communaux	737

Règlement grand-ducal du 5 mars 1999 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 février 1973 portant réglementation de la fabrication et du commerce des engrais et des amendements du sol;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol;

Vu la directive 96/28/CE de la Commission du 10 mai 1996 adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais;

Vu la directive 97/63/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 1997 modifiant les directives 76/116/CEE, 80/876/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais;

Vu la directive 98/3/CE de la Commission du 15 janvier 1998 adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Dans toutes les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol, la mention « engrais CEE » est remplacée par la mention « engrais CE ».

Art. 2.- 1) L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 1992 précité est modifiée comme suit:

- a) L'engrais figurant à l'annexe I du présent règlement est ajouté à la partie A point a) intitulée « Engrais azotés ».
- b) Les engrais figurant à l'annexe II du présent règlement sont ajoutés à la partie B point a) intitulée « Engrais azotés ».

2) Les engrais figurant à l'annexe III du présent règlement sont ajoutés à la partie A intitulée « Engrais à base d'éléments secondaires pouvant être dénommés- « Engrais CE » de l'annexe V du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 1992 précité.

Art. 3.- Les produits suivants, avec leur tolérance respective pour la teneur en azote, sont ajoutés au point 1) a) de l'annexe IX du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 1992 précité:

«-Urée-sulfate d'ammoniaque	0,5 %
- Nitrate de calcium en suspension	0,4 %
- Engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde	0,4 %
- Engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde	0,4 %»

Art. 4.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,
Georges Wohlfart

Palais de Luxembourg, le 5 mars 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

ANNEXE I

A. ENGRAIS SIMPLES SOLIDES POUVANT ÊTRE DÉNOMMÉS « ENGRAIS CE »

a) Engrais azotés

Nu- méro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
18	Urée - sulfate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique à partir de l'urée et du sulfate d'ammoniaque	30 % N Azote évalué comme azote ammoniacal et comme azote uréique Teneur minimale en azote ammoniacal: 4 % Teneur minimale en soufre sous forme d'anhydride sulfurique: 12 % Teneur maximale en biuret: 0,9 %		Azote total Azote ammoniacal Azote uréique Anhydride sulfurique soluble dans l'eau

ANNEXE II

B. ENGRAIS SIMPLES FLUIDES POUVANT ÊTRE DÉNOMMÉS « ENGRAIS CE »

a) Engrais azotés

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
5	Nitrate de calcium en suspension	Produit obtenu par mise en suspension dans l'eau du nitrate de calcium	8 % N Azote évalué comme azote total ou comme azote nitrique et comme azote ammoniacal Teneur maximale en azote ammoniacal: 1,0 % 14 % CaO Calcium évalué comme oxyde de calcium soluble dans l'eau.	La dénomination du type peut être suivie par l'une des mentions suivantes: - pour application foliaire - pour fabrication de solutions et de suspensions nutritives - pour irrigation fertilisante	Azote total Azote nitrique Oxyde de calcium soluble dans l'eau
6	Engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique ou par dissolution dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 de la directive 79/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b), et 5	18 % N évalué comme azote total Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde Teneur maximale en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) x 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: - azote nitrique - azote ammoniacal - azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde

7	Engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique ou par mise en suspension dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 de la directive 79/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b), et 5	18 % N évalué comme azote total Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde, dont au moins 3/5 doit être soluble dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret: (N _{urée} + N _{urée formaldéhyde}) x 0,026	Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: - azote nitrique - azote ammoniacal - azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude
---	--	---	---	---

ANNEXE III

A. ENGRAIS A BASE D'ELEMENTS SECONDAIRES POUVANT ÊTRE DÉNOMMÉS « ENGRAIS CE »

Nu- méro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
5.2	Hydroxyde de magnésium	Produit obtenu par voie chimique et dont le composant essentiel est l'hydroxyde de magnésium	60 % MgO Finesse: au moins 99 % passant au tamis de 0,063 mm		Oxyde de magnésium total
5.3	Suspension d'hydroxyde de magnésium	Produit obtenu par suspension du type 5.2	24 % MgO		Oxyde de magnésium total

Loi du 25 mars 1999 portant modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mars 1999 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons

Article unique. Le délai de dix ans mentionné à l'article 4, premier alinéa, première phrase de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété est prorogé jusqu'au 31 mars 2004.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

Victoria Falls, le 25 mars 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4464; sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999.

Règlements communaux.

B e t z d o r f.- Introduction d'une taxe de concession trentenaire au columbarium.

En séance du 17 juin 1998 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de concession trentenaire au columbarium.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 septembre 1998 et par décision ministérielle du 24 septembre 1998 et publiée en due forme.

E l l .- Fixation d'un tarif pour l'utilisation de la cuisine intégrée au centre culturel d'Eil pour des réceptions.

En séance du 03 juin 1998 le Conseil communal d'Eil a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif pour l'utilisation de la cuisine intégrée au centre culturel d'Eil pour des réceptions.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 juillet 1998 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Règlement-taxe général, chapitre 14 : Foires et Marchés.

En séance du 10 juillet 1998 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 14 : Foires et Marchés du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 08 septembre 1998 et par décision ministérielle du 16 septembre 1998 et publiée en due forme.

F i s c h b a c h.- Introduction d'une taxe pour le traitement des autorisations de bâtir.

En séance du 11 mai 1998 le Conseil communal de Fischbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe pour le traitement des autorisations de bâtir.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 septembre 1998 et par décision ministérielle du 17 septembre 1998 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation des droits d'inscription aux cours de musique.

En séance du 31 juillet 1998 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de musique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 05 octobre 1998 et publiée en due forme.

H o b s c h e i d.- Introduction d'un minerval pour élèves non résidents admis aux cours de l'enseignement musical communal.

En séance du 31 juillet 1998 le Conseil communal de Hobscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un minerval pour élèves non résidents admis aux cours de l'enseignement musical communal.